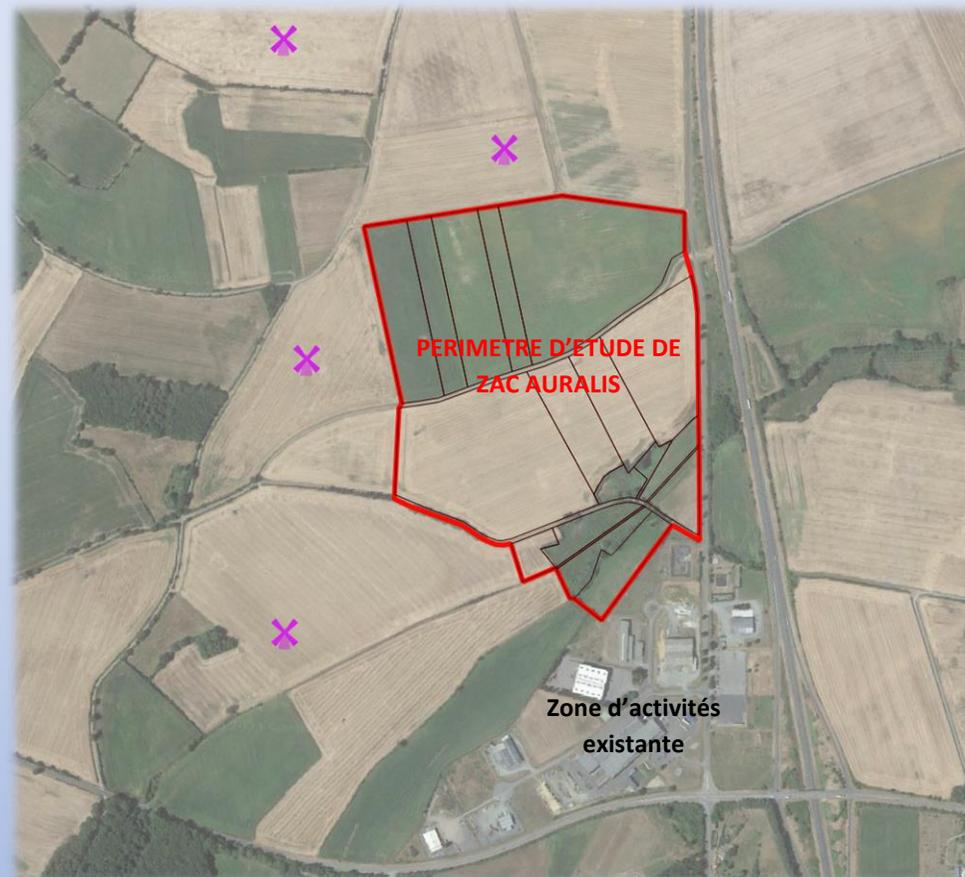


Département des Deux-Sèvres  
Commune d'Airvault  
ZAC à vocation économique d'AURALIS

Procédure d'étude d'impact pour la ZAC à  
vocation économique d'AURALIS



Mars 2024

Dossier réalisé par : ADEPE  
Version n°3



▲ **Nom du demandeur**

**Communauté de Communes Airvaudais – Val du Thouet**

Représenté par : Monsieur Le Président

Suivi du dossier : Monsieur Fouillet Olivier

Adresse : 33 Place des Promenades - 79 600 Airvault

Téléphone : 05 49 64 93 48



▲ **Mandataire des études préalables**

**Citéal**

Représenté par : Monsieur Lammens Eric

Adresse : 4 boulevard Louis Tardy - 79000 Niort

Téléphone : 06 58 02 01 29



▲ **Auteurs de l'étude d'impact**

**ADEPE** – Urbaniste, Paysage & Environnement

Mise en forme du dossier, présentation du projet, impacts et mesures ERC.

Représenté par :

**Jacques POTTIER** - *Formation Supérieure en Gestion et Protection de l'Espace Rural & BTS Gestion et Maîtrise de l'Eau*

Supervision & cartographie & rédaction, présentation et mesures.

**Vincent DERVAL** – *Formation Supérieure en Biologie Ecologie Evolution & Licence Science de la Vie et de la Terre*

Cartographie & rédaction du diagnostic,

Adresse : 26, Avenue Henri Fréville - 35200 Rennes

Téléphone : 02 99 83 06 20



**Autres intervenants sur l'étude**

**ATLAM** – Étude faunistique et écologique – écologues

Adresse : 38, Rue Saint-Michel – 85 190 Venansault

**2LM** – Voirie Réseau Divers

Adresse : 18, rue du Pâtis – 44690 La Haye Fouassière

**Chambre d'agriculture** - Etude agricole

Adresse : Maison de l'agriculture – Les ruralies – 79231 Prahecq



**GINGER** – Etude géotechnique préalable

Adresse : Agende de Niort – ZA de Baussais 1A

4, rue de la Pérouse – 79260 LA CRECHE



## ▲ TABLE DES MATIÈRES

<b>1. PREAMBULE</b>	<b>7</b>	3.3.3. Aménagement piétonnier	114
1.1. CONTEXTE GENERAL	7	3.3.4. Desserte en Transports Collectifs (TC)	114
1.2. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE	7	3.4. RESEAUX ET DECHETS	116
<b>2. CADRAGE DU PROJET</b>	<b>10</b>	3.4.1. Volet eaux usées	116
2.1. CADRE REGLEMENTAIRE	10	3.4.2. Réseau d'alimentation en eau potable	116
2.1.1. Principales réglementations liées à un projet	10	3.4.3. Autres réseaux	117
2.1.2. Autres réglementations liées à l'environnement	13	3.4.4. Les déchets	117
2.2. MEMENTO	19	3.5. INTERACTION ENTRE LES FACTEURS	118
2.3. DOCUMENTS DE CADRAGE	20	3.6. MEMENTO	120
2.3.1. Patrimoine Naturel, Biodiversité et Paysage	20	<b>4. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET</b>	<b>127</b>
2.3.2. Planification urbaine et déplacements	31	4.1. PREAMBULE ET PRESENTATION DU PERIMETRE DE ZAC	127
2.3.3. L'air, climat, énergie et santé	48	4.2. OBJECTIFS DU PROJET	128
2.3.4. L'eau	51	4.3. PRESENTATION DU PROJET	129
2.3.5. Les risques	56	4.4. LA VOCATION DE LA ZAC	132
2.3.6. Patrimoine archéologique	65	4.5. JUSTIFICATION DU PROJET	132
2.4. MEMENTO	66	4.6. ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES RETENUES	137
<b>3. DESCRIPTION DES FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX</b>	<b>79</b>	4.7. VOLET ENERGETIQUE	139
3.1. MILIEU PHYSIQUE	79	4.7.1. Préambule	139
3.1.1. Climatologie	79	4.7.2. Contexte	139
3.1.2. Relief et domaine du sous-sol	81	4.7.3. Estimation de la consommation énergétique du projet	140
3.1.3. Hydrologie et qualité de l'eau	88	4.7.4. Etude de faisabilité d'un réseau de chaleur	141
3.1.4. Milieu paysager	92	4.7.5. Les énergies renouvelables mobilisables	144
3.1.5. Milieu naturel	96	4.1. ETUDE D'OPTIMISATION DE LA DENSITE DES CONSTRUCTIONS	148
3.2. CONTEXTE HUMAIN ET SOCIO-ECONOMIQUE	104	4.1.1. Choix du site d'étude	148
3.2.1. Milieu humain	105	4.1.2. Optimisation de le densité des constructions sur le site d'étude	148
3.2.2. Activités économiques	106	4.2. LES PRINCIPALES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION	151
3.2.3. Environnement sonore	108	4.3. PRESENTATION DU SCENARIO DE REFERENCE	154
3.2.4. Contexte agricole	109	<b>5. ANALYSE DES EFFETS DU PROJET ET PRESENTATION DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION</b>	<b>155</b>
3.2.5. Maîtrise foncière	111	5.1. PREAMBULE	155
3.3. DEPLACEMENTS ; INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS	112	5.2. LE MILIEU PHYSIQUE : RELIEF, TERRASSEMENT, GEOLOGIE DU SOL ET EAUX SOUTERRAINES	155
3.3.1. Voirie	112	5.2.1. Impacts	155
3.3.2. Aménagement cyclable	114		

Airvault ZAC D'AURALIS	Etude d'impact		ADEPE Mars 2024
5.2.2. Mesures	156	5.8.1. Démographie et protection des biens	182
5.3. HYDROLOGIE	158	5.8.2. Activités économiques	182
5.3.1. Impacts	158	5.8.3. Voisinage	183
5.3.2. Mesures	160	5.8.4. Efficacités attendues, coûts et suivis	185
5.4. MILIEU PAYSAGER ET NATUREL	165	5.9. LES RESEAUX	187
5.4.1. Impacts	165	5.9.1. Impacts	187
5.4.2. Mesures	166	5.9.2. Mesures	188
5.4.3. Efficacités attendues, coûts et suivi des mesures	170	5.9.3. Efficacités attendues, coûts et suivis	188
5.5. PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE	172	5.10. ADDITION ET INTERACTION DES IMPACTS ENTRE EUX	190
5.5.1. Impacts	172	5.11. EFFETS DU PROJET NE POUVANT ETRE COMPENSES OU EVITES	190
5.5.2. Mesures	172	5.12. EFFETS CUMULES AVEC LES AUTRES PROJETS CONNUS SUR LE TERRITOIRE	190
5.5.3. Efficacités attendues, coûts et suivis	172		
5.6. DEPLACEMENTS, ACCES ET SECURITE	173	<b>6. COMPATIBILITE AVEC LES PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX ET COMMUNAUX</b>	<b>192</b>
5.6.1. Impacts	173	6.1. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL	192
5.6.2. Mesures	173	6.2. SDAGE ET DU SAGE	193
5.6.3. Efficacités attendues, coûts et suivi des mesures	174	6.3. RESEAU NATURA 2000	193
5.7. ÉNERGIE – CLIMAT - AIR	176	6.4. DOCUMENT D'URBANISME	194
5.7.1. Impacts	176		
5.7.2. Mesures	179	<b>7. DIFFICULTES DE REALISATION DE L'ETUDE</b>	<b>195</b>
5.7.3. Efficacités attendues, coûts et suivis	180		
5.8. MILIEU HUMAIN, SANTE ET LES TERRES	182	<b>8. METHODES UTILISEES</b>	<b>195</b>

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

CARTE I: LOCALISATION DE LA ZONE D'ETUDE.....	8	CARTE XLII : COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN.....	63
CARTE II: PERIMETRE D'ETUDE DES ETUDES PREALABLES .....	9	CARTE XLIII : ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES.....	63
CARTE III: SITES NATURA 2000 VIS-A-VIS DE LA ZONE D'ETUDE .....	20	CARTE XLIV : SITE BASOL PAR RAPPORT AU SITE.....	64
CARTE IV: RUPTURES ECOLOGIQUES ENTRE LE SITE D'ETUDE ET LE SITE NATURA 2000 .....	22	CARTE XLV: SITES BASIAS PAR RAPPORT AU SITE.....	65
CARTE V: CONNEXIONS ENTRE LE SITE D'ETUDE ET LES ZONES NATURA 2000 PROCHES DU SITE .....	22	CARTE XLVI : PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE CONNU OU PRESUME SUR LE PERIMETRE D'ETUDE.....	65
CARTE VI: SITES ZNIEFF LES PLUS PROCHES DE LA ZONE D'ETUDE .....	24	CARTE XLVII: DETAIL DES SITES ARCHEOLOGIQUES CONCERNES PAR LE PERIMETRE DU PROJET.....	66
CARTE VII: PHOTOGRAPHIE D'UN OEDICNEME CRIARD.....	25	CARTE XLVIII: DETAIL DES SITES ARCHEOLOGIQUES CONCERNES PAR LE PERIMETRE DU PROJET.....	66
CARTE VIII: ZOOM SUR LA ZNIEFF « PLAINE DE SAINT-VARENT, SAINT-GENEROUX .....	26	PATRIMOINE NATUREL INVENTORIE AU REGARD DU PERIMETRE D'ETUDE.....	68
CARTE X: SITES ZNIEFF(S) <sup>°</sup> LES PLUS PROCHES DU SITE D'ETUDE.....	26	EXTRAIT DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SRADDET .....	70
CARTE X: SITES NATURELS INSCRITS ET CLASSES – CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....	26	ETAT DE CONNAISSANCE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE .....	70
CARTE XI: EXTRAIT DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE – SYNTHESE DES ELEMENTS.....	28	ETAT DE CONNAISSANCE DES ZONES HUMIDES ET COURS D'EAU A L'ECHELLE DU SAGE THOUET .....	72
CARTE XII : EXTRAIT DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE – TRAME VERTE ET BLEUE .....	29	LOCALISATION DES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE D'EAU POTABLE .....	72
CARTE XIII: ARRETES PREFERENTIAUX DE PROTECTION BIOTOPE .....	29	ZONAGE PLU ACTUELLEMENT EN VIGUEUR SUR LE PERIMETRE D'ETUDE.....	74
CARTE XIV: EXTRAIT DE L'ATLAS DE BIODIVERSITE COMMUNAL DE GATINE .....	30	EXTRAIT DU SRADDET .....	74
CARTE XV : PERIMETRE DU SRADDET ET RICHESSE DES ESPACES .....	31	EXTRAIT DU SCOT.....	74
CARTE XVI : EXTRAIT DE LA CARTE SYNTHESE DES OBJECTIFS DU SRADDET .....	32	LOCALISATION DES AUTRES PROJETS CONNUS SUR LE TERRITOIRE .....	76
CARTE XVII : EXTRAIT DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SRADDET.....	33	PRINCIPALES SOURCES DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE PRESENTIES AUX ABORDS DU SITE – AIR EXTERIEUR .....	76
CARTE XVIII : EXTRAIT DE LA SYNTHESE SCHEMATIQUE DES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET ENJEUX DU SRADDET.....	33	ZONES SENSIBLES POUR LA QUALITE DE L'AIR CLASSEE AU SRCAE .....	76
CARTE XIX: TERRITOIRE SCOT PAYS DE GATINE.....	34	CARTOGRAPHIE DU RISQUE DE REMONTEE DE NAPPE DE SOCLE.....	78
CARTE XX: CARTE DES POLES STRATEGIQUES DU SCOT PAYS DE GATINE .....	37	CARTOGRAPHIE DES RISQUES AUX ABORDS DE LA ZONE D'ETUDE .....	78
CARTE XXI: ZONAGE PLU ACTUELLEMENT EN VIGUEUR SUR LE PERIMETRE D'ETUDE .....	39	TOPOGRAPHIE SUR LE SITE D'ETUDE .....	81
CARTE XXIV: ZONAGE PLU ACTUELLEMENT EN VIGUEUR SUR LE PERIMETRE DE LA ZONE D'ETUDE .....	41	CARTE XLIX: RELIEF A L'ECHELLE DU TERRITOIRE .....	81
CARTE XXV : PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES .....	42	CARTE L : CARTE GEOLOGIQUE .....	82
CARTE XXVI: CARTE DE LA LOCALISATION DES PROJETS CONNUS SUR LE TERRITOIRE ALENTOURS AU SITE..	44	CARTE LI : CARTE DES ZONES HUMIDES SELON LE CRITERE FLORISTIQUE .....	84
CARTE XXVII : CARTE DE LA LOCALISATION DES EOLIENNES AUX ABORDS DU SITE .....	45	CARTE LII : CARTE DES SONDAGES PEDOLOGIQUE & TESTS DE PERMEABILITE .....	85
CARTE XXVIII: CARTE DE LA LOCALISATION DES PRISES PHOTOGRAPHIQUES DU SITE D'ETUDE .....	46	CARTE LIII: RESEAU HYDRAULIQUE .....	88
CARTE XXIX: PRINCIPALES SOURCES DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE PRESENTIES AUX ABORDS DU SITE – AIR EXTERIEUR.....	50	CARTE LIV: BASSINS VERSANTS DE LA ZONE D'ETUDE .....	88
CARTE XXX : BASSIN VERSANT DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE .....	51	CARTE LV: RESEAU HYDRAULIQUE ET EXUTOIRE .....	90
CARTE XXXI : BASSIN VERSANT DE LA CENDRONNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET .....	53	CARTE LVI: REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE DES HABITATS PRESENTS SUR LE SITE EN 2021 (ATLAM) ..	96
CARTE XXXII: ETAT GLOBAL DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES.....	54	CARTE LVII: LOCALISATION DES ESPECES PATRIMONIALES OU PROTEGEES OBSERVEES SUR LE SITE REALISEE PAR ATLAM AVEC ANNOTATIONS ADEPE .....	98
CARTE XXXIII : CARTE DE LA LOCALISATION DES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE AUX ABORDS DU SITE .....	55	CARTE LVIII: ENJEUX SUR LE SITE D'ETUDE EN 2021 .....	101
CARTE XXXIV : LOCALISATION DES STATIONS RADIOELECTRIQUES AUX ALENTOURS DU PROJET .....	56	CARTE LIX: ZONES D'ACTIVITES STRATEGIQUES DU SCOT PAYS DE GATINE.....	104
CARTE XXXV : CARTE DES ZONES EXPOSEES AUX BRUITS SUR LE RESEAU ROUTIER NATIONAL REALISEE PAR LE DEPARTEMENT .....	57	CARTE LX: ORGANISATION TERRITORIALE DE L'EMPLOI EXTRAIT DU SCOT PAYS DE GATINE .....	104
CARTE XXXVI: CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES DE TRANSPORT .....	58	CARTE LXI : LOCALISATION DES SOURCES DE BRUITS PRINCIPALES AUX ABORDS DE LA ZONE D'ETUDE.....	108
CARTE XXXVII : PPRI DU NOIREAU ET DE LA VERE.....	59	CARTE LXII : EMPLACEMENT DU SITE PAR RAPPORT AUX VOIRIES DE DESSERTE.....	112
CARTE XXXVIII : CARTE DE LOCALISATION DU BARRAGE DE PUY TERRIER .....	59	CARTE LXIII: PRINCIPALES VOIES VERTES – LA VELO FRANCETTE D'AIRVAULT A PARTHENAY.....	114
CARTE XXXIX: CARTE DE LOCALISATION DU RISQUE INDUSTRIEL AUX ABORDS DU SITE .....	60	CARTE LXIV : CARTE DES RESEAUX EXISTANTS .....	117
CARTE XL : LOCALISATION DES ICPE(S) PAR RAPPORT A LA ZONE D'ETUDE.....	61	CARTE SYNTHESE DES ELEMENTS NATURELS ET DU FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE DU SITE D'ETUDE. 122	
CARTE XLI : CARTOGRAPHIE DU RISQUE DE REMONTEE DE NAPPE DE SOCLE.....	62	CARTE SYNTHESE DES ELEMENTS NATURELS ET DES PERCEPTIONS AUX ABORDS DU SITE .....	124
		CARTE SYNTHESE DES ZONES A ENJEUX SUR LE SITE .....	124
		CARTE SYNTHESE DES RESEAUX EXISTANTS SUR LE SITE.....	126
		CARTE DES ZONES D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AIRVAUDAIS-VAL DU THOUET .....	126

EMPLACEMENT DU SITE PAR RAPPORT AUX VOIRIES DE DESSERTE .....	126	CARTE LXXVII : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION SUR LE VOLET TERRASSEMENT, RELIEF, GEOLOGIE DU SOL ET EAUX SOUTERRAINES .....	157
CARTE LXV : PERIMETRE RETENU AU REGARD DU PERIMETRE D'ETUDE .....	127	CARTE LXXVIII : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION SUR LE VOLET HYDROLOGIQUE.....	164
CARTE LXVI : PERIMETRE DU DOSSIER DE CREATION DE ZAC .....	128	CARTE LXXIX : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION SUR LE VOLET PAYSAGER ET NATUREL.....	171
CARTE LXVII : PERIMETRE DE ZAC AU STADE DU DOSSIER DE CREATION .....	128	CARTE LXXX: MESURES LIEES AU VOLET DEPLACEMENT.....	174
CARTE LXVIII : PLAN D'AMENAGEMENT RETENU .....	129	CARTE LXXXI : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION SUR LE VOLET DEPLACEMENT .....	175
CARTE LXIX : PRINCIPE DE DESSERTE DU SITE .....	131	CARTE LXXXII: MESURES LIEES A L'ENERGIE - CLIMAT.....	181
CARTE LXX : ORIENTATIONS PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES .....	138	CARTE LXXXIII: MESURES LIEES AU MILIEU HUMAIN, LA SANTE ET LES TERRES.....	186
CARTE LXXI : IMAGERIE D'INTENTION D'AMENAGEMENT .....	138	CARTE LXXXIV : "PLAN DES DIFFERENTS RESEAUX – NIVEAU ETUDE PRELIMINAIRE.....	189
CARTE LXXII : SIMULATION DE L'IMPLANTATION D'UN RESEAU DE CHALEUR SUR LA ZONE.....	142		
CARTE LXXIII : RESSOURCES GEOTHERMALES DE SURFACE SUR ECHANGEUR OUVERT (NAPPE).....	146		
CARTE LXXIV : CONDUCTIVITE THERMIQUE MOYENNE DU SOUS-SOL DE 0 A 100 M DE PROFONDEUR EN W (KM) POUR LES SONDAS GEOTHERMIQUES VERTICALES .....	146		
CARTE LXXV : SIMULATION D'UNE DESNIFICATION SUR L'ILOT 2 .....	149		
CARTE LXXVI : SCENARIO DE REFERENCE .....	154		

## 1. PREAMBULE

### 1.1. CONTEXTE GENERAL

La communauté de Communes Airvaudais – Val du Thouet porte un projet de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) à vocation économique au niveau de la zone d'Auralis située à l'Ouest de la commune d'Airvault, le long de la RD938 (axe reliant les communes de Parthenay et Thouars).

Située à l'épicentre des villes de Thouars, Bressuire et Parthenay, et inscrite comme un pôle économique stratégique au SCoT du Pays de Gâtine, le développement de cette zone revêt un caractère prioritaire pour la collectivité.

Afin de mener à bien ce projet, la collectivité a diligenté la société Citéal qui agit en tant que mandataire des études préalables pour ce projet d'aménagement. La procédure opérationnelle choisie pour mener à bien ce projet urbain est celle de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

**La surface du projet pressenti étant supérieure à 10 hectares, une étude d'impact est rendue nécessaire.**

**Ce document constitue une pièce maitresse du dossier de zone d'activités, elle se fait en application des articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement. La réalisation de cette étude s'appuie sur le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.**

Ce dossier s'appuie particulièrement sur les informations fournies par la collectivité et sur les études menées par l'équipe de prestataires spécialisés, chargée de réaliser le dossier de ZAC incluant un urbaniste-paysagiste-environnementaliste (ADEPE), un assistant à maîtrise d'ouvrage (Citéal), un écologue (ATLAM), un bureau d'études Voirie-Réseaux-Divers (2 LM) et enfin, la chambre d'agriculture pour l'étude de compensation agricole collective.

### 1.2. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

La commune d'Airvault est située au Nord-est du département des Deux-Sèvres, à une soixantaine de kilomètres au Nord-ouest de Poitiers et une vingtaine de kilomètres au Sud de Thouars. Elle s'étend sur une superficie de 63,88km<sup>2</sup> et sa population était de 3 279 habitants (chiffre du recensement 2020).

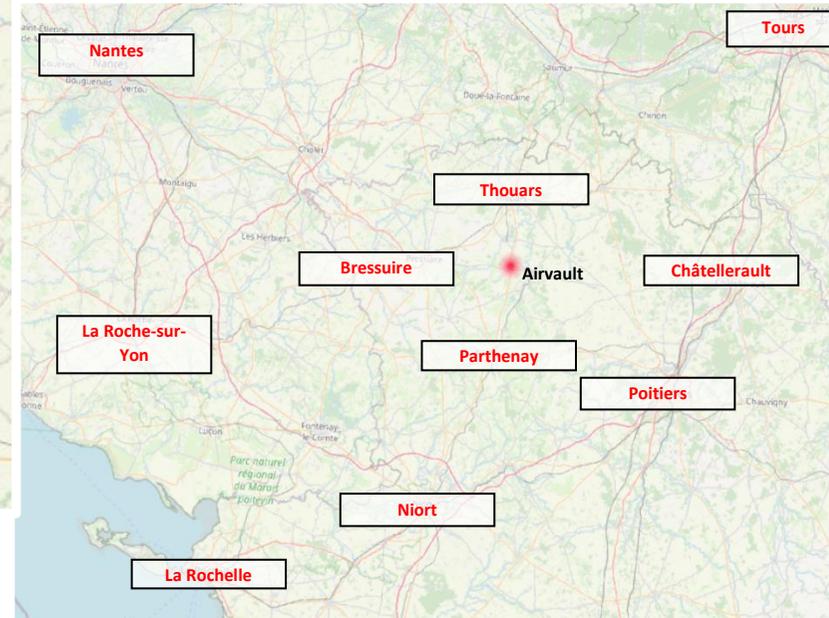
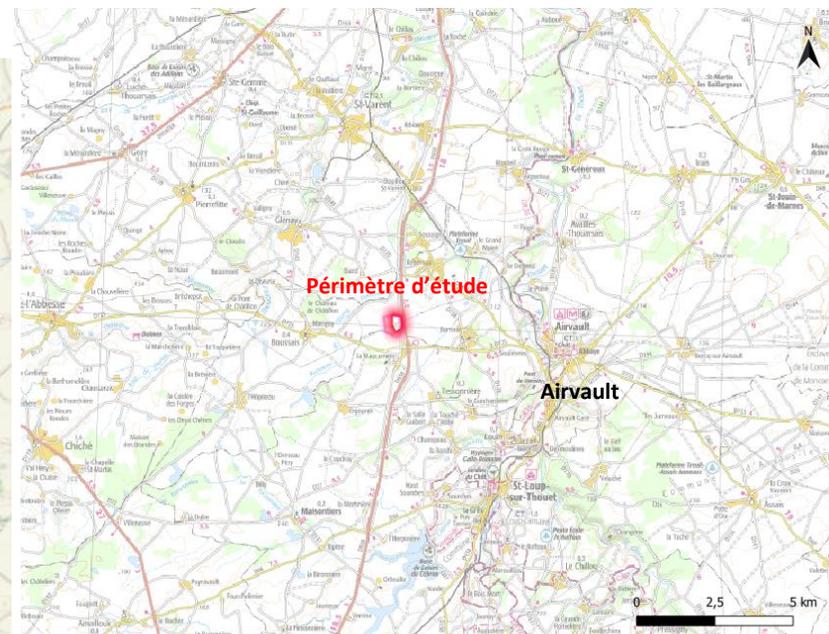
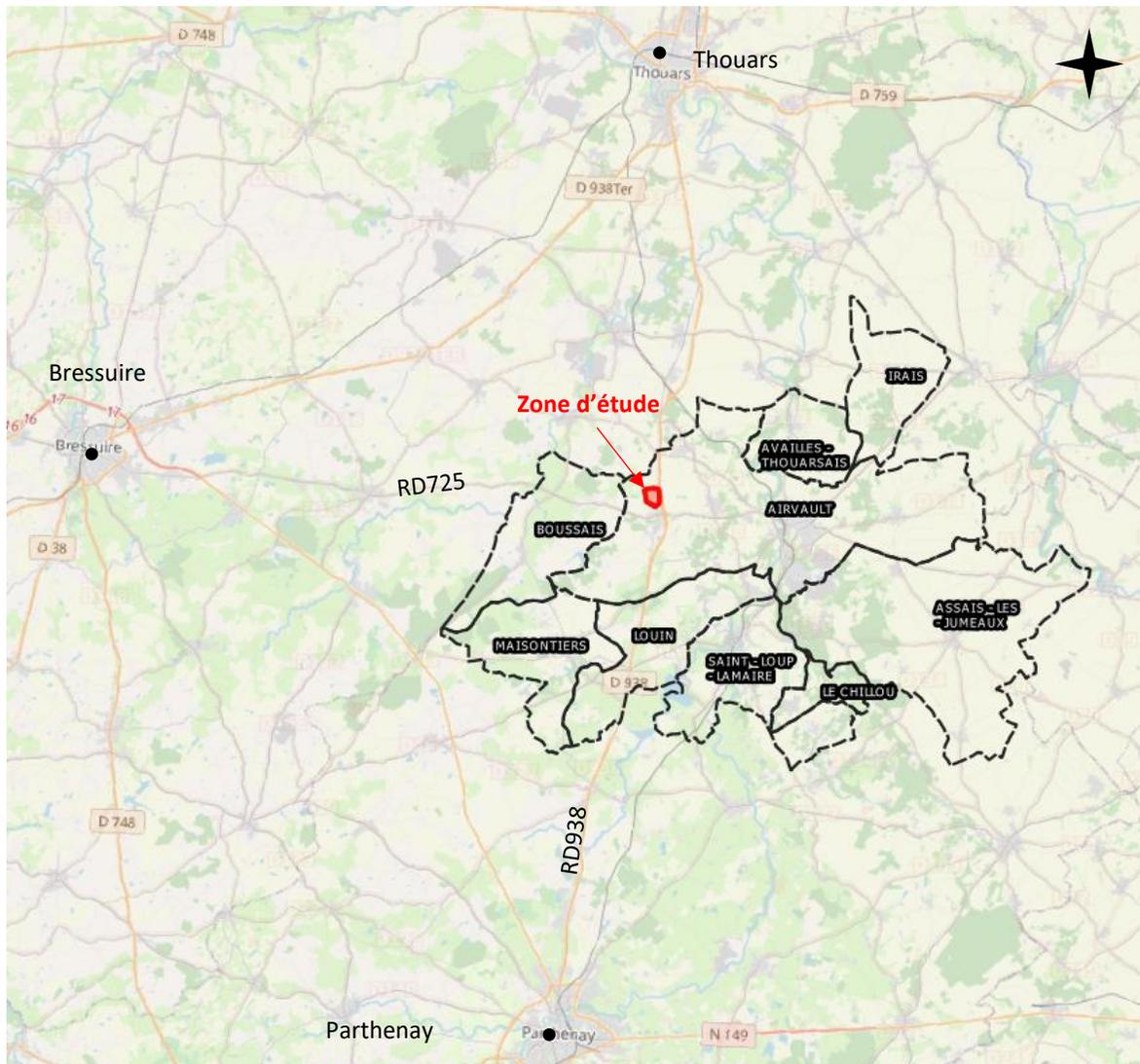
La ZAC économique d'Auralis est située en bordure de la RD 938, à proximité de l'échangeur assurant le croisement entre la RD938 et la RD725.

#### Il est bordé :

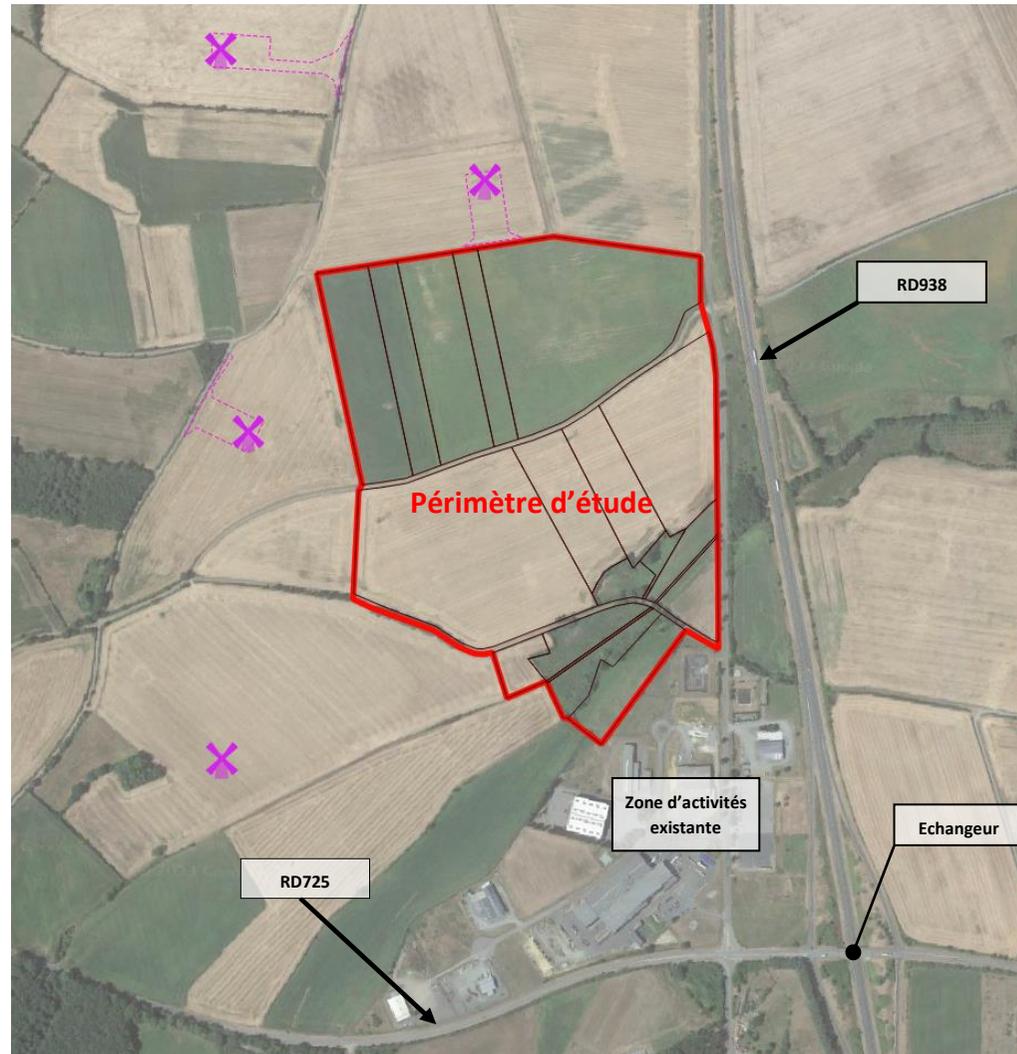
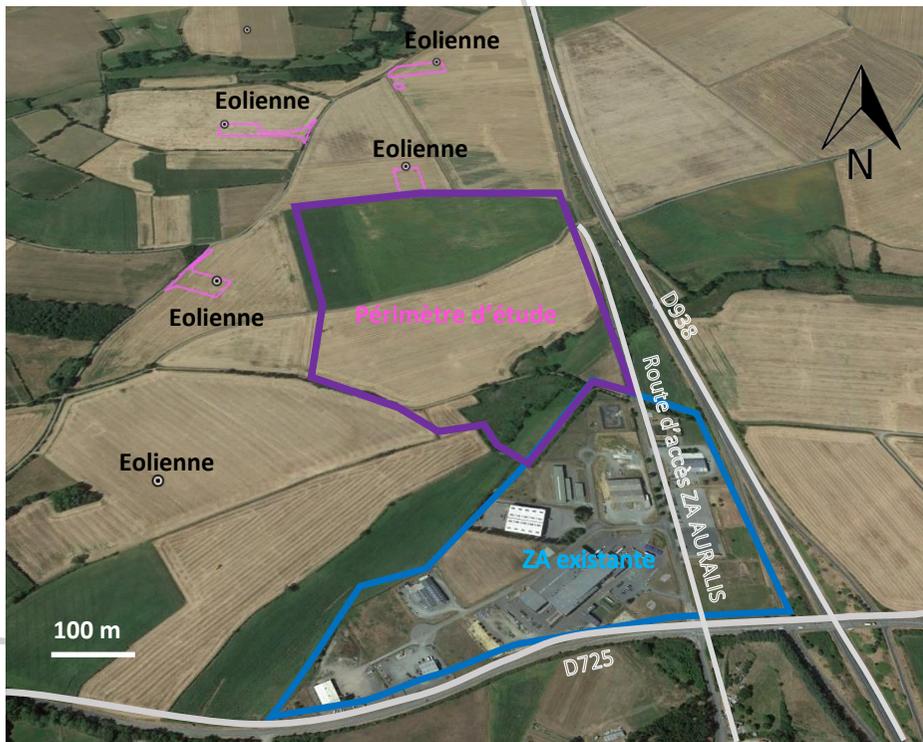
- ✓ A l'Ouest : par des parcelles agricoles,
- ✓ Au Sud : par la zone d'activités existante,
- ✓ Au Nord : par un chemin d'accès à l'éolienne puis des parcelles agricoles,
- ✓ Et à l'Est : par l'ancienne D938 qui permet d'accéder au site depuis la RD725.

**Le périmètre d'étude pris en considération pour les études préalables à l'aménagement de la ZAC économique porte sur une emprise élargie de l'ordre de 32 hectares située dans le prolongement Nord de la zone d'activités existante.**

CARTE I: LOCALISATION DE LA ZONE D'ETUDE



CARTE II: PERIMETRE D'ETUDE DES ETUDES PREALABLES



## 2. CADRAGE DU PROJET

### 2.1. CADRE REGLEMENTAIRE

L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et son décret d'application n°2016-1110 du 11 août 2016 ont modifié les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. L'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 a réformé les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. La loi n°2018-148 du 2 mars 2018 a eu pour objet de ratifier les deux ordonnances du 3 août 2016 mais contient aussi des apports faisant évoluer ces textes.

#### 2.1.1. PRINCIPALES REGLEMENTATIONS LIEES A UN PROJET

##### 2.1.1.1 Procédure d'étude d'impact liée à un projet

L'évaluation environnementale liée à un projet est dénommée "Etude d'impact". La procédure d'étude d'impact se fait en application des articles **L.122-1 à L.122-3-4 et R.122-1 et suivants** du code de l'environnement.

L'étude d'impact doit rendre compte des effets sur **l'environnement** et sur **la santé humaine** des projets de réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol. Des seuils définissent, suivant la nature du projet, si une étude d'impact est obligatoire ou soumise à une procédure de vérification préliminaire dite « examen au cas par cas » par l'autorité administrative de l'État compétente qui jugera de la nécessité ou non d'en réaliser une. De plus, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts directs et indirects du projet ainsi que les modalités de leur suivi doivent être indiquées dans l'étude d'impact et sont à la charge du maître d'ouvrage.

Concernant le projet d'urbanisation étudié, les seuils rendant obligatoires l'élaboration d'une étude d'impact sont les suivants :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> ;
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;	
	c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .

Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains - extrait de l'article R.122-2 du code de l'environnement

Lorsqu'un projet est soumis à étude d'impact, cette dernière doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. **Dans le cadre d'un projet d'urbanisation, l'étude d'impact présente au minimum (code l'Environnement, Art. L.122-3 2° a et R.122-5) :**

- ✓ Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;
- ✓ Une description du projet, y compris en particulier :
  - une description de la localisation du projet ;
  - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des

- exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
- ✓ Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;
- ✓ Une description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques et le paysage ;
- ✓ Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :
  - De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
  - De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
  - De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
  - Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;

- Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
  - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique,
  - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public,

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage.

- Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L.122-1 du code de l'environnement (*la population et la santé humaine ; la biodiversité ; les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; l'interaction entre tous ces facteurs*) porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

- ✓ Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

- ✓ Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :
  - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
  - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

- Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
- Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
- Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

Par ailleurs, l'étude d'impact doit également porter sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers résultant du projet lui-même et les mesures envisagées pour éviter les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites (c. env., Art. L.122-3, modifié par la loi du 2 mars 2018 n°218-148).

**Remarque :** dans le cadre spécifique des infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter. Dans le cadre d'un projet d'urbanisation, il ne s'agit que de voies de desserte internes au projet et non d'une voie de contournement ou de grandes liaisons. Une analyse approfondie de ce volet ne se justifie donc pas.

Le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. Depuis la loi du 2 mars 2018, **l'avis de l'autorité environnementale (Ae) fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage**. Cette réponse écrite doit être **mise à disposition du public**, avec l'étude d'impact, **par voie électronique**. La mise à disposition doit se faire **au plus tard** au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique hors procédure particulière (c. env., Art. L.122-1).

#### 2.1.1.2 Procédure d'urbanisme retenue

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), dont l'élaboration incombe à la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone, est une procédure d'urbanisme opérationnel qui permet à une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation, de réaliser ou de faire réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés (c. urb.<sup>1</sup>, Art. L.311-1). Elle permet donc de constituer le cadre général d'une opération d'envergure permettant d'accueillir diverses opérations ponctuelles et de produire du foncier prêt à bâtir en réorganisant le parcellaire, en viabilisant les terrains et en aménageant la zone.

Une opération de ZAC doit faire l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, etc. jusqu'à l'approbation du dossier de création de ZAC où le bilan de la concertation est délibéré. La procédure de ZAC se décompose en deux phases avec un dossier de création puis un dossier de réalisation qui précise le programme prévisionnel des constructions et des équipements publics, et qui décrit le bilan financier de l'opération.

<sup>1</sup> c. urb. : Code de l'urbanisme

## 2.1.2. AUTRES REGLEMENTATIONS LIEES A L' ENVIRONNEMENT

### 2.1.2.1 Evaluation des incidences NATURA 2000

L'article R.414-23 du même code précise les enjeux vis-à-vis des évaluations d'incidences NATURA 2000. L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'un projet avec les objectifs de protection et de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site, de prévenir leur dégradation ou leur destruction. **Cette évaluation est intégrée dans l'évaluation environnementale.**

### 2.1.2.2 Etude du développement des énergies renouvelables :

Toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. » – Article L300-1 du Code de l'urbanisme ». **Cette étude est intégrée dans l'évaluation environnementale.**

### 2.1.2.3 L'étude agricole préalable et les mesures de compensation collective agricole :

La procédure de l'étude agricole préalable et des mesures de compensation collective agricole est prévue aux articles D.112-1-18 à D.112-1-22 du code rural et de la pêche maritime.

Elle vise à préserver et à consolider l'économie agricole du territoire.

Depuis le 1er décembre 2016, font l'objet d'une étude agricole préalable, les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés répondant aux conditions cumulatives suivantes (c. rural et pêche maritime, Art. D.112-1-18) :

- ✓ être soumis par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique ;
- ✓ leur emprise est située en tout ou partie :

- ✓ soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L.311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;
- ✓ soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L.311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;
- ✓ soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier.
- ✓ la surface définitivement prélevée sur ces zones est supérieure à un seuil fixé par défaut à 5 ha, étant précisé que le préfet peut définir un ou des seuils différents adaptés au territoire et compris entre 1 et 10 ha.

**Cette étude est synthétisée dans l'évaluation environnementale et annexée au dossier.**

### 2.1.2.4 Etude de densification :

Instituer suite à la loi 2001-1104 du 22 août 2001 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi climat et résilience), l'étude d'optimisation de la densité des constructions vise à favoriser l'intégration par les projets d'aménagement des enjeux de sobriété foncière.

En effet, lorsqu'un projet fait l'objet d'une évaluation environnementale, les actions ou opérations d'aménagement (telles que définies à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme) doivent comprendre une étude d'optimisation de la densité des constructions.

Elle peut ainsi concerner des actions et opérations ayant pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- d'organiser la mutation, le maintien, **l'extension ou l'accueil des activités économiques**,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en

recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

L'étude d'optimisation de la densité des constructions porte sur la zone concernée par ces actions ou opérations. Elle tient compte de la qualité urbaine et des enjeux de préservation et de la restauration de la biodiversité et de nature en ville.

**Cette étude est intégrée dans l'évaluation environnementale.**

#### 2.1.2.5 La concertation préalable

La concertation préalable "code de l'environnement" est outil d'association amont du public à l'élaboration de certains projets et documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

Elle vise à associer le public, le plus en amont possible, dans l'élaboration de certains projets et documents de planification qui le concernent et qui sont notamment susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement. Elle intervient avant la demande d'autorisation (pour un projet) ou avant le début de l'enquête publique ou de toute autre forme de participation du public prévue (pour un plan ou programme).

**Les projets**, plans et programmes **soumis à évaluation environnementale** mais ne relevant pas du champ de compétence de la CNDP (à quelques exceptions près, liées à des procédures particulières ou à des obligations de concertation au titre du code de l'urbanisme) **sont concernés par la procédure de concertation préalable**.

**Toutefois**, il est prévu des exclusions liées aux articulations avec le code de l'urbanisme. En effet, **les projets soumis à une concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme ne sont pas concernés par concertation préalable**.

**Dans le cadre du projet d'Auralis qui suit une procédure de ZAC, une concertation au titre du code de l'urbanisme a été réalisée.**

*Annexe 1 : Bilan de concertation préalable au titre du code de l'urbanisme*

*La concertation pour le projet de ZAC Auralis s'est tenue selon les modalités suivantes, qui avaient été définies par délibération n°D2021-037 du 27 avril 2021 :*

- ✓ Un avis de concertation affichée dès le 24 avril 2023 sur le panneau d'affichage légal de la CCAVT,
- ✓ 2 permanences les 3 et 17 mai 2023 au siège de la Communauté de Communes du Airvaudais Val du Thouet,

- ✓ 1 réunion publique le 10 mai 2023 qui s'est tenue à la salle des fêtes de Repéroux, à laquelle une trentaine de personnes ont participé,
- ✓ Des articles sont parus dans la presse, notamment le 27 avril 2023,
- ✓ 1 registre papier était mis à disposition au siège de la Communauté de Communes et lors de la réunion publique,
- ✓ Les habitants avaient également la possibilité d'intervenir sur le site internet de la collectivité, par différentes options :
  - par mail à l'adresse dédiée : zac-auralis2@cc-avt.fr
  - sur un registre électronique public prévu à cet effet : à travers un lien cliquable (LEGALCOM)

#### 2.1.2.6 L'eau

La réalisation de tout ouvrage, tous travaux ou toute activité susceptible de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques est soumise à autorisation ou déclaration au titre de la **Loi sur l'eau** (c. env., Art. L.214-1 à L.214-6).

**L'article R.214-1** du même code précise la liste des ouvrages soumis à déclaration ou à autorisation. Concernant un projet d'urbanisation, plusieurs rubriques peuvent être visées :

✓ **Rubrique 2.1.5.0.** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha → Autorisation,
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha → Déclaration.

✓ **Rubrique 3.2.3.0.** Plans d'eau, permanents ou non :

- 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha - Autorisation,
- 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha - Déclaration.

✓ **Rubrique 3.3.1.0.** Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha - Autorisation,
- 2° Supérieure à 0,10 ha, mais inférieure à 1 ha - Déclaration.

Les **articles 640 et 641 du code civil** indiquent qu'un projet ne doit pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales sur les fonds inférieurs et prévoient, le cas échéant, une compensation pour le possesseur du fonds inférieur soit par une indemnisation soit par des travaux.

**Un dossier dit « loi sur l'eau » sera réalisé au stade du dossier de réalisation mais les premiers éléments vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales sont présentés dans ce dossier.**

### 2.1.2.7 Le bruit

La prise en compte du bruit dans tout projet d'urbanisation est réglementée par des textes législatifs et réglementaires, des décrets dont la plupart ont été codifiés dans différents codes : code de l'environnement, code de la santé publique, code de la construction et de l'habitation. Ces textes font parfois l'objet de précisions : arrêtés et circulaires. La **loi Bruit (Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992)** est le premier texte global en la matière. La plupart de ses dispositions ont été abrogées ou modifiées et se retrouvent aujourd'hui dans les codes précités.

Le bruit doit être pris en compte dès la conception du projet d'urbanisation. Différentes réglementations existent, dans le domaine du bruit, pour en limiter les effets :

✓ **Les bruits de voisinage** (c. santé publique<sup>2</sup>, Art. R.1336-4 à R.1336-11). Ces dispositions visent :

- la quasi-totalité **des bruits de voisinage à l'exception**, notamment, de ceux provenant des transports terrestres, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- **et la quasi-totalité des bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.**
- Ainsi, les activités professionnelles et équipements de cette activité, les activités sportive, culturelle ou de loisir organisé de façon habituelle ou soumise à autorisation ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme. Des valeurs maximums d'émergence sonore sont autorisées en fonction de la période (diurne ou nocturne) et de la durée du bruit.

✓ **Les bruits liés aux aménagements et infrastructures de transports terrestres** (routier et ferroviaire) réglementé par le **code de l'environnement**. Ces dispositions visent :

- à prendre en compte, **dès la phase de conception des aménagements et des infrastructures de transports terrestres, les nuisances sonores diurnes et nocturnes que la réalisation, l'utilisation ou le fonctionnement** de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords. L'objectif est d'éviter que ces nuisances sonores ne soient excessives pour les populations voisines. Le dossier de demande d'autorisation requis doit donc comporter les mesures envisagées (traitement direct de l'infrastructure ou de ses abords immédiats, et/ou si nécessaire traitement par insonorisation des façades du bâti) pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores (c. env., Art. L.571-9, R.571-44 à R.571-52-1, arrêté du 5 mai 1985) ;
- le bruit émis dans l'environnement aux **abords des principales infrastructures de transport** ainsi que dans les **grandes agglomérations**, à son évaluation et à la mise en place d'actions tendant à le prévenir ou à le réduire (c. env., Art. L.572-1).

Les valeurs seuils de niveaux sonores du bruit du trafic routier et autoroutier à respecter dépendent :

- de l'état initial de l'ambiance sonore extérieure et de la nature des locaux – les zones les plus calmes sont davantage protégées, les établissements de santé, de soins et d'action sociale sont mieux protégés que les bureaux,
- du type d'aménagement - infrastructure nouvelle, modification ou transformation significative.

En ce qui concerne les logements, les valeurs seuils de niveaux sonores à ne pas dépasser sont définies par la circulaire du 12 décembre 1997.

✓ **L'isolation acoustique des bâtiments d'habitation** règlementée par le **code de l'environnement et le code de la construction et de l'habitation** concerne :

- les **contrats de louage d'ouvrage** ayant pour objet la construction de bâtiments d'habitation qui sont réputés contenir les prescriptions légales ou réglementaires relatives aux exigences minimales requises en matière d'isolation phonique, et aux travaux de nature à satisfaire à ces exigences (c.

<sup>2</sup> c. santé publique : code de la santé publique

*constru. et hab.*<sup>3</sup>, Art. L.111-11 ; arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation),

- l'isolation des logements qui doit être telle que le niveau de pression du bruit transmis à l'intérieur de chaque logement ne dépasse pas les limites autorisées (*c. constru. et hab.*, Art. R.111-4),
- la mise aux normes des équipements des bâtiments qui ne doivent pas non plus dépasser les limites autorisées,
- l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation à mettre en place dans les secteurs situés au voisinage des infrastructures terrestres (routières et ferroviaires), en fonction du classement de celles-ci et des nuisances sonores engendrées par ces dernières. Ce sont des exigences renforcées par rapport aux exigences de la réglementation acoustique des bâtiments d'habitation citée plus haut (*c. constru. et hab.*, Art. R.111-4-1 ; *c. env.*, Art. L.571-10, Art. R.571-34 à 38 ; arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit).

✓ **Le bruit des installations classées** réglementée par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement modifié en dernier lieu par l'arrêté du 26 août 2011.

Cette réglementation vise à ce que l'installation classée soit construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par l'arrêté lui-même. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles.

#### 2.1.2.8 L'air

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie dite « LAURE » du 30 décembre 1996 est incorporée dans le code de l'environnement. Elle renforce la surveillance et la prévention de la pollution de l'air. Elle a notamment institué le droit de respirer un air qui ne nuise pas à la santé, ainsi que le droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets en fixant des objectifs et des obligations en matière de surveillance, et en imposant la mise œuvre de divers outils de planification en vue de mieux lutter contre la pollution atmosphérique.

**La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) n°2015-992 du 17 août 2015** impose aux intercommunalités d'élaborer et d'adopter le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET). Le PCAET, anciennement le Plan Climat-Energie Territorial (PCET), est obligatoire :

- ✓ pour les établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants depuis le 1er janvier 2017,
- ✓ pour les EPCI de plus de 20 000 habitants à compter du 1er janvier 2019.

Il est facultatif pour les autres EPCI.

C'est un outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire et de planification qui complète les schémas régionaux air-énergie (SRCAE) et qui a pour but, notamment, d'atténuer le changement climatique et de traiter spécifiquement le volet de la qualité de l'air. Il vise à atténuer les émissions de gaz à effets de serre pour limiter l'impact du territoire sur le changement climatique. Il doit être mis à jour tous les 6 ans et prend en compte, le cas échéant, le SCoT (*c. env.*, Art. L229-26). Le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation (*c. env.*, Art. R229-51) et est soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article R.122-17 du code de l'environnement.

#### 2.1.2.9 L'énergie

En matière d'**urbanisation**, la loi de programmation (*loi n° 2009-967 du 3 août 2009*) relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement définit 13 domaines d'action visant à réduire les gaz à effet de serre parmi lesquelles le recours aux énergies renouvelables est particulièrement mis en avant. L'article L300-1 du code de

<sup>3</sup> C. constru. et hab. : code de la construction et de l'habitation

l'urbanisme impose aux maîtres d'ouvrages de réaliser, pour les aménagements faisant l'objet d'une étude d'impact, **une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone**, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération.

**Cette étude est intégrée dans l'évaluation environnementale.**

#### 2.1.2.10 La biodiversité

Plusieurs textes réglementaires font référence à la protection de la biodiversité :

▲ **La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016.** Plusieurs mesures sont issues de cette loi :

- ✓ La création de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- ✓ L'inscription du principe de non régression du droit de l'environnement,
- ✓ L'introduction de l'objectif de « zéro perte nette de biodiversité » dans la mise en place des mesures de compensations des atteintes à la biodiversité,
- ✓ La définition du régime de responsabilité pour réparation du préjudice écologique,
- ✓ La confirmation de la possibilité pour le règlement du plan local d'urbanisme de protéger des « espaces de continuités écologiques »,
- ✓ La création d'un régime juridique des obligations de compensation écologique,
- ✓ La création de « zones prioritaires pour la biodiversité » afin de renforcer le cadre réglementaire de protection des espèces menacées et de leurs habitats.

▲ **Directive « Oiseaux » et Directive « Habitats »** : A l'échelle européenne, les deux textes les plus importants concernant la biodiversité sont la **directive « Oiseaux »** (directive 2009/147/CE remplaçant la directive 79/409/CEE) et la **directive « Habitats faune flore »** (directive 92/43/CEE). Ces deux directives fixent les listes d'habitats naturels et d'espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones de Protection Spéciales (ZPS, issues des ZICOOF<sup>4</sup>) et de Zones Spéciales de Conservation (ZSC, issues des SIC<sup>5</sup>). Un site désigné au titre de la Directive Habitats sera successivement : une proposition (par l'État) de

Site d'Importance Communautaire (pSIC), un SIC après désignation par la Commission Européenne et une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) après arrêté du ministre chargé de l'Environnement. Les listes d'espèces sont transposées en droit français (cf. listes de protection) et sont l'objet d'une protection sur l'ensemble du territoire français. Les ZPS et les ZSC/SIC constituent le réseau NATURA 2000, réseau de sites écologiques dont les deux principaux objectifs sont de préserver la diversité biologique et le patrimoine naturel des territoires. Le Formulaire Standard de Données (FSD) est la « fiche d'identité » d'un site ZPS ou ZSC/SIC. Le document d'objectifs (DOCOB) est élaboré par le CoPil (Comité de Pilotage). Il fixe les objectifs de conservation du site et décrit le programme de mesures à entreprendre pour atteindre ces objectifs. Lorsqu'un projet est de nature à affecter de façon notable un site NATURA 2000, une **évaluation des incidences** doit être réalisée en traitant des effets du projet sur les objectifs de conservation du site (habitats naturels et/ou espèces). En France, le régime d'évaluation des incidences est régi par **l'article L.414-4** du code de l'environnement.

▲ **Arrêté préfectoral de protection de biotope (APB)**

C'est un outil réglementaire, en application de la **loi du 10 juillet 1976** relative à la protection de la nature. La création de cet arrêté est à l'instigation du préfet de département ; la DREAL ou la DDTM instruisent le dossier. Il est signé après avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. L'arrêté préfectoral de protection de biotope poursuit deux objectifs :

- ✓ la préservation des biotopes ou toutes autres formations naturelles nécessaires à la survie (reproduction, alimentation, repos et survie) des espèces protégées inscrites sur la liste prévue à **l'article R.411-1** du code de l'environnement (*c. env., Art. R.411-15*),
- ✓ la protection des milieux contre des activités pouvant porter atteinte à leur équilibre biologique. (*c. env., Art. R.411-17*).

▲ **Inventaire ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique, et Floristique)**

Cet inventaire d'envergure nationale a été lancé en 1982. Il a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Deux types de ZNIEFF se distinguent :

<sup>4</sup> ZICO : Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (directive Oiseaux 79/409/CEE)

<sup>5</sup> SIC : Site d'Importance Communautaire

- ✓ **ZNIEFF de type I** : secteurs de superficie réduite qui présentent un grand intérêt biologique (espèces ou habitat d'intérêt local à communautaire, rares ou menacés) ou écologique (intérêt fonctionnel) ;
- ✓ **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels ou semi-naturels qui offrent des potentialités biologiques importantes, possèdent un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

L'inventaire ZNIEFF s'articule autour de listes d'espèces et d'habitats déterminants, validées par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bretagne et le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), et construites sur la base des listes d'espèces en danger, vulnérables, rares ou remarquables (cotations de l'UICN, listes rouges nationales, régionales ou départementales).

Véritable instrument de connaissance, l'inventaire ZNIEFF constitue également un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature et il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagements du territoire. Sans être opposable, la jurisprudence en fait un référentiel reconnu et utilisé par les tribunaux.

Un inventaire ZNIEFF *deuxième génération* a été lancé en 1996 afin d'harmoniser les données au niveau national. En Bretagne, cet inventaire fut terminé en 2016.

#### ▲ Listes de protection

L'ensemble du territoire français abrite des espèces animales et végétales qui, même en dehors des sites naturels identifiés (site NATURA 2000, arrêté préfectoral de biotope, réserve naturelle, ZNIEFF, ...) bénéficient d'une protection particulière. Cette protection vise les individus mais également pour certaines espèces, le milieu dans lequel elles évoluent. Plusieurs textes réglementaires de portée nationale à régionale, relatifs à la protection de la faune et de la flore, peuvent être cités :

- ✓ **Faune** :
  - Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées et les modalités de leur protection,
  - Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
  - Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
  - Arrêté du 23 avril 2007 modifié par arrêté du 15 septembre 2012, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection.

#### ✓ Flore :

- Arrêtés fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- Arrêté du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,
- Arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale.

#### 2.1.2.11 L'archéologie

Dans le cadre de la loi et de la réglementation sur l'archéologie préventive (code du patrimoine, **Livre V partie législative et réglementaire ; décret n° 2004-490 modifié**), des zones de sensibilité ont vocation, à terme, à faire l'objet de zonages arrêtés par le préfet de région. Ce dispositif entraîne, à l'intérieur des zonages et à partir d'un ou de plusieurs seuils définis, une saisine administrative obligatoire pour tous les projets d'aménagement. Ces derniers sont donc susceptibles, de par leur situation, de faire l'objet d'une prescription d'opération d'archéologie préventive (diagnostic, voire fouille). En dehors des espaces arrêtés, les services de la DRAC doivent être consultés pour certaines opérations d'aménagement pour savoir si des prescriptions archéologiques sont demandées.

## 2.2. MEMENTO

La communauté de Communes Airvaudais – Val du Thouet porte un projet de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) à vocation économique au niveau de la zone d'Auralis située à l'Ouest de la commune d'Airvault, le long de la RD938 (axe Parthenay - Thouars).

Située à l'épicentre des villes de Thouars, Bressuire et Parthenay, et inscrite comme un pôle économique stratégique au SCoT du Pays de Gâtine, le développement de cette zone revêt un caractère prioritaire pour la collectivité.

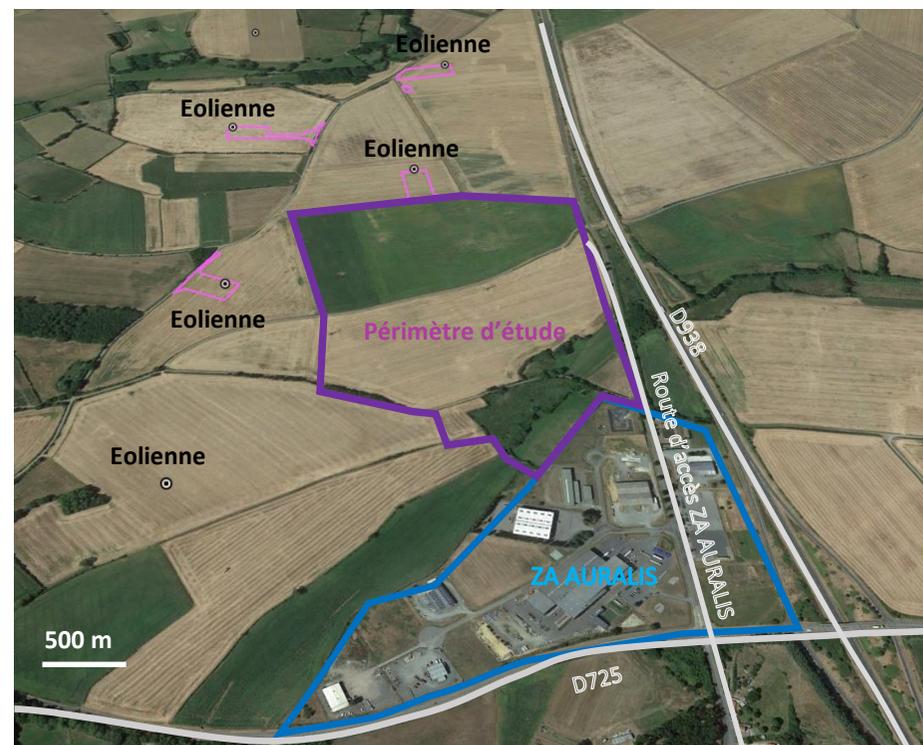
La procédure d'urbanisme opérationnelle choisie pour mener à bien ce projet est celle de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) qui permet de réaliser ou de faire réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains, notamment ceux qui ont été acquis ou qui seront acquis en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés. Celle-ci se décompose en deux phases avec un dossier de création (qui est réalisé conjointement à la présente étude) puis un dossier de réalisation qui précise le programme prévisionnel des constructions et des équipements publics, et qui décrit le bilan financier de l'opération.

La surface du projet pressenti étant supérieure à 10 hectares, **une étude d'impact est rendue nécessaire**. Définie aux articles L.122-1 à L.122-3-4 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement, la procédure d'étude d'impact doit rendre compte des effets environnementaux et sanitaires des projets de réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions. Son champ d'application ainsi que son contenu ont été réformés et modifiés par les ordonnances n°2016-1058 et 2016-1060 du 3 août 2016, ainsi que par la loi n°2018-148 du 2 mars 2018. Enfin, des mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation (ERC) des impacts directs et indirects du projet ainsi que les modalités de leur suivi doivent être indiquées dans l'étude d'impact et sont à la charge du maître d'ouvrage.

S'agissant d'un projet urbain soumis à étude d'impact valant rapport sur les incidences environnementales, d'autres réglementations sont aussi à prendre en considération : l'eau – *procédure dite « loi sur l'eau »*, le bruit, l'air, l'utilisation rationnelle de l'énergie dont l'obligation de réaliser « une étude de faisabilité sur le potentiel de

développement en énergies renouvelables énergétique », la biodiversité, l'archéologie, l'étude de densification et enfin, l'obligation dans le cas présent de réaliser « une étude préalable agricole et les mesures de compensation collective agricole ». On notera que la présente étude d'impact servira de cadrage pour l'établissement de l'ensemble des autres études non réalisées à ce jour et devant être engagées dans la continuité ou parallèlement comme le dossier « loi sur l'eau ».

**Les études préalables ont été engagées sur un périmètre élargi d'environ 32 hectares** avec comme objectif de définir les grands axes de développement, le périmètre opérationnel de l'opération ainsi que le programme d'urbanisation envisagé en fonction des contraintes et des enjeux relevés.



## 2.3. DOCUMENTS DE CADRAGE

Les documents pouvant être rattachés au projet sont ici décrits. Ce sont notamment des programmes nationaux et communautaires (NATURA 2000, inventaire ZNIEFF), des schémas, des programmes et plans régionaux et territoriaux (SCoT, SDAGE, ...) ainsi que des périmètres de prescription (PPRi, PPRm, ...) avec lesquels le projet d'aménagement devra être compatible.

### 2.3.1. PATRIMOINE NATUREL, BIODIVERSITE ET PAYSAGE

Source : Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ; Région Nouvelle-Aquitaine ; Département des Deux-Sèvres

#### 2.3.1.1 Protection NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. NATURA 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau NATURA2000 comprend 1 776 sites.

Le réseau européen NATURA 2000 comprend deux types de sites :

- ✓ Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs,
- ✓ Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

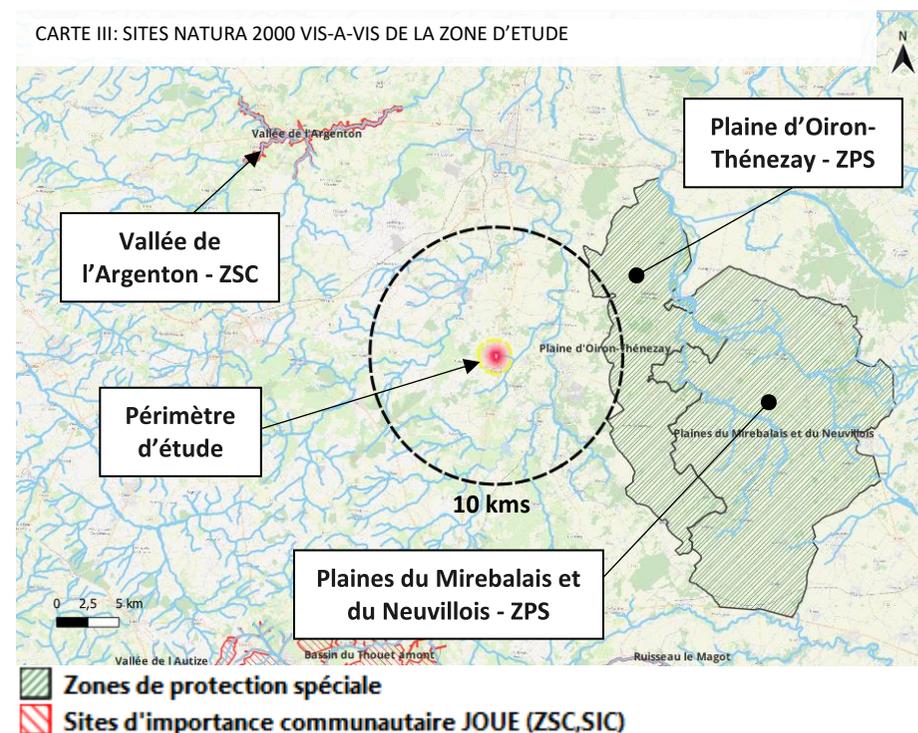
Les dispositions relatives aux sites NATURA 2000 sont applicables sur le territoire européen des Etats membres. Il s'agit d'une protection réglementaire ; les enjeux liés à la conservation des sites NATURA 2000, à la fois prioritaires au regard du maintien de la biodiversité à l'échelle européenne et sources de nombreux précontentieux communautaires, méritent une attention particulière.

Une zone Natura 2000 est présente sur le territoire de la commune d'Airvault, il s'agit de la **Plaine d'Oiron-Thénezay (ZPS)**. Celle-ci est localisée sur la partie Est de la commune. Le périmètre d'étude n'est pas concerné par ce périmètre de zone Natura 2000 et en est séparé par l'aire agglomérée d'Airvault.

Les zones Natura 2000 suivantes sont les plus proches aux alentours du site d'étude :

Code	Dénomination	Désignation	Superficie	Distance minimale au site d'étude
FR5412014	Plaine d'Oiron-Thénezay	ZPS	15580 ha	8 kms
FR5412018	Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois	ZPS	37430 ha	12 kms
FR5400439	Vallée de l'Argenton	SIC/ZSC	738 ha	22 kms

Ces zones NATURA 2000 sont localisées sur la carte ci-dessous :



**Appréhension des enjeux du site vis-à-vis des zones NATURA 2000 inventoriées :**

Le tableau suivant recense l'ensemble des sites NATURA 2000 les plus proches du site d'étude, autour du projet, afin d'appréhender les interférences éventuelles avec ses sites protégés. Chaque site est mis en relation avec la zone d'étude appréciée de la façon suivante :

- Connexion hydraulique : projet appartenant au même bassin versant (implantation à l'amont ou à l'aval du projet)
- Connexions et principales ruptures écologiques : connexion évaluée de faible à forte sur la base des multicritères suivants : distance d'éloignement, présence de boisements ou de vallées boisées et/ou de ruptures écologiques entre les sites.

Sites	Type	Distance - km	Connexion hydraulique	Niveau de connexion (C) et principales ruptures écologiques (R).
Plaine d'Oiron-Thénezay	ZPS	8 kms	<b>Non</b>	C : Réduite – Zone d'étude à l'interface entre système bocager et plaines ouvertes – Les habitats sont différents de ceux caractérisant les zones Natura 2000
Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	ZPS	12 kms	Non	Site éloigné de la zone Natura 2000 (8 et 12 kms)  R : Urbanisation existante (Airvault, Barroux, Availles-Thouarsais, Borcq-sur-Airvault...) + Infrastructures : RD938, RD138, RD28, RD725, RD121, RD46 ...°
Vallée de l'Argenton	SIC/ZSC	22 kms	Non	C : Réduite – Zone d'étude à l'interface entre système bocager et plaines ouvertes – Les habitats sont différents de ceux caractérisant la zone Natura 2000  Site relativement éloigné de la zone Natura 2000 (22 kms)  R : Urbanisation existante (Glénay, Pierrefitte, Sainte-Gemme, Geay, Coulonges-Thouarsais, La Chapelle-Gaudin, Moutiers-sous-Argenton...) + Infrastructures : RD159, RD146, RD28, RD170...

**Présentation de la zone NATURA 2000 « Plaine d'Oiron – Thénezay » - Zone la plus proche du site :**

**Le site Natura 2000 ZPS "Plaine d'Oiron-Thénezay" (code FR5412014 - ZPS) est situé à 8 km à l'Est du site.** Les informations suivantes sont décrites à partir du Formulaire Standard de Données du site (Source : Muséum National d'Histoire Naturelle) ;

Caractéristiques et Qualités : Plaine cultivée principalement développée sur des calcaires à silex du Bathonien et des calcaires argileux fossilifères du Callovien. Des buttes témoins composées d'argiles, de sables et de grès du Cénomaniens, des plissements issus du ressant morphologique, ainsi que des coteaux issus de l'érosion glaciaire et la vallée de la Dive induisent une hétérogénéité des milieux et des pratiques agricoles favorables au cortège d'espèces remarquables.

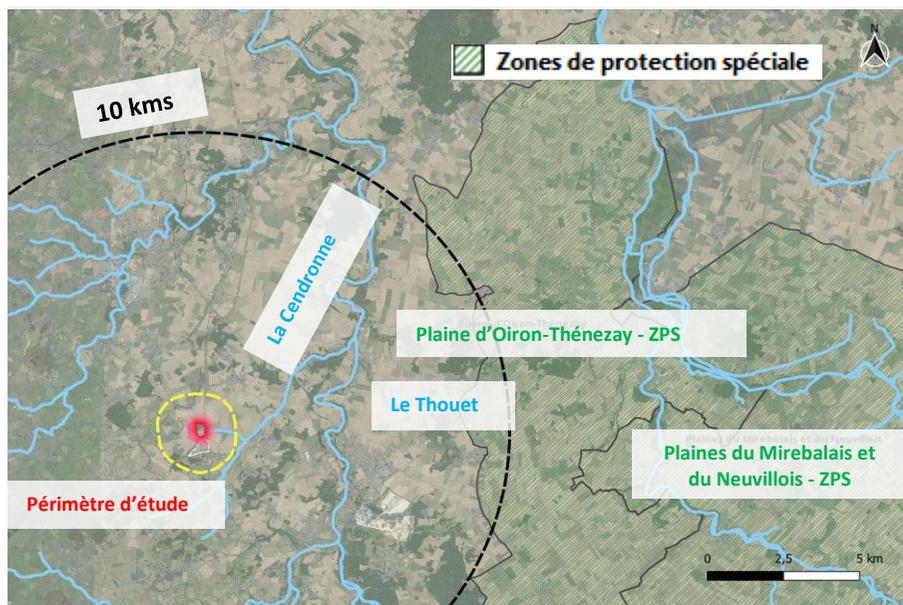
Le site participe de manière importante au maintien des populations françaises d'Oedicnèmes criards, des Busards cendré et St-Martin et de l'Outarde canepetière. Pour cette dernière espèce, il constitue le dernier site important en tant que zone de rassemblement post-nuptial pour le nord de son aire de répartition et se situe géographiquement à l'intersection des zones à population isolée (Montreuil-Bellay, Indre). C'est un site d'étape et d'hivernage important, notamment pour le Pluvier doré. Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en ZPS en région Poitou-Charentes. Il s'agit d'une des quatre principales zones de survivance de cette espèce dans le département des Deux-Sèvres. Celle-ci abrite ~ 7% des effectifs régionaux. Au total 18 espèces d'intérêt communautaire sont présentes dont 5 atteignent des effectifs remarquables sur le site.

Vulnérabilités : La survie de l'Outarde canepetière et des autres espèces des plaines cultivées dépend de la mise en œuvre à grande échelle et dans les plus brefs délais des mesures testées sous forme de contrats passés avec les agriculteurs (sur des zones témoins limitées) dans le cadre du Life Nature. Ceci se fait via les MAE spécifiques existantes. Ces mesures visent à compenser la perte de diversité paysagère et par voie de conséquence des habitats et de l'alimentation (à base d'invertébrés), liée à l'intensification agricole (augmentation de l'homogénéité parcellaire, disparitions des surfaces "pérennes" : prairies, luzernes, jachères, haies, etc....). Ce sont les éléments-clés de la survie de l'espèce.

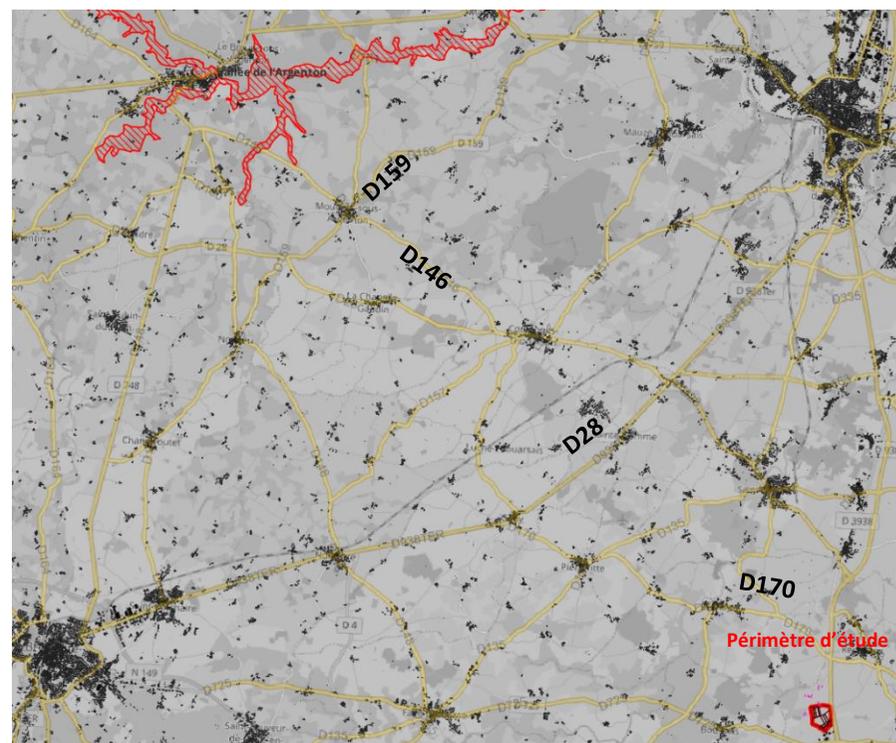
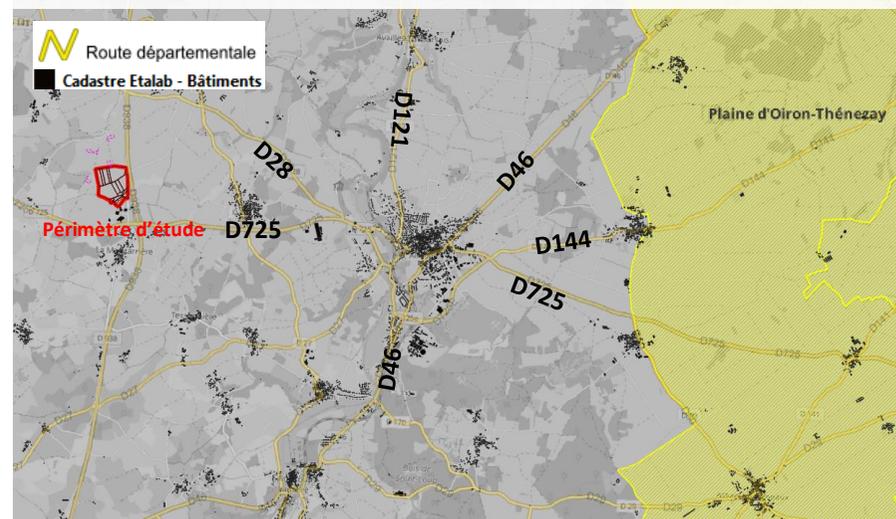
**→ Vis-à-vis de la zone d'étude : Le périmètre présente des enjeux faibles vis-à-vis de cette zone Natura 2000 pour les raisons suivantes :**

- Le site n'est pas connecté hydrauliquement à ces zones NATURA 2000 (bassin versant différent),
- Le site est distant d'environ 8 kms à vol d'oiseau et de nombreuses coupures écologiques existantes avec le site Natura 2000 (urbanisation, infrastructures routières, ...). Aussi, il n'existe pas de corridor écologique directement connecté entre ces deux zones.

CARTE V: CONNEXIONS ENTRE LE SITE D'ETUDE ET LES ZONES NATURA 2000 PROCHES DU SITE



CARTE IV: RUPTURES ECOLOGIQUES ENTRE LE SITE D'ETUDE ET LE SITE NATURA 2000



2.3.1.2 Inventaire ZNIEFF

Cet inventaire d'envergure nationale a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Deux types de ZNIEFF se distinguent :

ZNIEFF de type I : secteurs de superficie réduite qui présentent un grand intérêt biologique (espèces ou habitat d'intérêt local à communautaire, rares ou menacés) ou écologique (intérêt fonctionnel).

ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels ou semi-naturels qui offrent des potentialités biologiques importantes, possèdent un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

La détermination d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) repose sur l'utilisation de listes d'espèces et d'habitats dits déterminants. Ces listes sont révisables en fonction de l'état d'avancement de la connaissance de la biodiversité. Cet inventaire, décliné au niveau régional, est sous la responsabilité de la DREAL et la caution scientifique du CSRPN.

Véritable instrument de connaissance, l'inventaire ZNIEFF constitue également un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature et il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagements du territoire. Sans être opposable, la jurisprudence en fait un référentiel reconnu et utilisé par les tribunaux.

**Les sites ZNIEFF situés à moins de 5 kilomètres de la zone d'étude sont listés dans le tableau ci-dessous :**

Code MNHN	Dénomination	Désignation	Superficie	Distance minimale de la zone d'étude
540014427	Etang Fourreau	ZNIEFF 1	23 ha	3,1 km
540003519	Bois des Cheintres	ZNIEFF 1	32 ha	4,4 km
540015631	Plaine de Saint Varent, Saint Generous	ZNIEFF 2	1976 ha	2,9 km

→ Vis-à-vis de la zone d'étude :

**Les effets potentiels sur les sites ZNIEFF suivants seront détaillés par la présente étude d'impact car elles sont situées dans un rayon de 5 kms et connecté hydrauliquement en aval du site :**

- ✓ Plaine de Saint-Varent, Saint-Généroux (ZNIEFF 2),
- ✓ Bois des Cheintres (ZNIEFF 1),
- ✓ Etang Fourreau (ZNIEFF 1),

Sites	Type	Distance - km	Connexion hydraulique	Niveau de connexion (C) et principales ruptures écologiques (R).
Plaine de Saint-Varent, Saint-Généroux	ZNIEFF2	2,9 kms	NON Indirectement : Tronçon de 1 km du cours d'eau « La Cendronne » borde la ZNIEFF en limite Sud.	C : Moyenne – Selon l'étude écologique réalisée par ATLAM « la partie très ouverte du site peut potentiellement convenir à certaines espèces de plaines (reproduction et stationnement).  R : Infrastructures : RD938, RD138, RD28...
Etang Fourreau	ZNIEFF1	3,1 kms	NON	C : Réduite – Selon l'étude écologique réalisée par ATLAM « les milieux présents sont très différents de ceux du site d'étude et aucun lien particulier ne ressort. »  ZNIEFF relativement éloigné du site (+ de 3 kms du projet)  R : Urbanisation existante mais peu présente - Infrastructures : RD725
Bois des Cheintres	ZNIEFF1	4,4 kms	NON	C : Réduite – Selon l'étude écologique réalisée par ATLAM « les milieux présents sont très différents de ceux du site d'étude et aucun lien particulier ne ressort. »  ZNIEFF relativement éloigné du site (+ de 4 kms du projet)  R : Infrastructures : RD938, RD138

**Globalement, au regard du contexte alentours du site d'étude, (ruptures et connexions écologiques), seul la ZNIEFF de type 2 « Plaine de Saint-Varent, Saint-Généroux » peut présenter un intérêt pour certaines espèces de plaines, notamment dans sa partie Nord plus ouverte. Lors du diagnostic écologique réalisé par ATLAM, une attention particulière a été portée durant les inventaires envers les espèces ciblées (avifaune principalement).**



○ Sites ZNIEFF de type 2 le plus proche du site d'étude

- ✓ Site ZNIEFF 2 « Plaine de Saint Varent, Saint-Generoux ».

Caractéristiques et Qualités :

Nidification des 3 espèces de busards et de l'Oedicnème criard dans les zones de plaine, hivernage et stationnements importants de Vanneau huppé, de Pluvier doré et présence du Faucon émerillon, du Faucon pèlerin, du Hibou des marais etc. L'Outarde canepetière, qui ne niche plus ici depuis les années 1990, continue d'utiliser ponctuellement la zone lors de ces déplacements, en lien avec la ZPS d'Oiron-Thénezay toute proche, comme le prouve cette observation de deux individus en 2016.

Plusieurs habitats ont été définis sur ce site ZNIEFF à l'aide des codes CORINE :

- 82.1 Champs d'un seul tenant intensément cultivés
- 86.2 Villages
- 84.3 Petits bois, bosquets

CARTE VII: PHOTOGRAPHIE D'UN OEDICNEME CRIARD



✓ Site ZNIEFF de type 1 le plus proche du site d'étude :

- ✓ Site ZNIEFF 1 "Vallée des Vaux" :

Caractéristiques et Qualités : Huit espèces végétales déterminantes ont été observées récemment sur le site. Parmi elles, plusieurs espèces thermophiles inféodées aux pelouses calcaires thermophiles : Astragale de Montpellier (*Astragalus monspessulanus*), Trinie glauque (*Trinia glauca*) ou encore le Fumana à tiges retombantes (*Fumana procumbens*). Un cortège patrimonial d'espèces messicoles est également présent sur cette ZNIEFF avec une importante population de *Caucalis* à fruits aplatis (*Caucalis platycarpus*) et la Gesse à graines rondes (*Lathyrus sphaericus*). Les ourlets thermophiles qui parsèment le site abritent également leur cortège d'espèces patrimoniales : Fraisier vert (*Fragaria viridis*) et Cytise faux-lotier (*Cytisus lotoides*).

On retrouve un important cortège d'espèces liées aux pelouses sèches thermophiles, qui représente le principal enjeu du site. (Source : Date d'édition : 10/12/2021 <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/540120047-3/16->)

Chez les Rhopalocères, la présence du Mercure (*Arethusana arethusa*), de l'Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*) et de l'Azuré des Coronilles (*Plebejus argyrognomon*) est remarquable. Les mentions de l'Argus frêle (*Cupido minimum*) et de l'Azuré des Cytises (*Glaucopsyche alexis*) entre les années 2001 et 2005 renforcent cet intérêt. Leur présence doit cependant être actualisée, aucune nouvelle mention n'a été faite depuis ces années. Enfin, l'Azuré du Plantain (*Polyommatus escheri*) mentionné dans les années 1994 à 1996 reste l'espèce à plus fort enjeu pour le site (3 stations en Deux-Sèvres, dont 2 historiques). L'Astragale de Montpellier, sa plante hôte, est toujours abondante et bien répartie sur la vallée, et l'espèce doit être recherchée spécifiquement afin de statuer sur sa disparition ou non du site. Concernant les Orthoptères, d'importantes populations du Sténobothre de la Palène (*Stenobothrus lineatus*) sont mentionnées dans la vallée des Vaux, espèce caractéristique des pelouses sèches rases. Le Phanéroptère commun (*Phaneroptera falcata*) occupe quant à lui les fourrés qui colonisent les milieux ouverts. Pour ce qui est des Odonates, plusieurs espèces fréquentent la vallée, comme l'Oxycordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) et la Chlorocordulie métallique (*Somatochlora metallica*), mais ces espèces proviennent probablement du Thouet à l'Ouest. Enfin, les 2 Ascalaphes des Deux-Sèvres (*Libelloides coccajus* et *Libelloides longicornis*) fréquentent cette vallée.

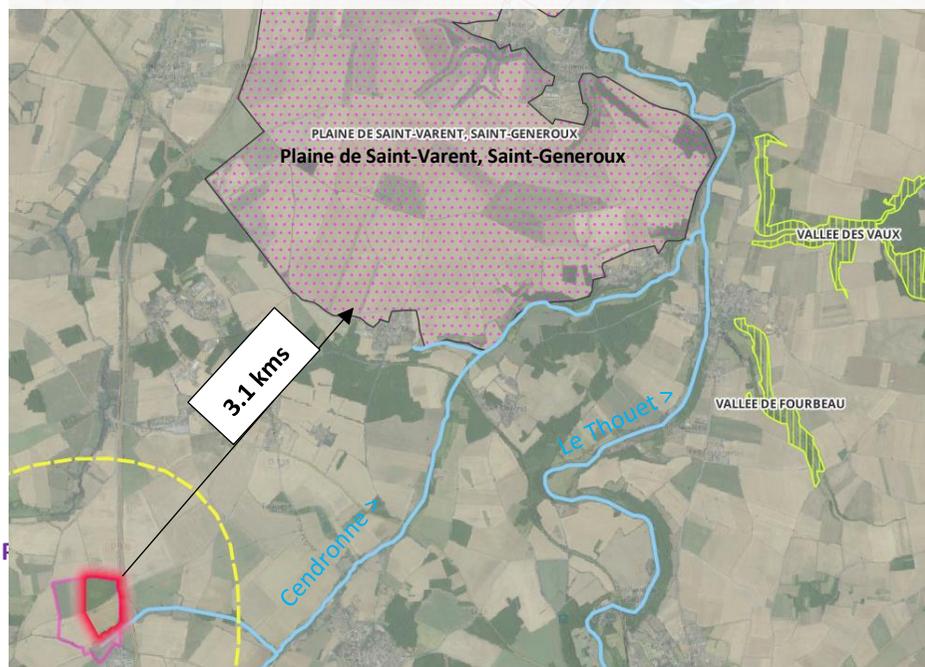
Vulnérabilités :

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Oui	Réel
Jachères, abandon provisoire	Intérieur	Oui	Réel
Abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches	Intérieur	Oui	Réel
Plantations, semis et travaux connexes	Intérieur	Oui	Réel
Fermeture du milieu	Intérieur	Indéterminé	Réel

→ **Vis-à-vis de la zone d'étude** : Ces sites sont situés en aval du bassin versant du projet, à proximité de Le confluent entre la Cendronne et le Thouet. La Cendronne constitue la limite Sud de la ZNIEFF de la « Plaine de Saint-Varent, Saint-Généroux » qui est située à une distance minimum de 3 kms au Nord-Est du site à vol d'oiseaux.

Dans le cadre du diagnostic environnemental réalisé par ATLAM, une attention particulière a été portée durant les inventaires sur les espèces spécialisées de la ZNIEFF « Plaine de Saint-Varent, Saint-Généroux » (Oedicnème criard, busards, Vanneau huppé, ...) afin d'identifier précisément les éventuels liens entre les 2 sites.

CARTE VIII: ZOOM SUR LA ZNIEFF « PLAINE DE SAINT-VARENT, SAINT-GENEROUX



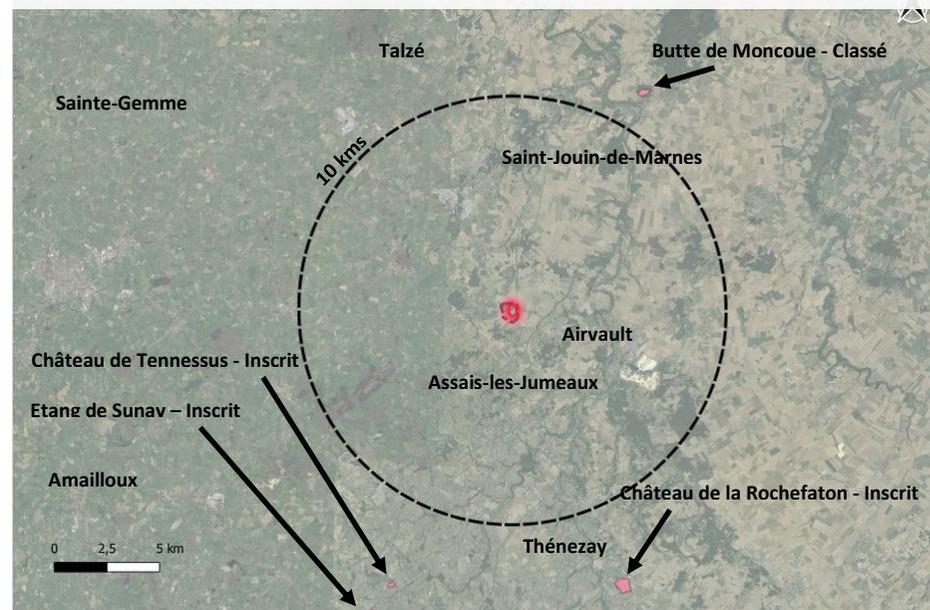
2.3.1.3 Les sites classés et inscrits

La loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, permet le classement ou l'inscription pour tout site dans le domaine public ou privé de l'Etat. Ce classement est prononcé, après avis de la Commission Supérieure des Sites, puis en cas d'avis défavorable d'un des propriétaires concernés, du Conseil d'Etat, par décret du premier ministre.

✓ L'inscription d'un site interdit de procéder à des travaux sans en avoir avisé l'administration 4 mois à l'avance. Seuls les travaux d'exploitation courante pour les fonds ruraux et l'entretien normal pour les constructions ne nécessitent pas cette formalité.

✓ Le classement d'un site soumet à un régime d'autorisation toute destruction ou modification de l'état ou de l'aspect du site, cette autorisation relevant de l'administration des sites. A propos des permis de construire, pour les communes possédant un PLU approuvé, cette autorisation est soumise au ministre des sites. Enfin, sont interdits la pratique du camping et le stationnement de caravanes ou mobil-homes (sauf dérogation), et la publicité (pas de dérogation).

CARTE X: SITES NATURELS INSCRITS ET CLASSES – CODE DE L'ENVIRONNEMENT



Vis-à-vis de la zone d'étude :

**Elle ne se situe pas au sein d'un site classé ou inscrit. Elle n'est donc pas concernée par la réglementation et/ou protection.**

Le site le plus proche se situe à plus de 10 kms, il s'agit d'un site classé (Butte de Moncoue). On peut donc considérer que le site d'étude n'emporte pas d'enjeu vis-à-vis de ce site.

**La zone ne présente pas d'enjeux vis-à-vis des sites classés et inscrits naturels présents sur le territoire. Elle n'est pas concernée par cette réglementation.**

2.3.1.4 Les grands sites et les parcs naturels régionaux

Les grands sites et les parcs naturels régionaux correspondent à de grands ensembles territoriaux dont le paysage forge une unité et une identité culturelle. Les politiques publiques mises en œuvre permettent de préserver ces paysages et par conséquent, les milieux naturels.

✓ Les grands sites : Ils correspondent à ces paysages emblématiques dont la notoriété dépasse souvent nos frontières. En Deux-Sèvres, il n'y a pas de grands sites.

➔ **Le grand site le plus proche de la zone d'étude est situé à plus de 50 kms, il s'agit du Marais Poitevin. Etant éloignés du site, il ne sera pas pris en compte dans la présente étude d'impact.**

✓ Les parcs naturels régionaux : Ils sont institués en 1967 par décret. Le paysage est un thème transversal majeur de leur politique. Dans une perspective de développement durable, la première mission qui leur est confiée est de protéger et gérer les patrimoines naturels et culturels « par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ». Véritable outil d'orientation d'un parc, la charte est élaborée en concertation avec les collectivités locales, l'État, les associations, etc. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU) doivent être compatibles avec les orientations et les mesures prévues par la charte. Ce document détermine pour 12 ans « les orientations de protection, de mise en valeur et de développement envisagées (...), et notamment les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc (...) ». La charte assure la cohérence des actions menées sur le territoire du parc par les collectivités territoriales.

En région, Nouvelle-Aquitaine, il existe 5 Parcs Naturels Régionaux

- **Le PNR Marais Poitevin (56 km)**
- **Le PNR Périgord-Limousin (135 km)**
- **Le PNR Millevaches en Limousin (177 km)**
- **Le PNR Medoc (150 km)**
- **Le PNR Landes de Gascogne (225 km)**

En région Nouvelle-Aquitaine, 5 PNR sont présents, le plus proche est le PNR Marais Poitevin situé à plus de 50 kms du site d'étude. On notera toutefois que le PNR le plus proche est situé en région Pays de la Loire et Centre, il s'agit du PNR Loire-Anjou-Touraine situé à plus de 40 km du site.

➔ **La zone d'étude ne se situe pas dans ou à proximité d'un Parc Naturel Régional (PNR), elle n'est donc pas concernée par cette réglementation.**

Toutefois, on notera que le Pays de Gâtine a engagé, depuis 2016, le projet de PNR Gâtine Poitevine afin de donner une visibilité et une reconnaissance nationale au territoire.

2.3.1.5 Trame verte et bleue régionale – SRADDET (ex. SRCE)

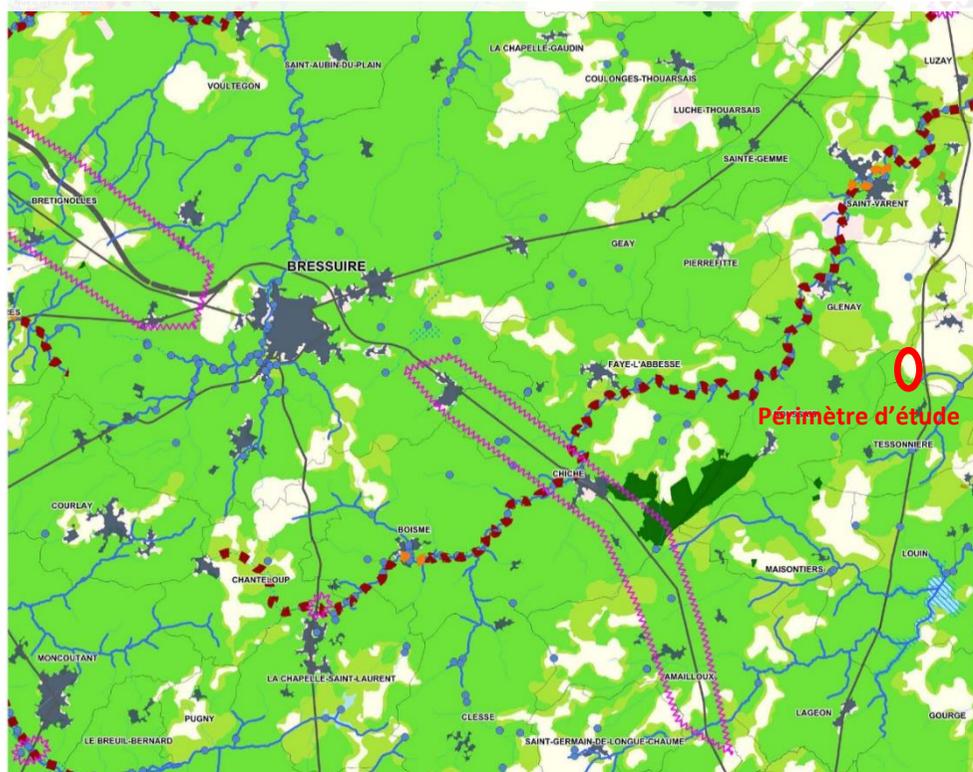
Issu des lois « Grenelle », le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un outil essentiel d'aménagement du territoire pour préserver et restaurer les continuités écologiques afin de sauvegarder la biodiversité, aujourd'hui gravement menacée. Au cœur de ce schéma, la création d'une trame verte et bleue (TVB) sera définie, à terme, sur l'ensemble du territoire national, conformément aux engagements européens et internationaux de la France. **Repris dans le SRADDET de la région, le Schéma Régional de Cohérence Écologique de l'ancienne région Poitou-Charentes** a été adopté le 3 novembre 2015 par arrêté du préfet de Région. Il doit être pris en compte dans les documents de planification et dans les projets d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

La zone d'étude est située à l'interface entre un habitat de « systèmes bocagers » et un habitat de « plaine ouverte ». Ce territoire est caractérisé par des réservoirs de biodiversité boisés, notamment des haies bocagères, mais aussi par des composantes de la trame bleue comme les cours d'eau qui maillent le territoire et présentent des potentialités d'accueil faunistique et floristique remarquables.

La partie Sud de la zone d'étude est comprise dans une zone de corridor « écologique diffus », de plus, cette partie de site est dans un réservoir de biodiversité correspondant à des zones de « Forêts et Landes et Systèmes bocagers » recensé par le SRCE.

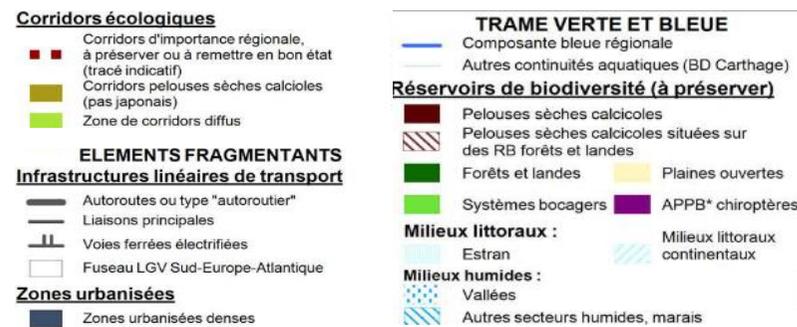
Enfin, la zone d'étude est en bordure d'un élément fragmentant « Liaisons principales », il s'agit de la D938 reliant Thouars à Parthenay.

CARTE XI: EXTRAIT DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE – SYNTHESE DES ELEMENTS

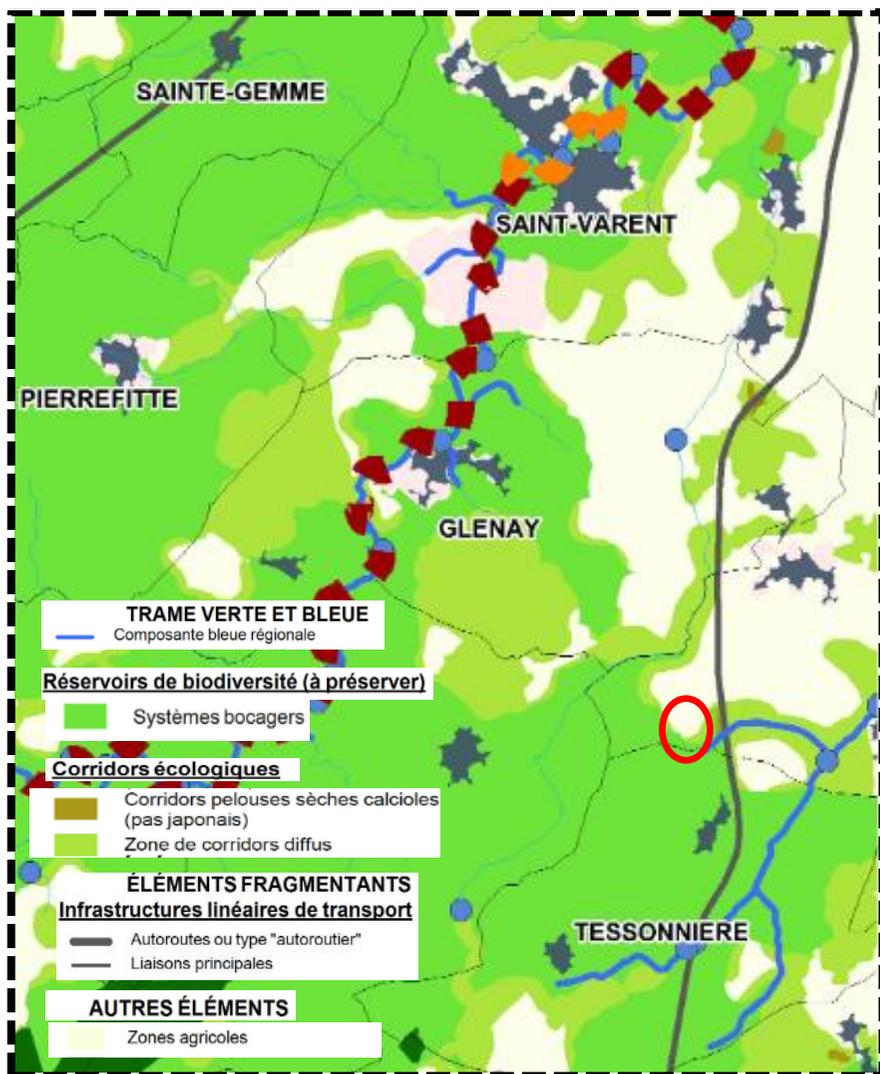


→ D'après le SRCE, la zone d'étude se situe dans un espace au sein duquel les milieux naturels (trame bleue et verte) sont moyennement connectés (zone de corridor écologique diffus) et présente un élément de fragmentation important en frange Est avec la présence de la RD938.

Le périmètre d'étude peut présenter des enjeux vis-à-vis de la trame verte et bleue du SRADDET/SRCE, il est intégré dans une trame verte favorable au maintien de la biodiversité associée aux systèmes bocagers particulièrement sur sa partie Sud.



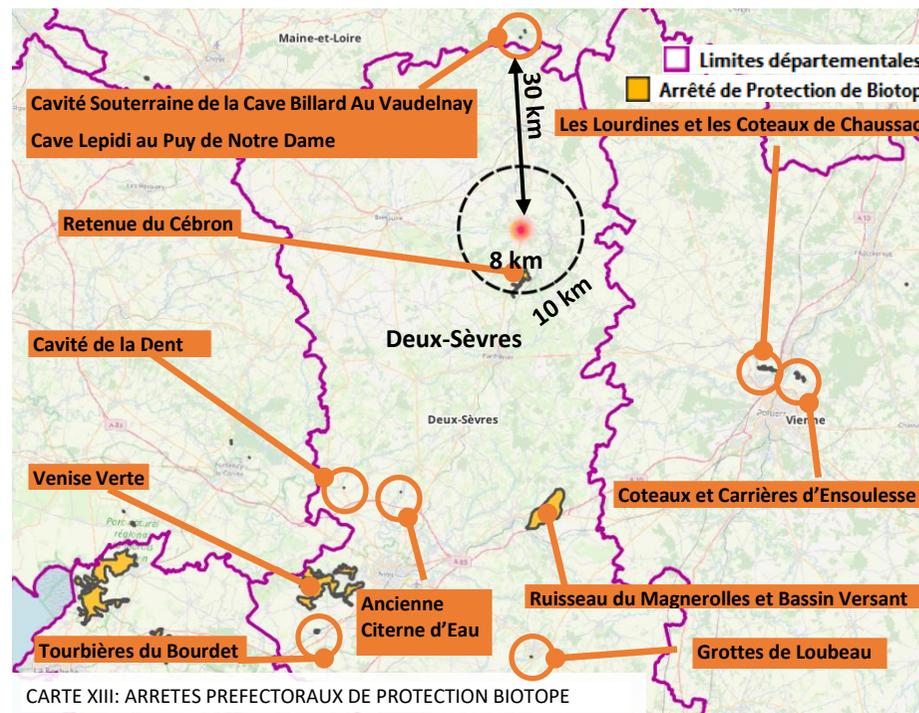
CARTE XII : EXTRAIT DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE – TRAME VERTE ET BLEUE



2.3.1.6 Arrêtés préfectoraux de protection de biotope

L'arrêté de protection biotope est un outil réglementaire en application de la Loi relative à la protection de la nature (10 juillet 1976). Il poursuit deux objectifs :

- ✓ la préservation des biotopes ou toutes autres formations naturelles nécessaires à la survie (reproduction, alimentation, repos et survie) des espèces protégées inscrites sur la liste prévue à l'article R 411-1 du code de l'environnement (R 411-15 du code de l'environnement),
- ✓ la protection des milieux contre des activités pouvant porter atteinte à leur équilibre biologique (article R 411-17 du code de l'environnement).



CARTE XIII: ARRETES PREFEROTAUX DE PROTECTION BIOTOPE

Il existe 7 arrêtés de protection de biotope dans les Deux-Sèvres et le site le plus proche de la zone d'étude est la retenue du Cébron située à environ 8km au Sud du site étudié.

➔ L'Arrêté de Protection Biotope le plus proche se situe à environ 8 kms du site d'étude, il s'agit de la Retenue du Cébron. Ce site n'appartient pas au même bassin versant que celui de la zone d'étude. Les enjeux du site vis-à-vis des arrêtés de protection de biotope restent faibles.

2.3.1.1 Atlas de la Biodiversité Communal

L'atlas de la biodiversité communale est élaboré, à l'échelle communale ou intercommunale, à partir d'un inventaire précis et cartographié des habitats, de la faune et de la flore, avec l'appui d'une équipe d'experts pluridisciplinaires. Ces atlas ont pour objectifs de :

- sensibiliser et mobiliser les élus, les acteurs socio-économiques et les citoyens à la biodiversité ;
- mieux connaître la biodiversité sur le territoire d'une commune et identifier les enjeux spécifiques liés ;
- faciliter la prise en compte de la biodiversité lors de la mise en place des politiques communales ou intercommunales.

La commune de Airvault fait partie de l'Atlas de Biodiversité du Pays de Gâtine, cet atlas de la biodiversité permet notamment d'identifier les secteurs avec enjeux de biodiversité sur son territoire.

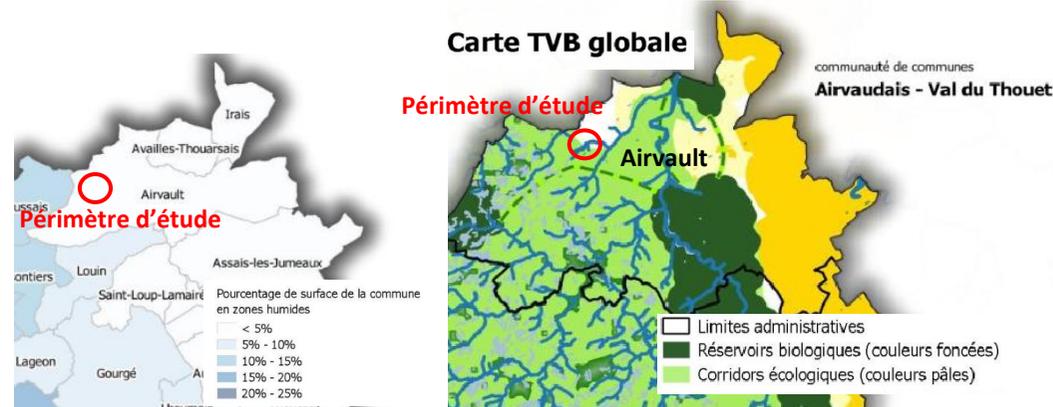
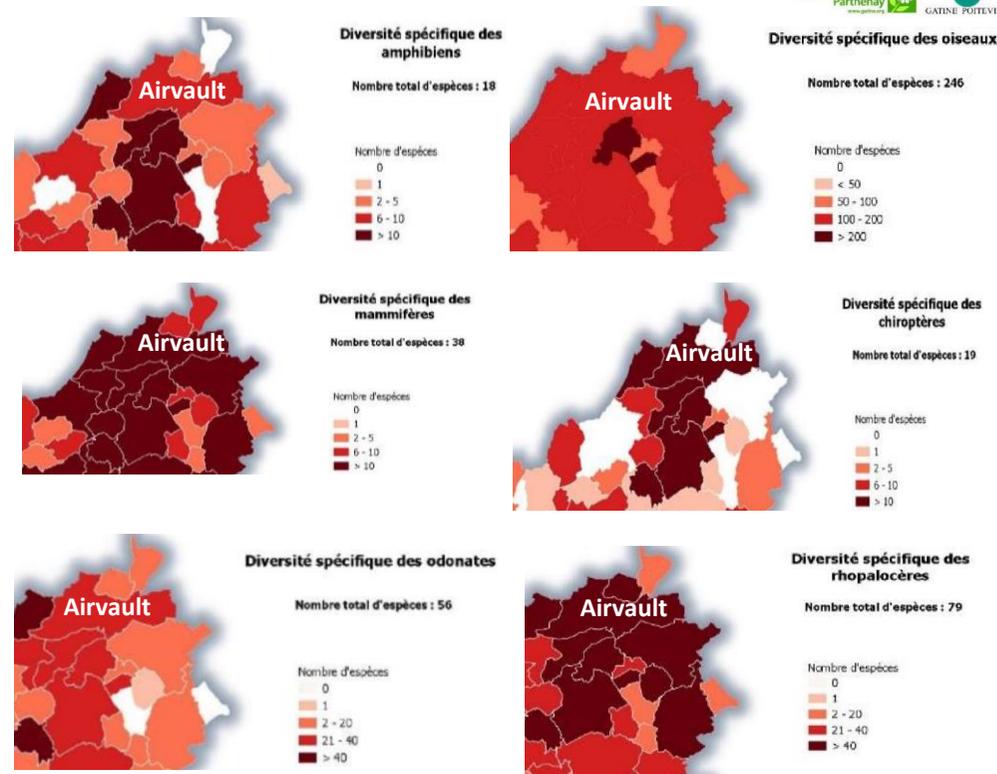
L'atlas de la biodiversité communal identifie les zones humides, la trame verte et bleue, les espèces faunistiques présentes sur le territoire. Cela permet de déterminer les secteurs à enjeux prioritaires en termes de biodiversité.

**Vis-à-vis de la commune d'Airvault :**

**Les principaux enjeux du territoire relatifs à la trame verte et bleue sont localisés sur la partie Est de la commune.**

- Elle présente une forte diversité spécifique pour de nombreux ordres/classes faunistiques, les habitats favorables aux chiroptères et rhopalocères principalement sont à conserver.
- Elle contient des éléments de la trame verte et bleue (cours d'eau, corridors écologiques, ces éléments sont à prendre en compte sur la zone d'étude.
- Elle a un enjeu « zones humides » plutôt faible dans l'ensemble.

CARTE XIV: EXTRAIT DE L'ATLAS DE BIODIVERSITE COMMUNAL DE GATINE



### 2.3.2. PLANIFICATION URBAINE ET DEPLACEMENTS

Source : DREAL Nouvelle-Aquitaine ; Airvaudais Val du Thouet ; Pays de Gestines

#### 2.3.2.1 Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (**SRADDET**) est un document de planification élaboré par la Région, à son échelle territoriale, visant à mettre en œuvre les grandes orientations en matière de développement économique, de formation, de recherche, de mobilité, d'environnement, ... .

**Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine, qui porte les ambitions régionales à l'horizon 2030, a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020 et est donc en vigueur à ce jour.**

Les 4 priorités du SRADDET sont :

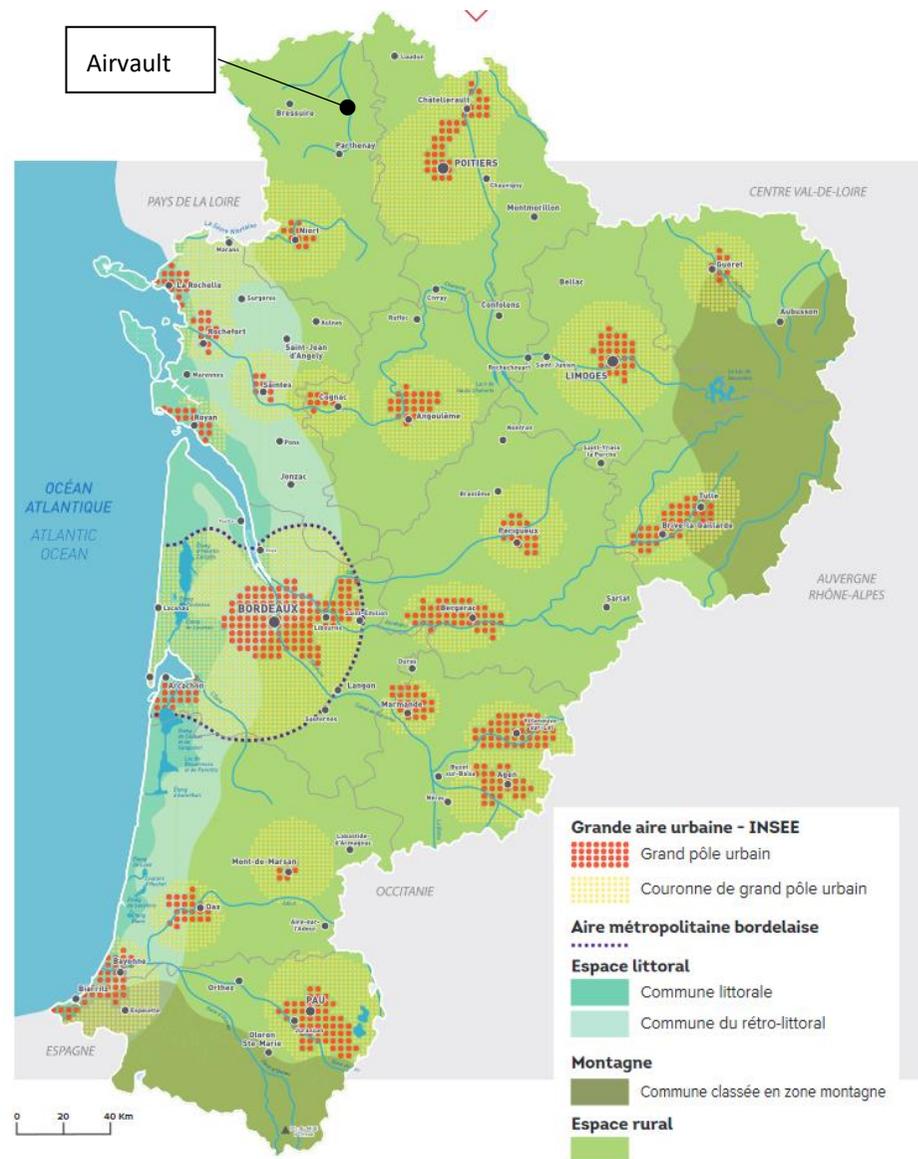
- Bien vivre dans les territoires : se former, travailler, se loger, se soigner,
- Consommer autrement : assurer à tous une alimentation saine et durable et produire moins de déchets,
- Lutter contre la déprise et gagner en mobilité : se déplacer facilement et accéder aux services,
- Protéger notre environnement naturel et notre santé : réussir la transition écologique et énergétique.

Le SRADDET affiche 80 objectifs et 41 règles générales pour les atteindre.

La Région Nouvelle-Aquitaine a fixé un cap ambitieux dans son document avec la volonté de réduire de 50 % d'espace à l'échelle régionale, par des modèles de développement économe en foncier. Vis-à-vis du projet envisagé par la collectivité, le SRADDET se donne aussi comme objectifs :

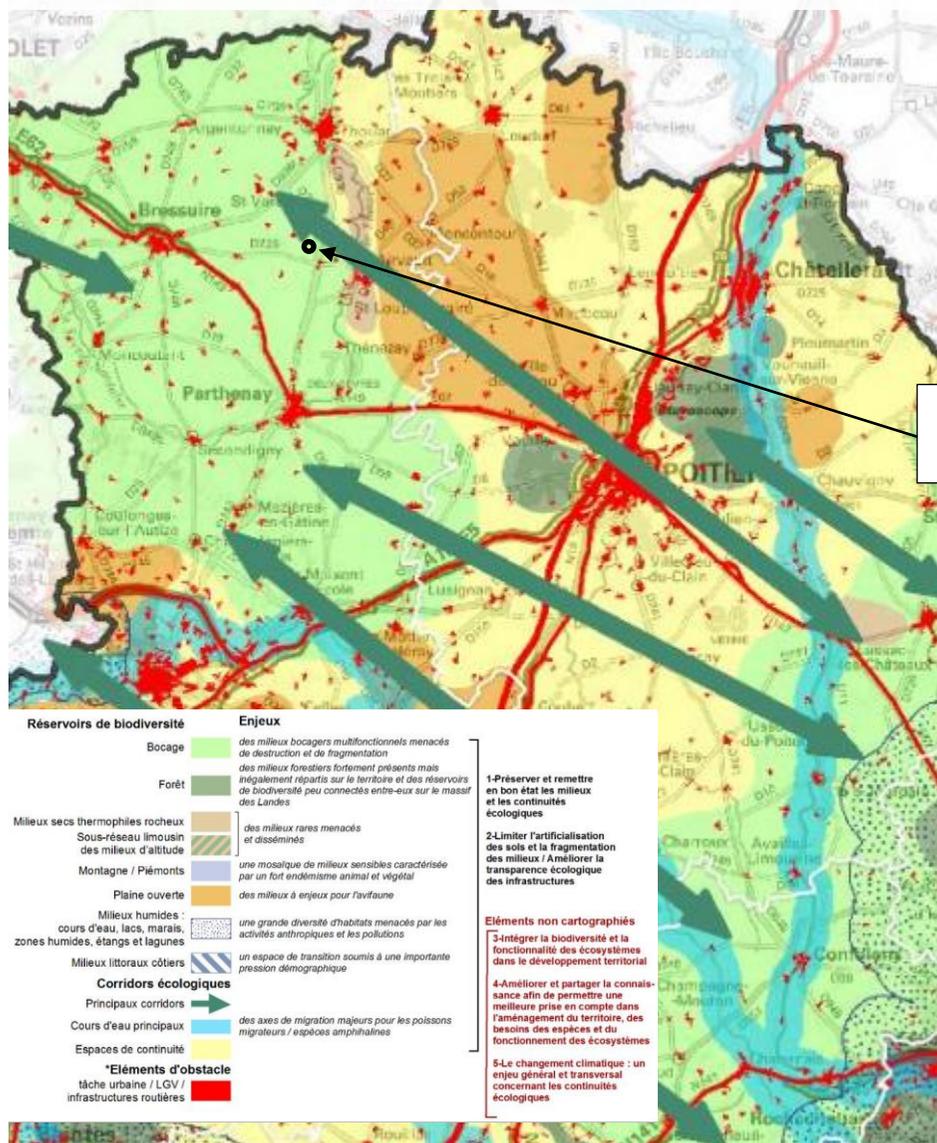
- De construire un environnement d'accueil et d'accompagnement favorable au développement des entreprises sur tout son territoire,
- D'ancre les usines à la campagne en accompagnant un modèle de production industrielle durable dans les territoires ruraux.

CARTE XV : PERIMETRE DU SRADDET ET RICHESSE DES ESPACES

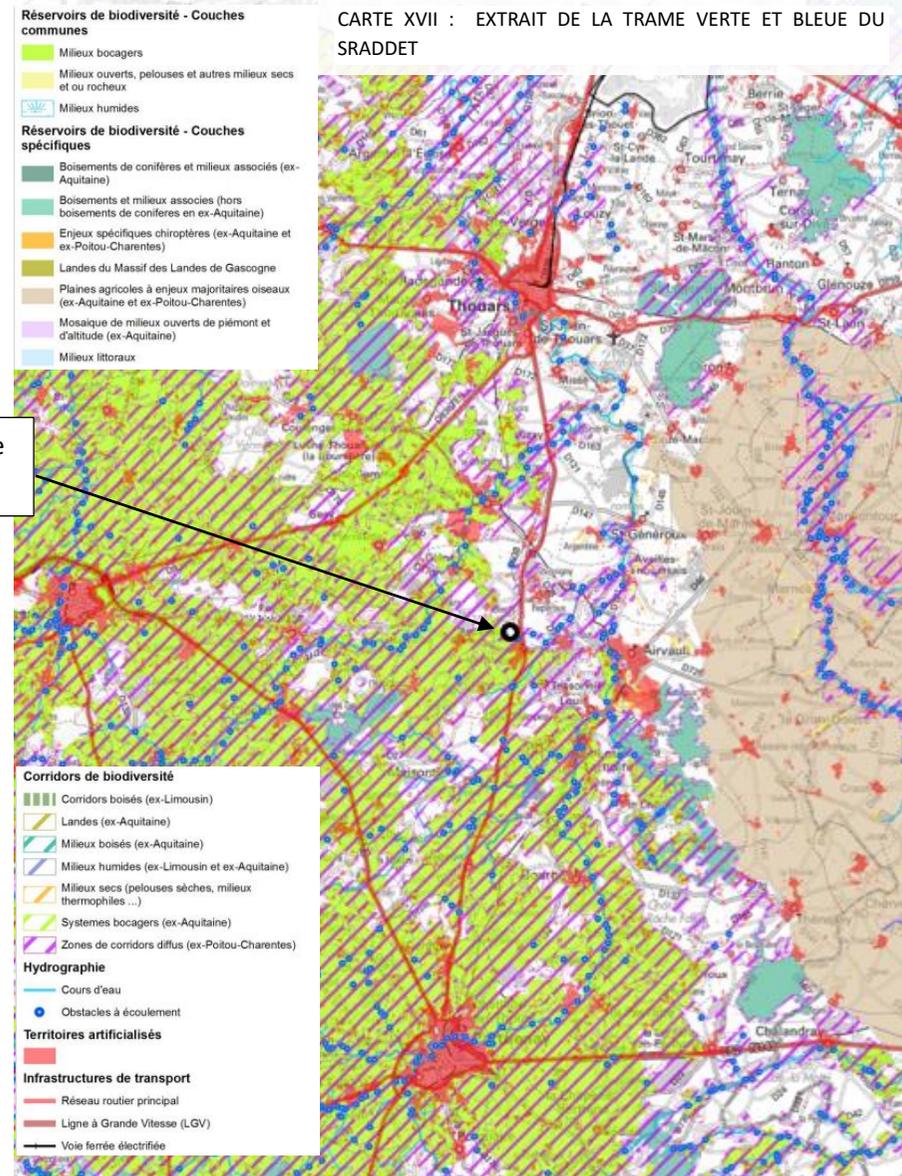




CARTE XVIII : EXTRAIT DE LA SYNTHÈSE SCHEMATIQUE DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET ENJEUX DU



CARTE XVII : EXTRAIT DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SRADDET



Avertissements et recommandations concernant la lecture de l'Atlas : L'atlas est établi pour un rendu à l'échelle 1 : 150000 ème. La cartographie n'est pas adaptée à des zooms à plus petite échelle car la précision de l'information recherchée pourrait être incompatible avec l'usage envisagé, au risque d'engendrer des erreurs d'interprétation. Le rendu au 1 : 150000e a pour vocation d'orienter les travaux d'identification des continuités écologiques des collectivités territoriales engagées dans la réalisation de leurs documents d'urbanisme ou de planification, ainsi que des gestionnaires réalisant des opérations d'aménagement sur des infrastructures. Mais il ne peut être repris « tel quel » pour ces documents ou projets qui peuvent nécessiter une précision jusqu'au niveau de la parcelle cadastrale.

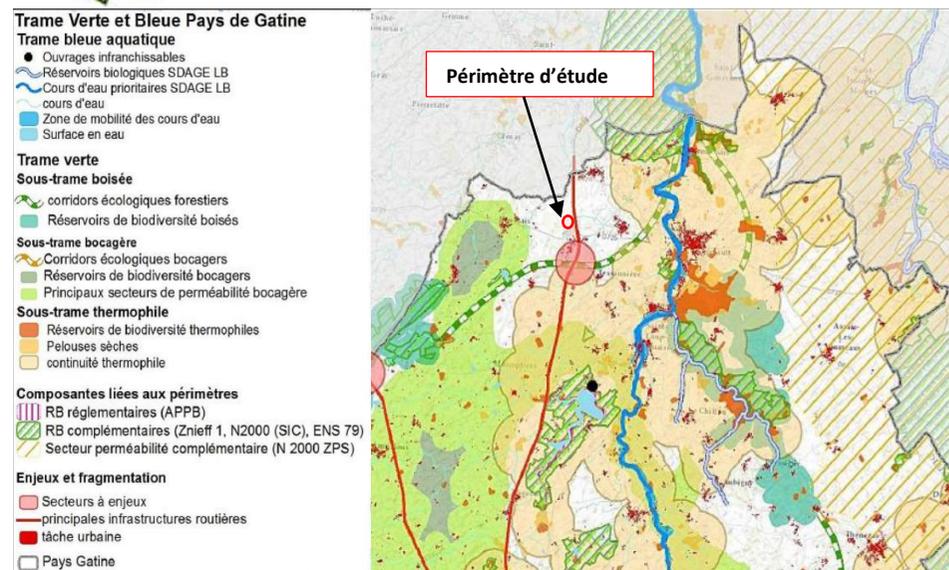
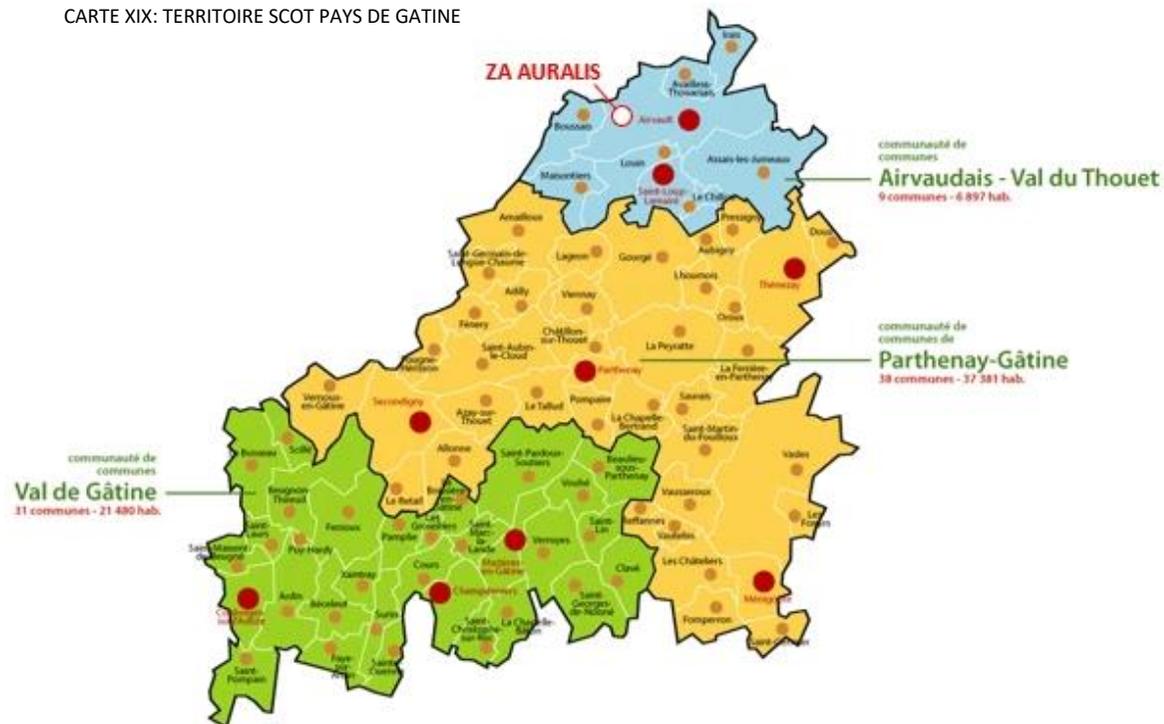
2.3.2.2 Schéma de Cohérence Territoriale

Institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) définit les grandes orientations d'aménagement à l'échelle de l'EPCI avec une planification s'étalant sur 15-20 ans. Ce schéma permet notamment de mettre en cohérence des politiques territoriales dans les domaines de l'urbanisme, de l'environnement, des déplacements, de l'habitat et des activités économiques et commerciales.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme intercommunal ayant pour objectif l'organisation du développement et de l'aménagement du territoire à l'échelle du bassin de vie du Pays de Gâtine dans lequel est inclus la Communauté de commune de l'Airvaudais-Val du Thouet. La communauté de communes Airvaudais – Val du Thouet est localisée au Nord de ce bassin de vie. **Le SCoT du Pays de Gâtine a été approuvé le 5 octobre 2015.**

**Le diagnostic du SCoT a élaboré une trame verte et bleue à l'échelle du Pays. Vis-à-vis de la zone d'étude, aucun élément n'est inventorié excepté le cours d'eau au Sud du site.**

CARTE XIX: TERRITOIRE SCOT PAYS DE GATINE



**Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) définit les conditions de mise en œuvre du projet politique du SCoT en définissant des orientations et prescriptions et/ou recommandations.**

**Vis-à-vis du projet d'urbanisation à vocation d'activités économiques – hors commerce - envisagé par la collectivité, les principaux éléments pouvant le concerner sont les suivants :**

- P1 – Prescription relative à l'application du principe d'équilibre de l'espace, entre développement et préservation des espaces agricoles et naturels.

*La création de nouvelles surfaces d'activités sera limitée à 100 hectares maximum, à aménager sur un nombre limité de sites, bien desservis par les infrastructures routières, et dont 20 hectares sont conditionnés/réservés pour des projets hors normes (exemple du projet de plateforme multimodale sur la ligne Parthenay-Poitiers) et 30% au desserrement des activités insérées dans le tissu urbain et dont le développement pose problème.*

- P3 – Prescription relative au principe de préservation des zones humides.

*Le principe Eviter – réduire – compenser (ERC) s'applique pleinement dans une approche globale et implique nécessairement de donner priorité à l'évitement.*

- P7 – Prescription pour la densification des espaces interstitiels du tissu urbain.

*Bien que le renforcement de la structure urbaine constitue de loin l'enjeu principal, le développement de l'offre de logements doit néanmoins s'inscrire dans une logique de maîtrise et de gestion économe du foncier, d'abord en matière d'habitat, puis pour tous les usages (commerces, activités économiques, ...).*

- P8 – Prescription pour les extensions urbaines.

*D'une façon générale, les extensions urbaines devront se situer en continuité de l'urbanisation existante.*

- P9 – Prescription pour la qualité des extensions urbaines et leur insertion paysagère et territoriale.

*La conception des extensions urbaines, leur capacité à « faire ville » en prolongeant judicieusement la forme urbaine initiale et en ne se limitant pas à un simple droit à bâtir, et leur capacité à constituer une nouvelle interface avec l'espace naturel ou agricole en cohérence avec les tonalités ambiantes, sont primordiales et imposent, pour les espaces d'une taille significative (2 300 m<sup>2</sup>) une démarche de projet d'ensemble.*

- **P14 – Prescriptions relatives à la localisation des activités industrielles, artisanales et de transports-logistiques.**

**La ZA d'Auralis fait partie des 5 pôles stratégiques identifiés sur le territoire. Ce classement est notamment lié à sa proximité avec la RD938.**

*Ces pôles stratégiques sont à conforter et à valoriser en envisageant notamment une requalification des sites existants, une optimisation foncière et extension d'une offre immobilière complémentaire, une implication des entreprises dans des démarches collectives au sein des sites pour favoriser l'amélioration des pratiques individuelles (gestion des parcelles et des bâtiments). Le DOO identifie les sites composants chacun des niveaux 1 et 2 et de l'armature économique selon les principes retenus d'un nombre restreint de zones, et du renforcement des sites existants préférable à la création de nouveaux sites.*

- **P16 – Prescription relative à la répartition des surfaces en développement pour l'activité économique.**

*Concernant le territoire de la CdC de l'Airvaudais – Val de Thouet et plus particulièrement du projet envisagé par la collectivité, plusieurs prescriptions issues du SCoT doivent être intégrées :*

- *La ZA d'Auralis étant un pôle stratégique, une partie des 20-22 ha réservés au développement exogène et besoins d'extension endogène à l'échelle du Pays peut être prise en compte dans le projet,*
- *La surface réservée aux nouvelles surfaces d'activités sur le territoire est évaluée à 9,02 ha à 9,68 ha.*

Des réunions de cadrage ont été réalisées entre la collectivité, le syndicat et les services de la préfecture pour étudier la surface mobilisable sur la zone d'Auralis tout en restant en cohérence avec le SCoT actuellement en vigueur. Il a été convenu, à l'issue de l'analyse du syndicat et de la concertation, de limiter le potentiel d'extension urbaine à vocation économique sur la zone d'Auralis à 11,90 ha pour rester en cohérence avec le SCoT en vigueur.

*Annexe 2 : Courrier préfecture justifiant la compatibilité avec le SCoT*

**- P20 – Prescriptions relatives à l'aménagement numérique**

*Concernant le développement des activités économiques et des grands équipements publics : Tous les travaux, constructions, installations et aménagements réalisés intègrent le déploiement souterrain d'infrastructures d'accueil pour des réseaux de télécommunications électroniques.*

**- P22 – Prescriptions concernant l'assainissement et la gestion des eaux usées et pluviales**

*Toute opération de développement ou d'aménagement urbain, en milieu rural ou urbain, devra intégrer la satisfaction des besoins en eau et en assainissement générés par sa réalisation. En conséquence, toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau est conditionnée aux capacités de traitement existantes. La récupération des eaux pluviales pour des usages non sanitaires ou pour l'arrosage des espaces verts devra être recherchée dans toute opération d'aménagement.*

**- Recommandations générales concernant l'aménagement des sites économiques :**

*Les sites de niveau 1, 2 et 3 devront disposer d'une accessibilité routière correspondante à leur vocation et les sites de niveau 1 et 2 d'un accès Haut Débit, voire si cela est possible en Très Haut Débit (THD).*

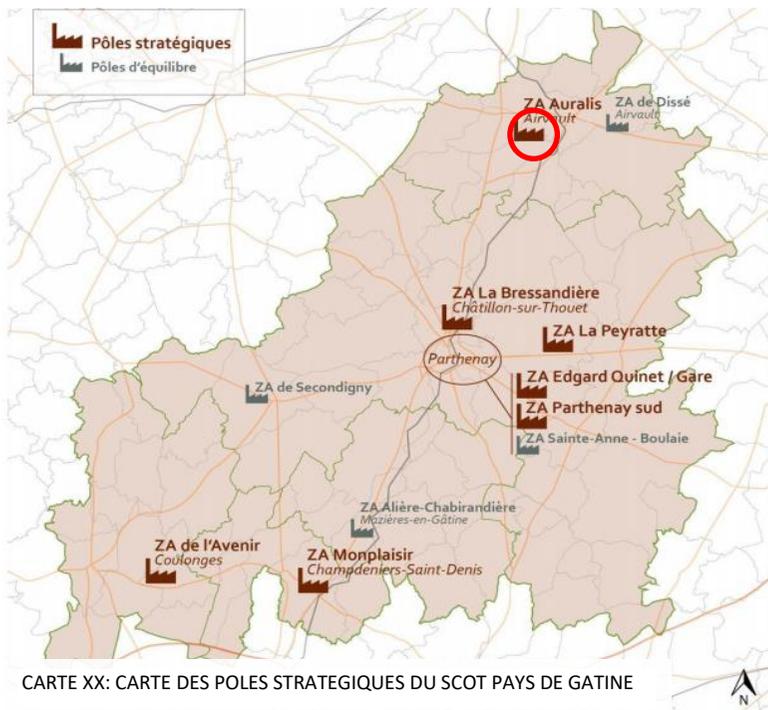
*Le projet d'aménagement des nouvelles extensions de ZAE, comprenant phasage et modalités de mise en œuvre, devra prévoir une densification des installations de façon à répondre aux enjeux d'économie du foncier.*

*Les opérations d'aménagement pourront organiser les zones d'activités au travers d'orientations d'aménagement permettant notamment de prendre en compte d'éventuelles coupures vertes ou prolongements de corridors*

*biologiques, d'identifier des éléments environnementaux à préserver tant pour des enjeux relatifs à la biodiversité que paysagers, de favoriser des configurations de voiries peu consommatrices d'espace, de permettre des circulations douces pour des zones d'équipements collectifs de type restaurant, zones de covoiturage, arrêts de transports collectifs et/ou en continuités de voies douces existantes ou d'habitat ... . L'organisation et l'aménagement réalisés dans les zones d'activités veilleront autant que possible à : une bonne densité d'activité ; favoriser une bonne gestion de l'eau, eau potable et eaux usées ; viser une sobriété énergétique des installations, équipements, bâtiments ; limiter l'imperméabilisation des sols notamment en optimisant les équipements ; favoriser une bonne gestion des déchets, prenant en compte déchets banaux et spécifiques ; rechercher une mutualisation des aires de stationnement ; préserver un maintien de la trame bocagère ; rechercher une qualité dans les signalétiques et clôtures ; intégrer les bâtiments avec une architecture et un traitement paysager qualitatifs.*

*A noter pour cette dernière recommandation, les opérations d'aménagements pourront différencier les secteurs des zones d'activités situés en « vitrine » des parcelles en cœur ou à l'arrière de ces zones.*

*Ces sites seront exemplaires sur le plan environnemental (qualité des aménagements, gestion des eaux potables et assainissement, mise en œuvre d'une performance durable dans la conception et la gestion des Zones d'activités), tout en veillant à ne pas surdimensionner ces espaces « non-productifs d'emplois » pour ne pas sur consommer des espaces agricoles.*



CARTE XX: CARTE DES POLES STRATEGIQUES DU SCOT PAYS DE GATINE

**Vis-à-vis de la zone d'étude :**

La zone d'Auralis fait partie des 7 pôles stratégiques de niveau 1 de l'armature économique sur le territoire du Pays de Gâtine.

Les objectifs de développement de ces sites sont de conforter et valoriser ces implantations économiques préférentielles.

De nombreux échanges ont été engagés depuis 2019 avec les services du SCoT, le projet doit intégrer des aménagements qualitatifs notamment vis-à-vis de la desserte routière et numérique mais aussi en intégrant les principes d'un aménagement durable prenant en considération la biodiversité, une gestion des eaux pluviales qualitative et une vérification de l'acceptation du traitement des eaux usées.

**Les surfaces d'extensions urbaines sont encadrées par le SCoT : pour le projet porté par la collectivité sur la ZAC d'Auralis, la surface mobilisable peut se faire sur une surface de 11,90 ha.**

**De plus, la justification de la surface foncière disponible sur le territoire de la CC Airvaudais Val du Thouet a été détaillée à travers une note explicative sur les objectifs de la ZAC Auralis 2 et sa compatibilité avec le SCoT Pays de Gâtine. Cette note est consultable en Annexe 3 associée à cette étude d'impact.**

Le SCoT répartit ces surfaces par niveau de l'armature économique et par communauté de Communes.

Répartition des nouvelles surfaces d'activités par niveaux d'armature économique :

	Grands projets « hors cadres »	Développement exogène et besoins d'extension endogène	Desserrment	Total / niveau
Pôles stratégiques	20	20-22	6	46-48

Répartition des nouvelles surfaces d'activités par Communautés de Communes :

En hectares	Grands projets	Développement endogène	Desserrment	Total hors grands projets	Rappel poids démographiques en %
CdcC de l'Airvaudais - Val de Thouet		6,38 - 7,04	2,64	9,02 - 9,68	11%

A noter, lors de l'élaboration ou de la révision des Documents d'urbanisme, un inventaire des disponibilités foncières des zones d'activités sera établi et permettra d'établir les surfaces éventuelles caractérisées en friches non commercialisables et pouvant être reconverties, présentant objectifs, etc. et celles qui peuvent être restructurées ou améliorées dans leur vocation initiale.

*Annexe 2 : Courrier préfecture justifiant de la compatibilité avec le SCoT*

*Annexe 3 : Note sur la justification du projet ZAC AURALIS 2 et analyse de compatibilité avec le SCoT Pays de Gâtine*

### 2.3.2.3 Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un programme d'actions qui définit la politique de l'habitat de la communauté de communes. Ce programme est le **principal dispositif en matière de politique du logement au niveau local**. C'est un document d'observation, de définition et de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle d'un territoire. Le PLH doit prendre en compte le plan de déplacements urbains, si un tel plan existe sur le territoire.

Le PLU doit, lui, être compatible avec le PLH, si un tel programme a été réalisé sur le territoire.

Dans le cas de la commune d'Airvault, il n'y a pas de Programme Local de l'Habitat.

**Vis-à-vis de la zone d'étude : Il n'y a pas de PLH sur la commune d'Airvault**

### 2.3.2.4 Plan de Déplacements Urbains

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 a instauré les Plans de Déplacements Urbains (PDU), dont le caractère prescriptif a été renforcé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU). Les PDU ont pour objectifs **d'orienter** et **d'organiser** le développement des **déplacements** de façon rationnelle pour impacter directement sur la qualité de l'air.

Dans le cas de la commune d'Airvault, il n'y a pas de plan de déplacement urbain.

**Vis-à-vis de la zone d'étude : Il n'y a pas de PDU sur la commune d'Airvault**

### 2.3.2.5 Plan local d'urbanisme

La zone d'étude se situe sur la commune d'Airvault qui fait partie de la communauté d'agglomération Airvaudais-Val du Thouet. Cette communauté de communes est, au jour de rédaction de ce dossier, en cours d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Le PLUi étant uniquement dans sa phase de diagnostic, **c'est le PLU de la commune d'Airvault qui régit l'urbanisme du territoire à ce jour**. Celui-ci est applicable depuis le 3 janvier 2008 et a fait l'objet depuis de plusieurs modifications.

Ce document comprend notamment :

- un rapport de présentation, qui contient un diagnostic et explique les choix effectués,
- un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme,
- des orientations d'aménagement relatives à certains quartiers ou secteurs (OAP),
- un règlement et des documents graphiques qui délimitent les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), ainsi qu'un règlement littéral qui fixe les dispositions qui leur sont applicables.

Le PLU est également accompagné d'annexes (servitudes d'utilité publique, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, monuments historiques, sites archéologiques, zones humides) et pour ceux qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, une évaluation environnementale.

Le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions. Le PLUi est accompagné d'annexes (servitudes, liste des lotissements, schémas des réseaux, plan d'exposition au bruit des aérodromes, secteurs sauvegardés, ...) et pour ceux qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

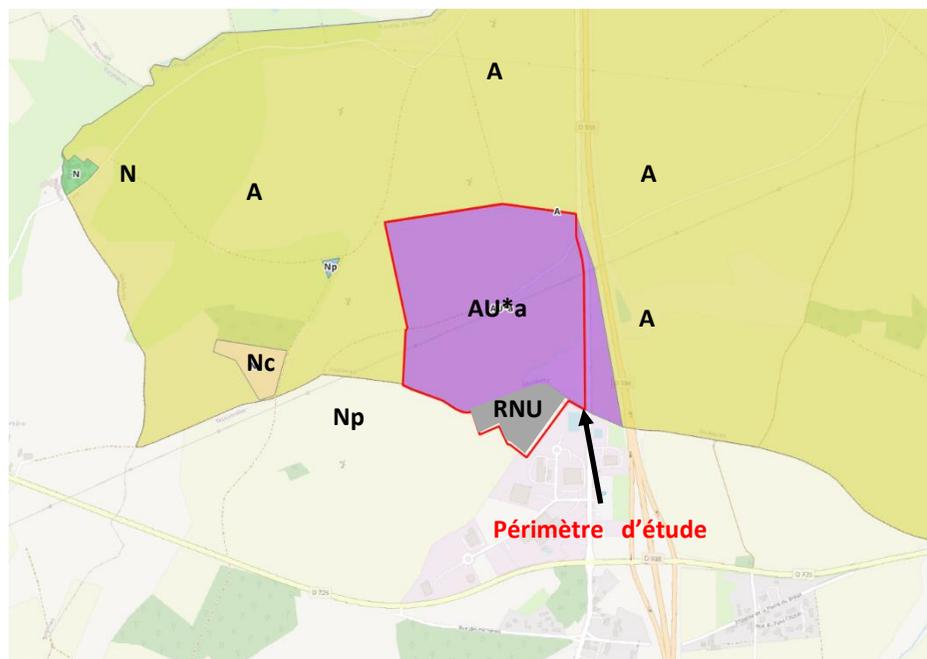
#### **Règlement écrit et documents graphiques du PLU**

**Le périmètre d'étude est majoritairement zoné en AU\*a – zone à vocation économique – (~ 28 ha)** excepté une petite partie Sud qui appartient à l'ancienne commune de Tessonnière (depuis fusionnée avec Airvault) qui n'est pas zonée au PLU et qui rentre donc sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

**Zonage AU\*a** : Peuvent être classées en zones AU\*a, les zones à urbaniser à court terme destinées à accueillir des activités économiques. Le règlement a pour objectif d'encadrer l'occupation et l'utilisation du sol.

**Aussi, depuis le 21 mars 2018, la ville d'Airvault est devenue un Site Patrimonial Remarquable**, remplaçant l'AVAP. Cet outil permet de préserver et mettre en valeur le patrimoine dans le respect du développement durable. Sur le plan juridique, c'est une servitude d'utilité publique qui s'impose aux autres documents d'urbanisme. Il est annexé au PLU. **La zone d'étude n'est toutefois pas incluse dans un site patrimonial inventorié.**

CARTE XXI: ZONAGE PLUI ACTUELLEMENT EN VIGUEUR SUR LE PERIMETRE D'ETUDE



→ **Vis-à-vis de la zone d'étude :**

La zone d'étude est quasiment entièrement urbanisable au PLU d'Airvault. Cet espace est voué à accueillir des activités économiques. En effet, les constructions à usages d'activités y sont autorisées sous réserve du respect des préconisations prévues par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

**Extrait du règlement**

Le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions.

**Quelques éléments du règlement du zonage AU\*a pouvant influencer sur le projet :**

- Article AU\*a 01 et AU\*a 02 – Occupations et utilisations du sol interdites et autorisées :

Suite à la réalisation de l'étude d'impact du projet éolien au Nord de la zone d'Auralis (éolienne à ce jour en place), **la collectivité s'est engagée à interdire les constructions à usage d'habitations sur la zone dans un rayon de 500 mètres autour du futur aérogénérateur** « l'article du règlement autorisant les constructions à usage d'habitations a été supprimé lors de la modification simplifiée du PLU de la ZAC datant du 31 mars 2017 ».

- Article AU\*a 04 - **Eaux pluviales** : Les eaux de ruissellement de la voirie de desserte seront recueillies à l'aide de noues ou de buses **vers des tranchées filtrantes ou un bassin d'infiltration.**
- Article AU\*a 6 - En **bordure de la RD938**, voie classée à grande circulation, les constructions ou installations sont interdites dans une **bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe.**
- Article AU\*a 09 - **Emprise au sol : non réglementée**
- Article AU\*a 10 - **La hauteur maximale à l'égout du toit sera de 10 mètres.**
- Article Au\*a 11 – Les enduits extérieurs comme les bardages doivent s'harmoniser avec les constructions environnantes. Les bardages utilisés seront si possibles en bois de teinte naturelle grise. Les toitures des versants visibles auront des pentes de 25 % et seront soit en tôle prélaquée ou en fibrociment de teinte naturelle. La hauteur des enseignes ne doit pas être supérieure à 1/7 de la hauteur du bâtiment. Le stockage est à prévoir à l'arrière des parcelles.
- Article AU\*a 12 – Stationnement - Il est demandé de prévoir sur l'emprise du terrain.
- Article AU\*a 13 – Espaces libres et plantations – espaces boisés classés : Au moins 10 % de la surface du terrain doivent être des espaces plantés accessibles aux usagers des bâtiments.
- Article Au\*a 14 – **Coefficient d'occupation du sol – non réglementée,**

### Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettent à la communauté d'agglomération de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière.

Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être **compatibles** avec les orientations d'aménagement et de programmation, c'est-à-dire **qu'elles doivent les respecter dans l'esprit et non au pied de la lettre**. Par exemple, la communauté d'agglomération peut prévoir un schéma des futures voies d'une zone à urbaniser, sans aller jusqu'à inscrire leur localisation précise par un emplacement réservé. Ceci permet d'organiser un quartier avec la souplesse nécessaire.

→ **Vis-à-vis de la zone d'étude** : Il n'existe pas d'AOP pour le périmètre de la zone d'étude dans le PLU de la commune d'Airvault.

### Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de chaque PLU précise le projet urbain et paysager de l'EPCI, élaboré dans une perspective de développement durable. Il constitue ainsi un cadre de référence et de cohérence de la politique communale d'aménagement pour les années à venir.

#### Le PADD d'Airvault s'articule autour des thématiques suivantes

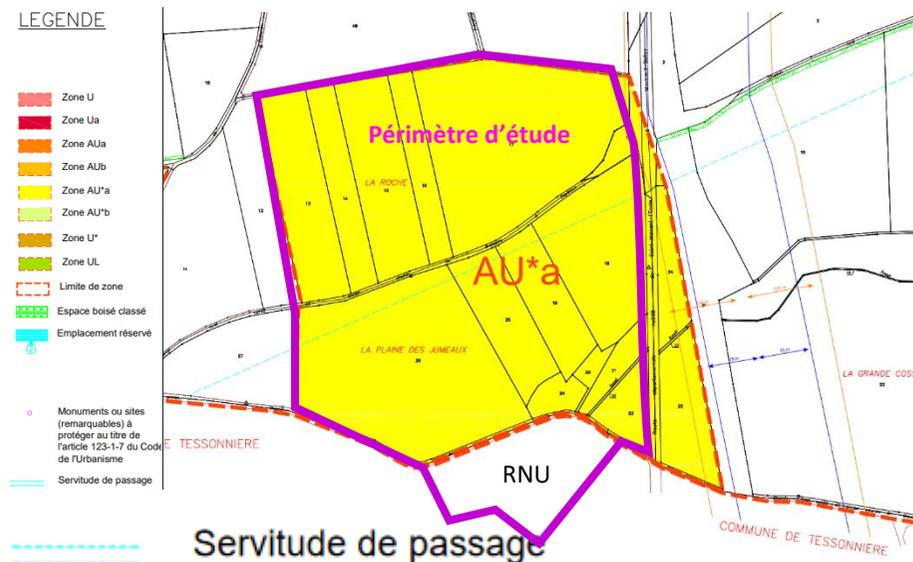
- 1 – Le développement économique,
- 2 – Les déplacements,
- 3 – Habitats et équipements,
- 4 – L'environnement, l'agriculture,

→ **Vis-à-vis de la zone d'étude** : Le PADD du PLU d'Airvault cible les urbanisations autour du centre-ville d'Airvault. Le secteur d'Auralis n'est pas identifié dans ce document même si celui-ci est urbanisable.

### Servitudes

→ **Vis à vis de la zone d'étude** : Il y a une servitude de passage identifiée dans le PLU. Il s'agit d'une servitude de transport électrique. Cette servitude est un enjeu fort à prendre en considération sur le périmètre d'étude dans le cadre de la réalisation du projet.

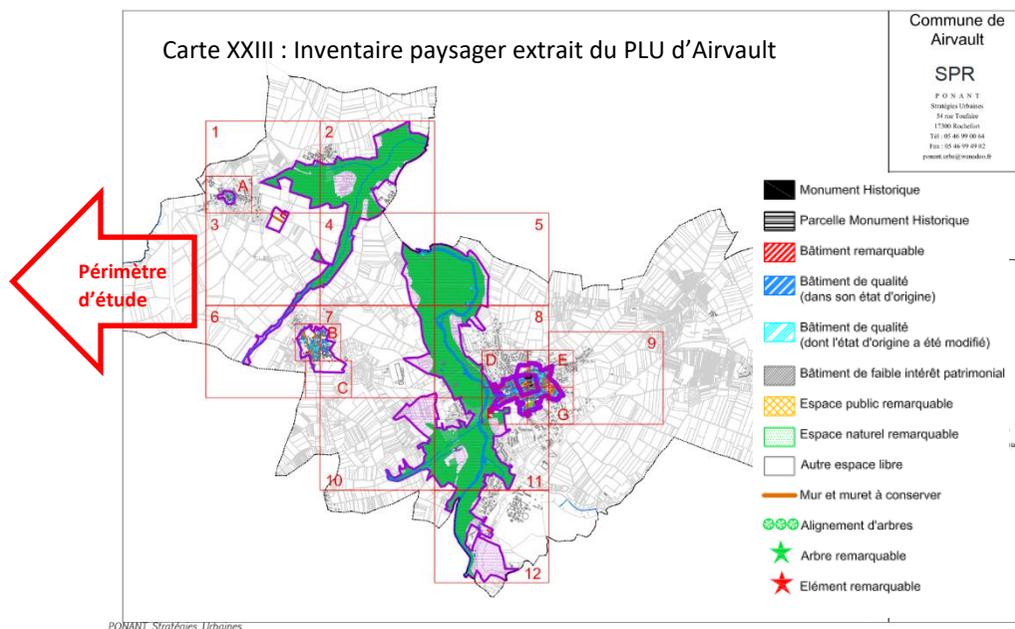
Carte XXII : Plan des Servitudes sur la commune d'Airvault d'après la DDT79



### Patrimoine naturel identifié au PLU

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune d'Airvault a identifié les sites patrimoniaux remarquables naturels. La zone d'étude n'est pas concernée par ces sites patrimoniaux, aucun élément n'est présent au niveau ou à proximité du site.

**Vis-à-vis de la zone d'étude** : Pas de patrimoine naturel identifié sur le site d'étude dans le PLU.



### Zones humides et cours d'eau

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune d'Airvault n'a pas identifié les zones humides et cours d'eau. Le site d'étude n'est pas concerné par ces éléments dans le cadre du PLU.

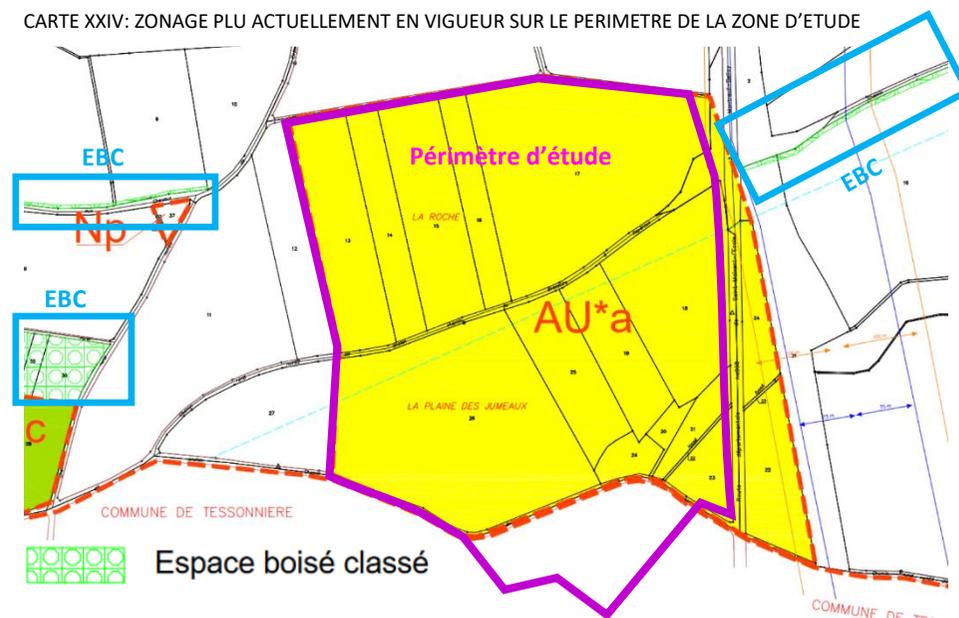
→ **Vis-à-vis de la zone d'étude : Aucun élément identifié au niveau du site d'étude dans le PLU vis-à-vis des zones humides et cours d'eau.**

### Haies bocagères et boisements

Le règlement graphique du PLU d'Airvault identifie aussi des Espaces Boisés Classés (EBC), ainsi que des éléments paysagers à protéger. La loi paysage du 8 janvier 1993 a étendu le champ d'application de la procédure de classement en Espaces Boisés Classés aux haies, aux plantations d'alignement et aux arbres isolés. Cette protection peut être instituée dans chacune des zones du PLU. Le classement au titre des EBC

interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement ainsi que tout défrichement (suppression de l'état boisé). Les coupes et abattages nécessaires dans le cadre d'une bonne gestion forestière sont subordonnés à l'autorisation du maire et à une replantation dans les 5 ans. Des essences particulières peuvent être imposées. Les haies et les boisements peuvent également être identifiés et protégés au titre de l'article L123-1-7.

→ **Vis-à-vis de la zone d'étude : Le périmètre ne comprend pas d'Espaces Boisés Classés (EBC).**



### Prescriptions architecturale et paysagères

Plusieurs éléments du patrimoine bâti – qui a fait l'objet d'un inventaire annexé au règlement – sont également identifiés et protégés. Il peut ainsi s'agir, soit d'éléments isolés (grange, bâtiment industriel ancien, maison de maître, édifice...), soit d'éléments relevant de ce que l'on appelle communément « le patrimoine bâti » (fontaine...), soit d'ensembles plus structurés ou importants (quartiers de la Reconstruction...). Toute intervention sur ces éléments protégés – qu'il s'agisse d'éléments naturels ou d'éléments bâtis – est soumise au préalable à autorisation d'urbanisme.

### Les protections suivantes permettent de protéger ce patrimoine :

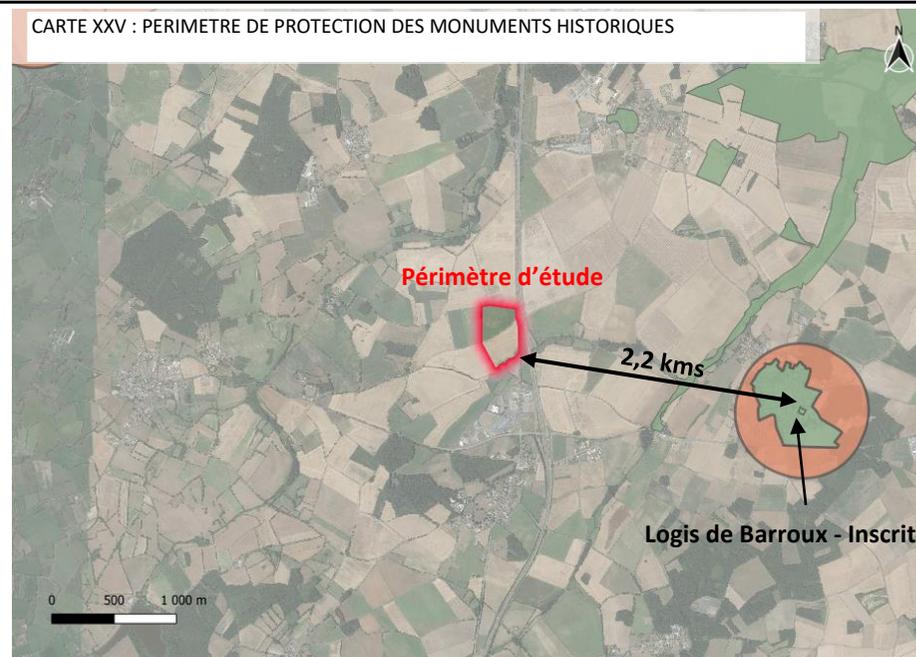
→ **Périmètres de protections Monuments Historiques** : En zone urbaine, les périmètres des monuments historiques concourent à **assurer des aménagements urbains respectueux des principes de composition de ces sites et d'obtenir une cohérence du bâti futur**.

→ **Les Z.P.P.A.U.P.** : Il s'agit d'un dispositif de protection dont l'élaboration est menée conjointement entre l'architecte des Bâtiments de France et le Maire ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le principe de la Z.P.P.A.U.P. vise à élaborer une zone de protection au sein de laquelle l'Architecte des Bâtiments de France exercera un contrôle. A ce jour, la zone d'étude n'est pas concernée par ce type de réglementation.

→ **Vis-à-vis du site étudié** : **Le périmètre d'étude n'est pas concerné par une ZPPAUP.**

Il est éloigné des immeubles inscrits les plus proches. Par ailleurs, la zone d'étude n'est pas concernée par un périmètre de protection de Monument Historique ni par du patrimoine bâti d'intérêt local classé ou inscrit.

CARTE XXV : PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES



- Périmètre d'étude
- Immeubles classés ou inscrits
- Protection au titre des abords de monuments historiques
- Sites Patrimoniaux Remarquables

### 2.3.2.6 Les autres projets connus sur le territoire

Les autres « projets connus » sur le territoire ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale doivent être pris en considération afin de déterminer s'il existe des effets cumulés avec le projet.

Ces "projets connus" sont ceux qui, lors du dépôt de la demande, ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du Code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'Autorité Environnementale a été rendu public et ceux visés au sein de l'article R. 122-5 II 4, les projets qui ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 (loi sur l'eau) et d'une enquête publique lors du dépôt du dossier.

Selon le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine consulté en septembre 2023, il existe, depuis 2010, 3 avis de l'autorité environnementale liés à des projets soumis à étude d'impact sur le territoire de la commune de Airvault et d'autres projets sont présents sur un périmètre élargi.

#### Il s'agit de :

- Projet de création d'un parc de quatre éoliennes sur la commune de Boussais (79) - Avis du 22 février 2021,
- Création d'un casier de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes en extension du site « Les Plantons » à Borcq-sur-Airvault (79) - Avis du 18 juin 2020,
- Projet de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière « La Parnay Est » à Irais (79) - avis sur projet du 15 avril 2020,
- Parc de sept éoliennes à Irais et Availles Thouarsais (79) - Avis du 25 mars 2020,
- Parc éolien « des Terres Lièges » à Availles-Thouarsais et Airvault (79) - Avis sur projet du 24 juin 2019,
- Projet d'exploitation d'une carrière à Airvault (79) - Avis sur projet du 17 mai 2019,
- Projet de ferme éolienne de la SAS Ferme Eolienne du Pâtis aux Chevaux sur les communes de Glénay, Airvault et Tessonnière (fusion avec la commune d'Airvault en 2019) (79) - Avis sur projet du 26 juillet 2018.

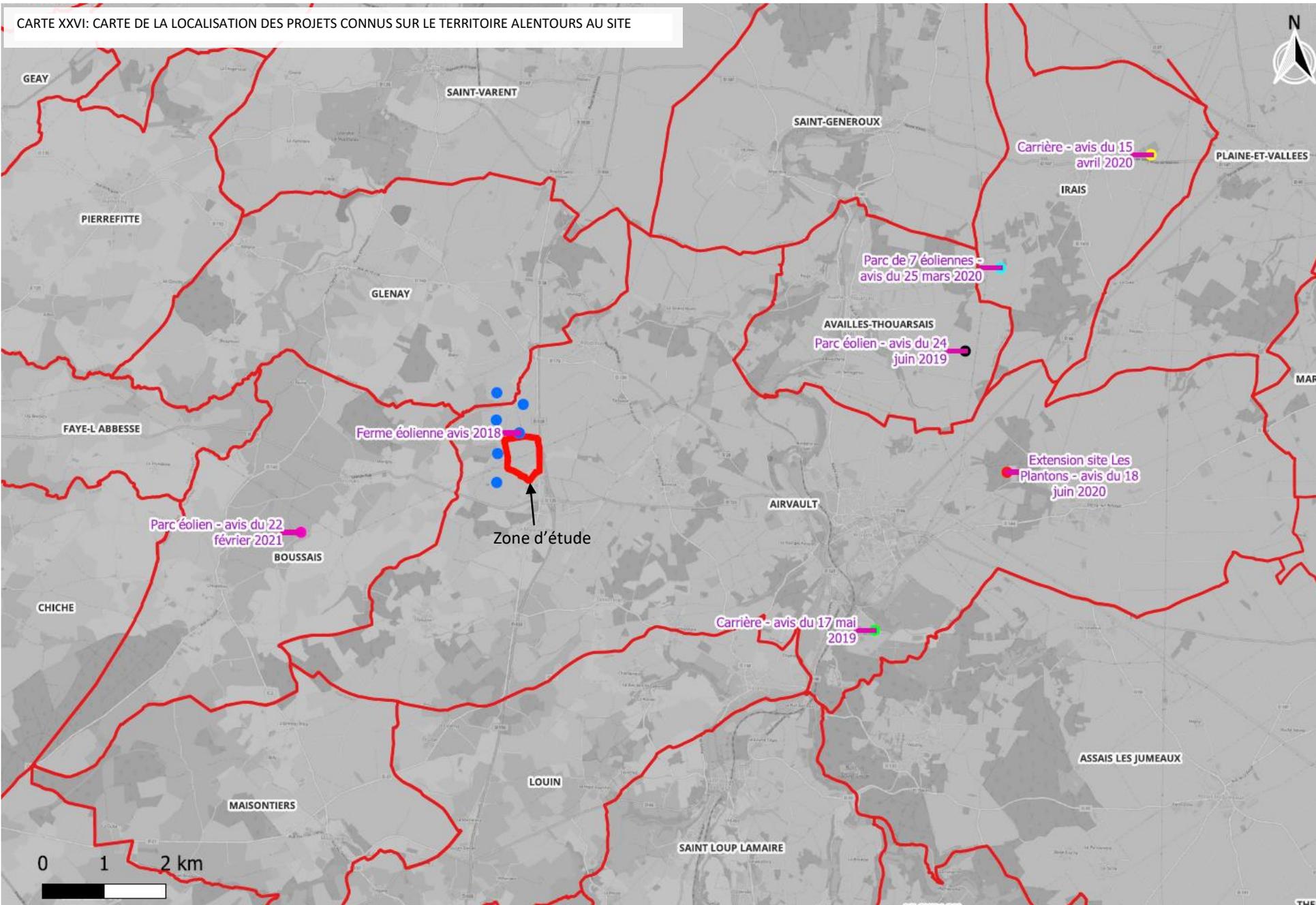
#### Vis-à-vis de la zone d'étude :

**Nous pouvons d'ores et déjà considérer que vis-à-vis de la zone d'étude, sa localisation et le projet envisagé (espace à vocation économique), la majorité des autres projets connus sur le territoire n'emportent pas d'enjeux cumulés significatifs pour les raisons suivantes :**

- Aucun projet ne concerne une urbanisation (habitat ou économique) pouvant induire des effets similaires à ceux attendus par le futur espace d'activités (eaux usées, eaux pluviales, ...).

- Parmi les 7 sites inventoriés, 4 concernent des projets éoliens. Les effets liés à ces projets, qui restent distants du site, **excepté celui déjà réalisé à ce jour, localisé sur les communes de Glénay, Airvault et Tessonnière** (fusion avec la commune d'Airvault en 2019), apparaissent suffisamment éloignés pour ne pas engendrer d'incidences cumulées significatives aussi bien vis-à-vis du paysage, de la biodiversité que du fonctionnement. Les 3 autres projets connus concernent des activités industrielles situées à l'Est de la RD938 qui restent suffisamment distantes du site d'étude pour aussi considérer, dès à présent, qu'ils n'emportent d'effets cumulés significatifs par rapport à un projet d'urbanisation.

**Ainsi, au regard de l'inventaire des autres projets connus, le projet de ZAC d'Auralis peut induire des effets cumulés avec le parc d'éoliennes situé au Nord de la zone.**



Ainsi, le parc éolien de la SAS Ferme Eolienne du Patis aux Chevaux, aujourd'hui en fonctionnement, induit des effets cumulés avec le projet de ZAC pressenti.

Dans le cadre de l'étude d'impact réalisés pour le projet éolien, ces effets cumulés ont été pris en considération puisque ce projet d'espace économique était déjà connu. Ainsi des mesures ERC ont été établies au titre des effets cumulés :

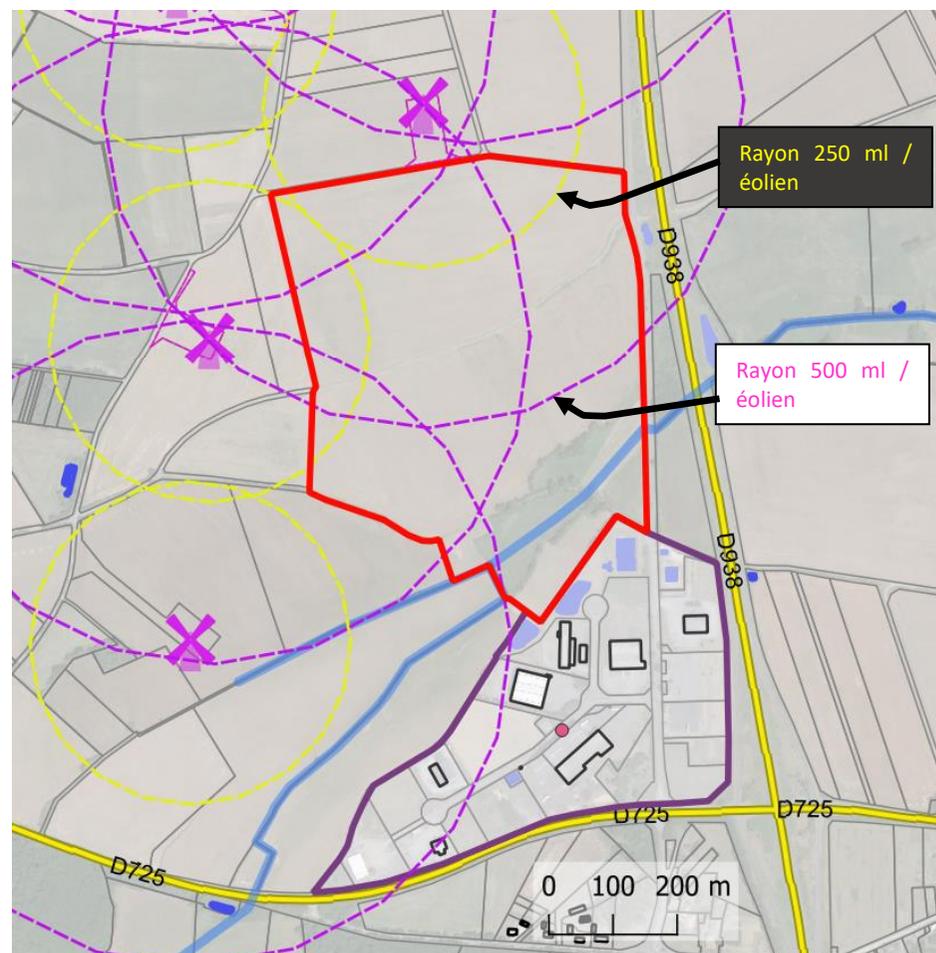
- « La zone du projet se situe à proximité d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Il s'agit d'une zone d'activité (Zone Auralis) regroupant plusieurs industries. Cette zone est concernée par un projet d'extension qui a été pris en compte dans la définition de la zone potentielle.
- Le projet d'extension de la zone d'activités d'Auralis a été abordé dans le cadre de l'étude d'impact du projet éolien.
- Un projet d'extension de cette zone Auralis est à l'étude au nord de cette zone existante. Cette contrainte a été prise en compte dans le choix du site du projet.
- Le projet éolien se situe à proximité de la Zone Auralis. Cette ZAC, située sur la commune de Tessonnrière (devenue Airvault à ce jour), est régie par un PLU partiel. Les constructions à usage d'habitations n'y sont pas autorisées. Cette zone n'a pas vocation à être habitée. En effet, l'article autorisant les constructions à usage d'habitations a été supprimé lors de la modification simplifiée du PLU de la ZAC datant du 31 mars 2017.
- Aucun bâtiment à usage de bureau à moins de 250m des éoliennes du projet. L'extension de la zone Auralis pourra conduire à la mise en place d'une étude d'ombre projetée si des bâtiments à usage de bureaux sont présents à moins de 250m d'une éolienne ».

Dans son avis, la MRAe souligne les points suivants vis-à-vis du projet d'extension d'Auralis :

- « Milieu humain : Le projet se situe dans un secteur essentiellement agricole. Une zone artisanale, zone d'Auralis, se situe au sud-est du parc éolien, soit à 285 m de l'éolienne la plus proche. Une future extension de cette zone est prévue au PLU rapprochant les activités des éoliennes. Le règlement actuel de la zone dédiée (zone à urbaniser à court terme destinée à l'activité économique AU\*a) permettrait l'installation d'habitation liée à l'activité économique. Le dossier précise que le choix d'implantation du projet a pris en compte cette contrainte. Cependant la distance minimale de 500 mètres par

rapport à une éolienne doit être respectée. Le dossier est insuffisamment étayé à ce jour pour démontrer le respect de cette contrainte.  
Cette recommandation a été depuis inscrite dans le PLU de la commune d'Airvault.

CARTE XXVII : CARTE DE LA LOCALISATION DES EOLIENNES AUX ABORDS DU SITE



**Les principaux enjeux cumulés relevés vis-à-vis de la zone d'étude sont :**

*Milieu humain :*

- Des engagements ont été pris dans le cadre de l'étude environnementale du projet de parc éolien qui contraignent l'extension de la zone d'activités : Aucune habitation au sein du site.
- Mise en place d'une étude d'ombre projetée si des bâtiments à usage de bureaux sont présents à moins de 250m d'une éolienne.

*Paysager :*

- Le projet de parc éolien du Pâtis aux chevaux situé en périphérie immédiat (moins de 500 m) de la zone d'étude : paysage, ombres portées, biodiversité, ...,
- Dans le paysage, la vue cumulée de la ZAC économique d'Airvault et du parc éolien sont à prendre en compte, des aménagements paysagers aux abords de la zone pourront être mis en place afin de réduire le cumul des deux projets sur les perceptions dans le paysage.

*Biodiversité :*

- Pour l'aspect biodiversité, les deux projets sont principalement situés sur des zones de cultures. Le cumul des deux projets sur la biodiversité reste donc relativement modéré.

CARTE XXVIII: CARTE DE LA LOCALISATION DES PRISES PHOTOGRAPHIQUES DU SITE





### 2.3.3. L'AIR, CLIMAT, ENERGIE ET SANTE

#### 2.3.3.1 SRADDET – ex. Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

Le SRCAE Poitou-Charentes, dont faisait partie le site d'étude, a été intégré au SRADDET Nouvelle-Aquitaine, approuvé en 2020.

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine a établi des règles sur différents thèmes dont certains concernent les projets d'urbanisation tel qu'une zone d'activité :

- **RG22-Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.**
- RG23-Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses
- RG24-Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.
- RG27-L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.
- **RG28-L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée.**
- **RG29-L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.**
- RG30- Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.
- RG31-L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.
- **RG32-L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat.**

#### Vis-à-vis de la zone d'étude :

- Ces émissions dans l'air ne reflètent pas forcément le niveau d'exposition de la population qui dépend de la nature de la source et de l'environnement plus ou moins favorable à la dispersion. Certains enjeux peuvent éventuellement faire l'objet de mesures de prévention (particules, NH3,...) du fait de la présence d'activités agricoles à proximité notamment.
- Le site est implanté dans un environnement rural principalement concerné par des risques de pollution liées à l'activité agricole.
- Le SRCAE met en avant et encourage, pour les projets d'aménagement, la mise en œuvre de systèmes de production d'énergie renouvelable solaire.

D'après le tableau récapitulatif présenté par l'ATMO au Séminaire thématique CAE / SRADDET du 8 janvier 2018 :

Polluant	Transport et mobilité			Urbanisme Bâtiment		Activités agricoles	Activités industrielles	Bâtiment et air intérieur
	Urbaine	Interurbaine & rurale	Transit	Zone urbaine	Zone rurale			
NOx	●	●	●	●	●	●	●	
Particules	●	●	●	●	●	●	●	●
NH3						●	●	
O3	●	●	●	●	●	●	●	
COVNM				●	●		●	●
SO2					●		●	●
Pesticides				●	●	●		
Pollens				●	●	●		

● Enjeu fort      ● Enjeu moyen      ● Enjeu faible

Contribution des activités humaines et naturelles aux émissions de polluants atmosphériques (%) pour l'année 2018



### 2.3.3.2 Le Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET)

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le résultat visé est un territoire résilient, robuste, adapté, au bénéfice de sa population et de ses activités.

Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire. Depuis le décret du 28 juin 2016, la mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial est obligatoire pour les EPCI de plus de 50 000 habitants au 1er janvier 2017 et au plus tard le 31 décembre 2018 pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. L'échelle du bassin de vie étant la plus appropriée pour la mise en place des PCAET, les territoires de projet sont également encouragés à adopter un PCAET, cela de manière volontaire. Le PCAET du Pays de Gâtine, dont fait partie la commune d'Airvault, n'a pas encore été déclaré, il est actuellement en cours de réalisation, le lancement et le diagnostic ont été commencé en 2021 et l'établissement de la stratégie en 2022.

**Vis-à-vis de la zone d'étude : A l'heure actuelle, la Communauté de Communes d'Airvaudais-Val du Thouet, incluse dans le Pays de Gâtine, s'est engagée récemment dans la réalisation d'un PCAET (2021) mais ce document n'est pas encore en vigueur actuellement sur le territoire.**

### 2.3.3.3 L'Air

La loi sur l'air et la maîtrise de l'énergie du 30 décembre 1996, reconnaît à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à la santé.

- Air extérieur : En Nouvelle-Aquitaine, la surveillance et l'information sur la qualité de l'air sont assurées par Atmo Nouvelle-Aquitaine, une association du réseau Atmo (Fédération des Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air), agréée par le Ministère chargé de l'Environnement pour la surveillance de la qualité de l'air. Du fait de la réforme territoriale et de la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions.

Les missions d'Atmo Nouvelle-Aquitaine consistent à :

- ✓ assurer la gestion et le bon fonctionnement d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air en Nouvelle-Aquitaine ;

- ✓ participer à l'élaboration, à l'amélioration et à l'application des procédures d'information et d'alerte sur délégation du Préfet ;
- ✓ accompagner les autorités compétentes lors de gestion de crise ou de post-crise ayant une incidence sur l'air ;
- ✓ servir de support à la mise en place de toute action destinée à étudier, mesurer ou réduire les pollutions et nuisances atmosphériques et leurs effets sur la santé, l'environnement et le climat et participer à leurs suivi et évaluation ;
- ✓ participer à l'évaluation et au suivi des actions prévues dans les plans et programmes réglementaires et volontaires ;
- ✓ favoriser l'utilisation des informations fournies de façon à ce que les parties prenantes puissent agir, notamment pour réduire l'exposition à la pollution et son impact sur la santé, l'environnement et les matériaux ;
- ✓ informer et de sensibiliser tous les publics sur les problèmes de qualité de l'air et du climat.

**Les plus proches données, par rapport à la zone d'étude, relatives à la qualité de l'air sont celles obtenues sur la communauté d'agglomération d'Airvaudais-Val du Thouet. Une station de mesure périurbaine est localisée au niveau du centre-ville d'Airvault, son implantation est particulièrement liée à la présence d'un site industriel d'importance** (cimenterie Ciments Calcia) et permet d'évaluer le fond de polluant. Celle-ci mesure le dioxyde d'azote, les particules PM10, l'ozone et le dioxyde de soufre pour le volet industriel. Il est à noter qu'en 2021, la localisation de la station d'Airvault a été modifiée pour mieux préciser l'enjeu lié au risque industriel. La station de mesure d'Atmo Nouvelle Aquitaine ainsi que la cimenterie sont éloignées du site d'étude (+ de 5kms) ce qui rend une comparaison entre ces sites peu représentative du contexte réel.

Ainsi, nous approcherons la qualité de l'air à partir des éléments connus à l'échelle de la communauté de communes qui est altérée par plusieurs domaines d'activités :

- ✓ Agricole, notamment pour les particules PM10, l'ammoniac (NH<sub>3</sub>) et les particules fines PM 2,5, dont les concentrations sont importantes comme dans la majorité des milieux ruraux comparables. Le site est occupé à ce jour par des cultures qu'on retrouve aussi au Nord, à l'Est et à l'Ouest de la zone.
- ✓ Industrielle, notamment pour les oxydes d'azotes et le dioxyde de soufre – au niveau de la zone d'étude, la zone d'activités située au Sud du

site est dominée par des activités artisanales ou des petites PME qui n'engendrent pas de rejets spécifiques dans l'air,

- ✓ Le tertiaire et résidentielle, notamment pour les particules en suspension PM2,5 et PM10. Le site d'étude ne présente pas d'habitation dans son environnement proche mais ces polluants peuvent être émis par les systèmes de chauffage des entreprises situées au Sud avec des concentrations plutôt normalement réduites.
- ✓ Les sources naturelles, pour les COVNM.

Les éléments disponibles sur la qualité de l'air permettent de déterminer une tendance à l'échelle du territoire intercommunal. Les concentrations dans l'air apparaissent souvent similaires à celle de territoire comparable. On constate des pollutions d'origine tertiaire et résidentielle ainsi que d'origine agricole **usuelles pour une communauté de communes à dominance rurale et où l'activité agricole est plus prégnante.**

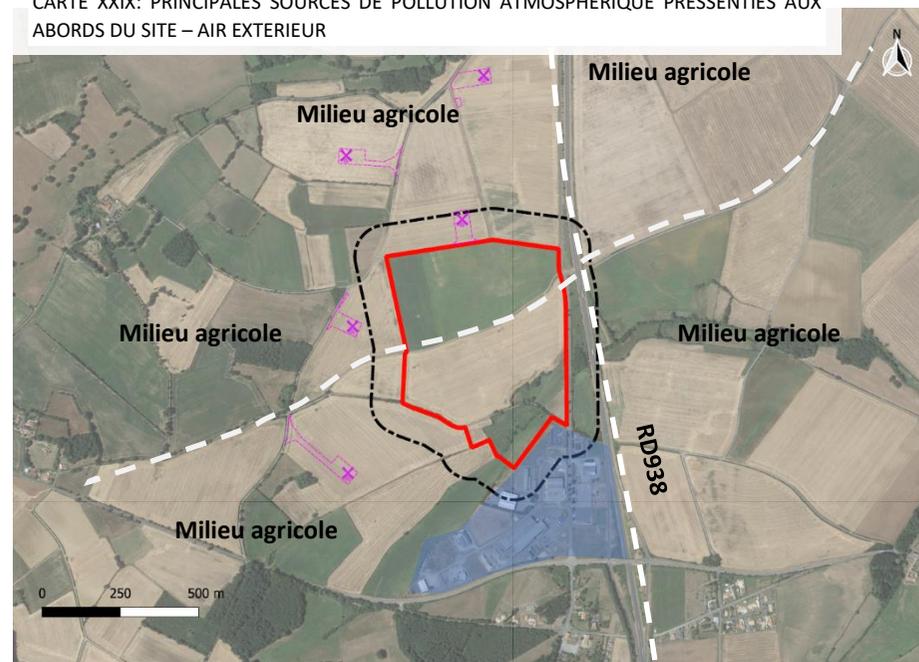
- **Air extérieur**

**Il n'existe pas de données précises sur la qualité de l'air au niveau du site d'étude et aucun bâtiment n'est présent sur la zone.**

A partir de l'occupation du sol sur le site et en sa périphérie, une extrapolation a été réalisée afin de **cibler les activités pouvant influencer la qualité atmosphérique aux abords du site :**

- ✓ Les activités économiques qui sont présentes au Sud de la zone. Selon les données dont on dispose et l'analyse de l'occupation du site, l'impact sur les rejets atmosphériques locaux restent **toutefois très réduits** (pas de gros émetteurs). En effet, il n'existe pas de grosses industries émettrices (artisanat, PME, ...), les émissions sont donc principalement liées au déplacement et système de chauffage liées aux bâtiments,
- ✓ Les émissions liées aux déplacements routiers avec la présence de la voirie départementale (D938) à l'Est de la zone. **Ces émissions restent toutefois à relativiser au regard du trafic et de l'éloignement de cette voirie,**
- ✓ Les activités agricoles au Nord et à l'Ouest du site ainsi que sur la zone d'étude qui sont la source de rejets dans l'air **majoritaire au niveau de la zone d'étude.**

CARTE XXIX: PRINCIPALES SOURCES DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE PRESENTES AUX ABORDS DU SITE – AIR EXTERIEUR



La zone d'étude est localisée dans un environnement à l'interface entre des aires aménagées (ZA existante, route départementale, ...) et le milieu agricole. Au regard du contexte, la principale source d'émission dans l'air à ce jour apparaît être celle liée à l'activité agricole.

Concernant l'air intérieur des futurs bâtiments, on notera aussi, un autre gaz susceptible de polluer, il s'agit du radon. Ce gaz, d'origine naturelle, inodore et radioactif, s'infiltré dans les bâtiments par le sol et s'accumule dans les espaces fermés de façon inégale en fonction de l'étanchéité du sol, de la ventilation et de la proximité de la source d'émission. En dessous de 400 Bq/m<sup>3</sup>, la principale solution pour limiter les nuisances est l'aération. **La commune d'Airvault est identifiée comme une zone de potentiel radon de catégorie 3, c'est-à-dire avec des concentrations en radon élevée.**

**Vis-à-vis de la zone d'étude : L'activité agricole reste la principale source de pollution dans l'air au sein du périmètre d'étude puisque celui-ci est situé dans un environnement rural.**

**Pour l'air intérieur, un enjeu à prendre en considération dans des futurs projets de constructions est le radon, la zone étant en classe 3. Des aménagements peuvent être considérés dans les futurs bâtiments afin de prévenir ce risque (ventilation, ...).**

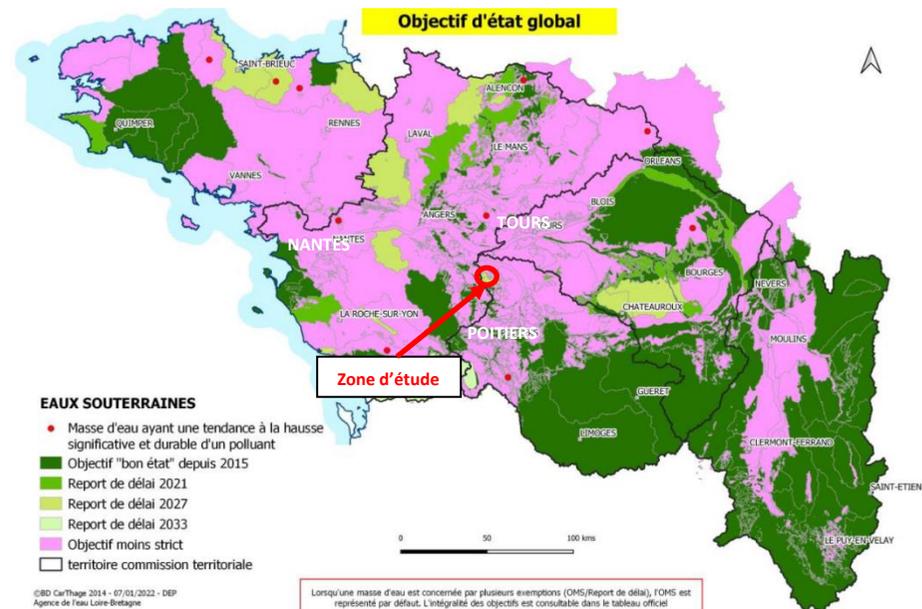
### 2.3.4. L'EAU

Source : SDAGE Loire-Bretagne ; SAGE Thouet ; CC Airvaudais Val-de-Thouet.

#### 2.3.4.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) prévoit la définition de plans de gestion par district hydrographique. C'est dans ce contexte que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) décrit des priorités de la politique de l'eau et les objectifs à atteindre pour le **bassin hydrographique Loire-Bretagne**. L'objectif pour 2027 est d'atteindre 61% des eaux de surface en bon état pour les années 2022 à 2027. Le SDAGE est complété par un programme de **mesures** qui précise les dispositions (techniques, financières, réglementaires) à conduire pour atteindre les objectifs fixés.

CARTE XXX : BASSIN VERSANT DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE



Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 qui fait suite au SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 est en vigueur depuis le 4 avril 2022. Il s'agit d'un programme de mesures pour les années 2022 à 2027. Ce programme a été approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 18 mars 2022. Il prend en compte l'évolution de l'état des eaux, les évolutions de contexte réglementaires, économiques...

Concernant un projet d'urbanisation, outre les thématiques sur la protection des milieux naturels (zones humides - disposition 8A), les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsqu'il y a des impacts résiduels, compenser leurs impacts négatifs sur l'environnement), sur les eaux usées (améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées – disposition 3C) et la maîtrise de la pollution par les pesticides (Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques et en développant la formation – disposition 4A, 4B, 4C, 4D, 4E), le SDAGE précise des éléments par rapport à la gestion des eaux pluviales.

Le SDAGE décrit les priorités de la politique de l'eau et les objectifs à atteindre pour le bassin hydrographique de Loire-Bretagne. Le comité de bassin a adopté le SDAGE pour les années 2022 à 2027 avec comme ambition d'atteindre, de façon pragmatique sur l'ensemble du bassin, un bon état, voire un très bon état des eaux, qu'elles soient douces, saumâtres ou salées, superficielles ou souterraines, de transition ou côtières. Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui précise les actions (techniques, financières, réglementaires) à conduire pour atteindre les objectifs fixés.

Les 14 orientations fondamentales identifiées dans le SDAGE sont les suivantes :

- ✓ *Chapitre 1 – Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant,*
- ✓ *Chapitre 2 – Réduire la pollution par les nitrates,*
- ✓ *Chapitre 3 – Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique,*
- ✓ *Chapitre 4 – Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,*
- ✓ *Chapitre 5 – Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants,*
- ✓ *Chapitre 6 – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,*
- ✓ *Chapitre 7 – Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable,*
- ✓ *Chapitre 8 – Préserver et restaurer les zones humides,*
- ✓ *Chapitre 9 – Préserver la biodiversité aquatique,*

- ✓ *Chapitre 10 – Préserver le littoral,*
- ✓ *Chapitre 11 – Préserver les têtes de bassin versant,*
- ✓ *Chapitre 12 – Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,*
- ✓ *Chapitre 13 – Mettre en places des outils réglementaires et financiers,*
- ✓ *Chapitre 14 – Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.*

En matière de gestion des eaux pluviales, les orientations et dispositions suivantes du SDAGE sont concernées :

**Chapitre 1 - Orientation 1I : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines.**

Cette orientation contient plusieurs dispositions pour limiter préserver ces capacités d'écoulement, notamment l'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur.

**Chapitre 3 – Disposition 3D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme.**

Cette disposition indique plusieurs moyens de gestion, notamment le fait d'intégrer l'eau dans la ville, assumer l'inondabilité d'un territoire en la contrôlant, en raisonnant la rétention de la pluie à la parcelle sans report d'inondation sur d'autres parcelles, gérer la pluie par infiltration et éviter la pollution par les micropolluants et les macropolluants, ne pas augmenter ou réduire les volumes collectés par les réseaux d'assainissement, adapter les territoires au risque d'augmentation de la fréquence des événements extrêmes.

**Disposition 3D-1 : Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales**

Afin d'encadrer les permis de construire et d'aménager, les documents d'urbanisme prennent dans leur champ de compétence des dispositions permettant de :

- limiter l'imperméabilisation des sols,
- privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration sauf interdiction réglementaire,
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (espaces verts infiltrants, noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration,

toitures végétalisées stockantes, puits et tranchées d'infiltration...) en privilégiant les solutions fondées sur la nature,

- réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

**Disposition 3D-2 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements**

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs des eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements par rapport à la situation avant aménagement.

A défaut d'étude spécifique, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée supérieure à 1/3 ha.

Pour chaque masse d'eau inventoriée dans le SDAGE, l'objectif se compose d'un niveau d'ambition (bon état, bon potentiel ou un objectif moins strict – nb : lorsque le cours d'eau est en très bon état l'objectif est de le maintenir) et d'un délai (2015, 2021 ou 2027).

➔ **Vis-à-vis de la zone d'étude :** La zone se situe sur la masse d'eau de « La Cendronne et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Thouet », qui est identifié par le SDAGE comme une masse d'eau.

Pour cette masse d'eau, les objectifs sont les suivants :

L'évaluation de l'état écologique se base sur les indices biologiques (indice global normalisé, indice biologique diatomées,), sur les éléments physico-chimiques généraux intervenant sur les conditions biologiques (paramètres indiqués dans le tableau ci-dessous) et sur les polluants spécifiques de l'état écologique (arsenic dissous, chrome dissous, cuivre dissous, ...)

L'évaluation de l'état chimique se base sur 41 paramètres répartis en 4 grandes familles : pesticides, métaux lourds, polluants industriels, autres polluants. Ce sont par exemple le plomb et ses composés et les hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Paramètres par élément de qualité	Limites des classes d'état				
	très bon	bon	moyen	médiocre	mauvais
<b>Bilan de l'oxygène</b>					
oxygène dissous (mg O <sub>2</sub> .l <sup>-1</sup> )	8	6	4		3
taux de saturation en O <sub>2</sub> dissous (%)	90	70	50		30
DBO <sub>5</sub> (mg O <sub>2</sub> .l <sup>-1</sup> )	3	6	10		25
carbone organique dissous(mg C.l <sup>-1</sup> )	5	7	10		15
<b>Température</b>					
eaux salmonicoles	20	21,5	25		28
eaux cyprinicoles	24	25,5	27		28
<b>Nutriments</b>					
PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> (mg PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> .l <sup>-1</sup> )	0,1	0,5	1		2
phosphore total (mg P.l <sup>-1</sup> )	0,05	0,2	0,5		1
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (mg NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> .l <sup>-1</sup> )	0,1	0,5	2		5
NO <sub>x</sub> (mg NO <sub>x</sub> <sup>-</sup> .l <sup>-1</sup> )	0,1	0,3	0,5		1
NO <sub>x</sub> (mg NO <sub>x</sub> <sup>-</sup> .l <sup>-1</sup> )	10	50	*		*
<b>Acidification</b>					
pH minimum	6,5	6	5,5		4,5
pH maximum	8,2	9	9,5		10
<b>Salinité</b>					
conductivité	*	*	*		*
chlorures	*	*	*		*
sulfates	*	*	*		*



Commission territoriale	Nom de la rivière	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Objectif d'état écologique			Objectif d'état chimique Sans ubiquiste			Objectif d'état global Sans ubiquiste	
					Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogatio	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif
MLO	CENDRONNE	FRGR2005	LA CENDRONNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	MEN	Bon état	2027	FT	Bon état	2021		Bon état	2027

### 2.3.4.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) met en œuvre concrètement et localement les orientations du SDAGE. Le SAGE "Thouet", auquel appartient le projet a été adopté le 29 juin 2023. Le périmètre du SAGE présente 5 agglomérations principales constitué par les villes de Saumur, Bressuire, Parthenay, Thouars et Loudun. Territoire de 3400 km<sup>2</sup>, le bassin du S.A.G.E. Thouet est situé sur les départements des Deux-Sèvres, de la Vienne et des Pays de la Loire.

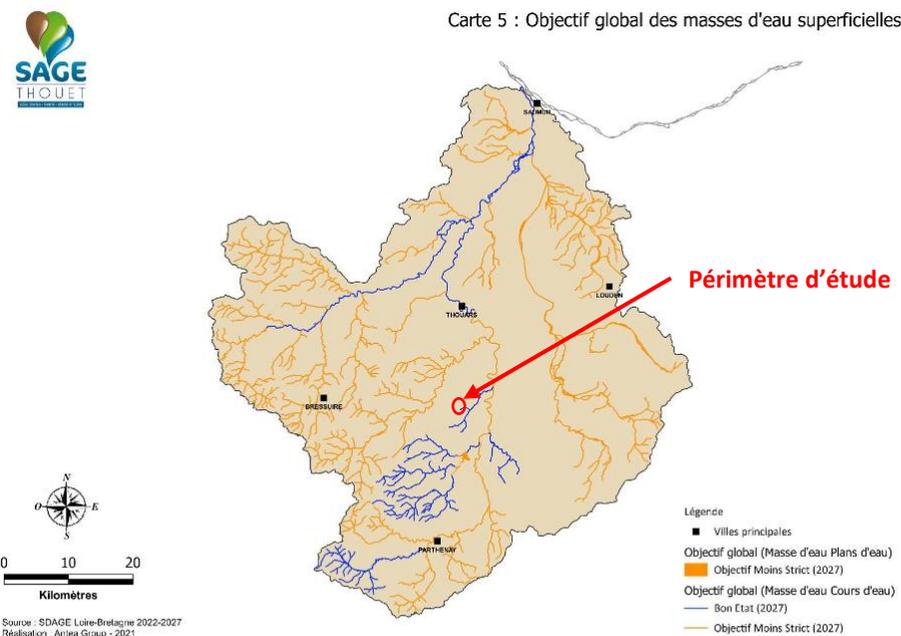
#### Les objectifs principaux du SAGE Thouet sont de :

- ✓ Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins de tous les milieux et de tous les usages dans un contexte de changement climatique,
- ✓ Encourager des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau,
- ✓ Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint,
- ✓ Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif,
- ✓ Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante,
- ✓ Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents,
- ✓ Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités,
- ✓ Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité,
- ✓ Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité,
- ✓ Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires,
- ✓ Améliorer les connaissances et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux,
- ✓ Mettre en œuvre efficacement le SAGE.

Les objectifs 1, 3 et 4, à travers plusieurs dispositions, sont un lien direct avec l'objectif général du SDAGE, concernant la maîtrise et les rejets des eaux pluviales.

Elle indique notamment que « De la même manière, des mesures doivent être prises en milieu urbain pour limiter l'imperméabilisation des sols, réduire l'impact des eaux pluviales sur les milieux aquatiques. Ces mesures doivent être prises pour limiter les ruissellements à la source dans le cadre des projets d'aménagement et des projets de développement urbain, et favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle, lorsque cela est possible.

CARTE XXXII: ETAT GLOBAL DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES



Carte 5 : Objectif global des masses d'eau superficielles

#### Le règlement du SAGE prévoit les dispositions suivantes vis-à-vis des zones humides :

- ✓ **Article 2 : Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement.**

« Tout projet entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement ou le drainage de zones humides, telles que définies à l'article L. 211-1-1° du code l'environnement, ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités, instruits au titre des articles L214-1 à L. 214-3 et L. 511-1 du même code, est interdit sauf si le projet :

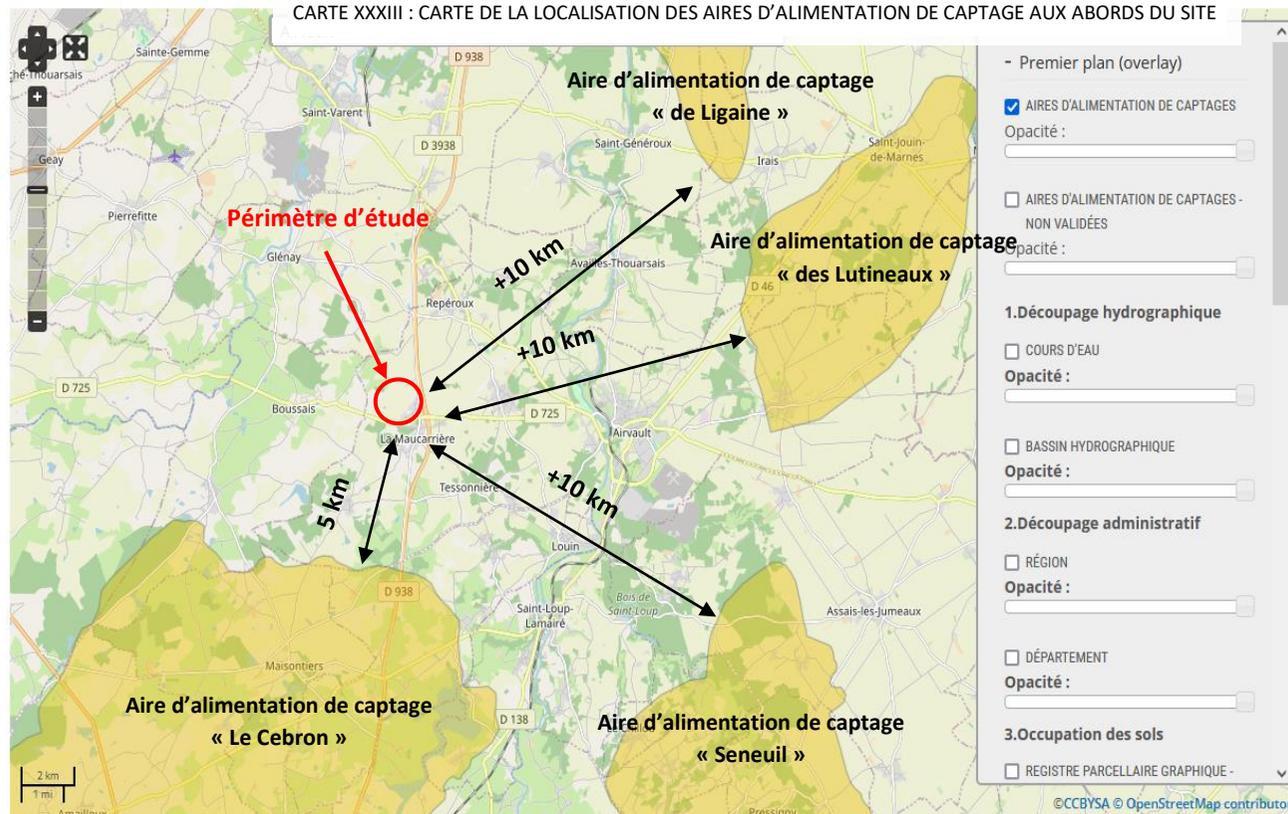
- démontre l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de l'impossibilité technico-économique de le délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- OU s'il démontre l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones humides, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique ou déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ; -
- OU s'il démontre l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation de bâtiments ou d'extension en dehors de ces zones ; »
- OU s'il s'inscrit dans un projet de reconquête d'un écosystème aquatique ou humide et qu'il démontre la nécessité d'autoriser la réalisation d'accès pour gérer et mettre en valeur les zones humides, dans le respect de leurs fonctionnalités.

2.3.4.3 Périmètre de protection de captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP)

Les captages d'eau utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont protégés par des périmètres de protection. Ceux-ci sont établis en fonction de l'ouvrage de captage des eaux, des caractéristiques de l'aquifère et de l'environnement du captage. Ils ont pour objectif de prévenir toute pollution accidentelle ou chronique des eaux. Ils sont déclarés d'utilité publique et fixés par arrêté préfectoral : les servitudes peuvent renforcer la réglementation générale applicable aux différentes activités, installation et dépôts ou les interdire.

➔ **Vis-à-vis de la zone d'étude :** Il existe 4 forages de captage d'eau à l'Est et au Sud du site. Le projet n'est pas situé dans 1 périmètre de protection d'eau potable, ni dans une aire d'alimentation de captage. **Il ne présente pas d'enjeu vis-à-vis de cette thématique.**

CARTE XXXIII : CARTE DE LA LOCALISATION DES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE AUX ABORDS DU SITE



### 2.3.5. LES RISQUES

#### 2.3.5.1 Les champs électromagnétiques

Source : Cartoradio - ANFR

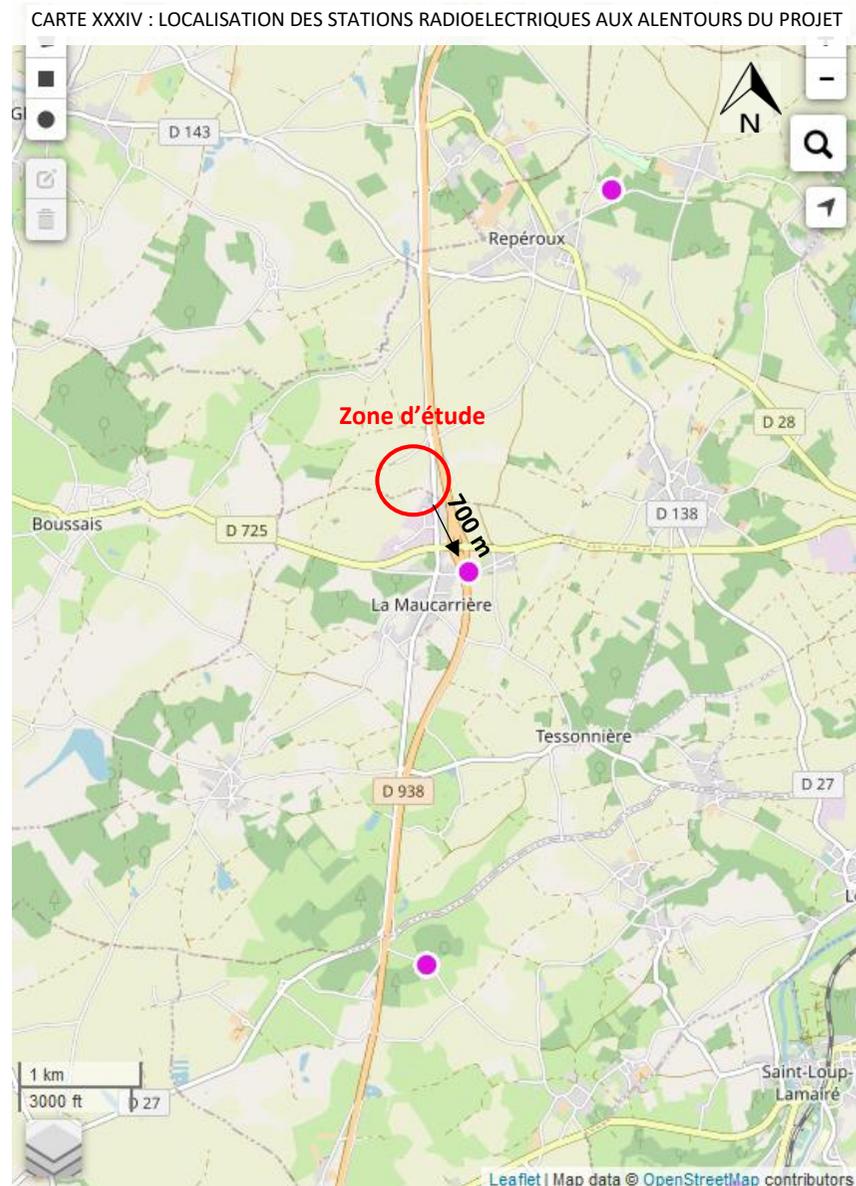
Conformément à l'article L43 du code des postes et des communications électroniques, l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) donne son accord pour l'installation ou la modification des stations radioélectriques de toute nature à l'exception de celles de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'Intérieur ainsi que les installations de faibles puissances. Cette procédure vise à assurer la meilleure compatibilité électromagnétique d'ensemble et de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Trois catégories de stations radioélectriques sont distinguées : la radiotéléphonie, la radiodiffusion et les « autres stations ». Une station est composée d'un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs. Par exemple, une station GSM (norme européenne de téléphone mobile) peut être juxtaposée avec la station d'un réseau privé d'ambulancier. De ce fait, on peut avoir, pour une même localisation, plusieurs stations qui se superposent puisque correspondant à des équipements exploités par des opérateurs différents. Toutes les antennes que l'on peut observer sur le terrain ne sont pas forcément des stations d'émission : un bon nombre d'entre elles sont de simples récepteurs.

#### ➔ Vis-à-vis de la zone d'étude :

Il n'y a pas de stations radioélectriques au sein du périmètre du projet. On constate qu'une station radiotéléphonique est présente au sud du site (à environ 700 m). Il s'agit d'une antenne Orange (Pylône autostable). Aucune mesure du champ électromagnétique n'a été effectuée sur le périmètre d'étude.

Au stade actuel de connaissance en matière d'impact sur la santé humaine des champs électromagnétiques, il apparaît que cette station n'engendrera pas une exposition pour la future population présente dans le périmètre du projet.



### 2.3.5.2 Le bruit

Source : DDTM ; Ministère de l'environnement – Préfecture Deux-Sèvres

#### ▲ Plan de prévention des bruits dans l'environnement (PPBE)

A l'échelle du département des Deux-Sèvres, deux PPBE ont été réalisés pour les routes départementales et nationales dont ce dernier a été approuvés par arrêté préfectoral du 27 septembre 2019.

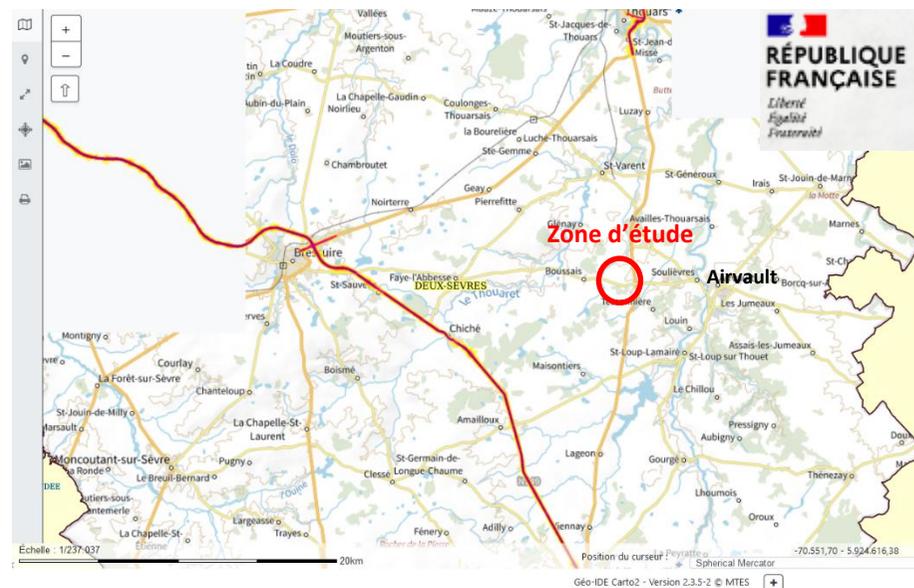
#### Les objectifs du PPBE en matière de réduction du bruit sont :

- ✓ Identifier les Points Noirs du Bruit (PNB),
- ✓ Les objectifs fixés par la réglementation,
- ✓ Prise en compte des zones calmes.

#### Classement sonore des infrastructures terrestres de transport

La loi bruit du 31 décembre 1992 vise à prévenir, supprimer ou limiter l'émission et la propagation des bruits ou vibrations pouvant présenter des dangers, causer un trouble excessif, nuire à la santé ou porter atteinte à l'environnement. Un arrêté préfectoral fixe la liste des communes du département directement concernées par la loi bruit ainsi que la catégorie de classement de différentes infrastructures. Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs. Les normes d'isolement sont définies par des arrêtés interministériels selon le type de construction : bâtiment d'habitation ; bâtiment d'enseignement ; bâtiment de santé, de soins et d'action sociale, et hébergement à caractère touristique.

CARTE XXXV : CARTE DES ZONES EXPOSEES AUX BRUITS SUR LE RESEAU ROUTIER NATIONAL REALISEE PAR LE DEPARTEMENT



#### ➔ Vis-à-vis de la zone d'étude :

**Le site d'étude n'est pas concerné par le Plan de Prévention des Bruits dans l'Environnement des routes départementales et nationales. En effet, les sections de la D938 classées dans le PPBE ne concernent pas la section de route à l'Est du site.**

**Toutefois, le tronçon de D938, situé à l'Est du site la route est concernée par le classement sonore des infrastructures terrestres de transport, il est classé en Catégorie 3. Les règles de constructions concernent les bâtiments d'habitation, enseignement, santé et hôtel, le futur projet n'est donc pas directement concerné par ces exigences.**

#### Catégorie de classement des infrastructures terrestres de transport

Catégorie de classement	Niveau sonore de référence Leq (6 h – 22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Leq (22 h – 6 h) en dB(A)	Margeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	300 m
2	76 < L < ou = 81	71 < L < ou = 76	250 m
3	70 < L < ou = 76	65 < L < ou = 71	100 m
4	65 < L < ou = 70	60 < L < ou = 65	30 m
5	60 < L < ou = 65	55 < L < ou = 60	10 m

CARTE XXXVI: CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES DE TRANSPORT

2.3.5.3 Les risques naturels et technologiques

Source : DDRM ; BRGM ; ARS; inondationsnappes.fr

La loi relative à la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs précise que les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concerne (loi n°87-565 du 22 juillet 1987). Le Dossier Départemental sur le Risque Majeur (DDRM) (2017) établi par la Préfecture des Deux-Sèvres permet de recenser les risques naturels et les risques technologiques majeurs de la commune de Airvault.

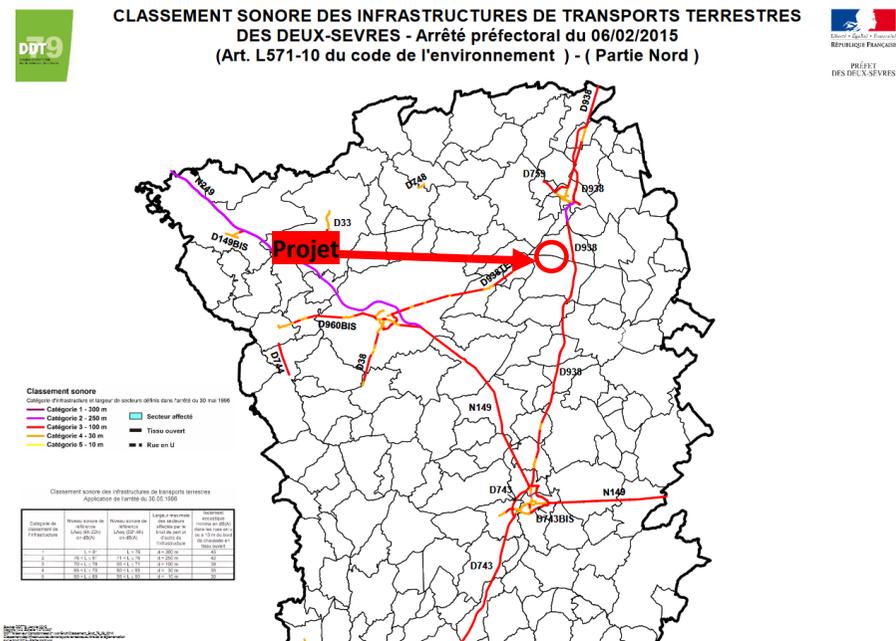
Les risques identifiés à Airvault sont :

- Risque d'inondation, la commune fait partie du PPRI du THOUET
- Radon (niveau 3)
- Rupture de barrage (Puy terrier)
- Risques industriels (SEVESO Seuil bas)

▲ Les risques naturels :

✓ **Risques d'inondation par une crue de débordement lent de cours d'eau et rupture de barrage :** D'après le DDRM, la commune d'Airvault est concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondation, avec le PPRI du Thouet arrêté le 13 novembre 2008.

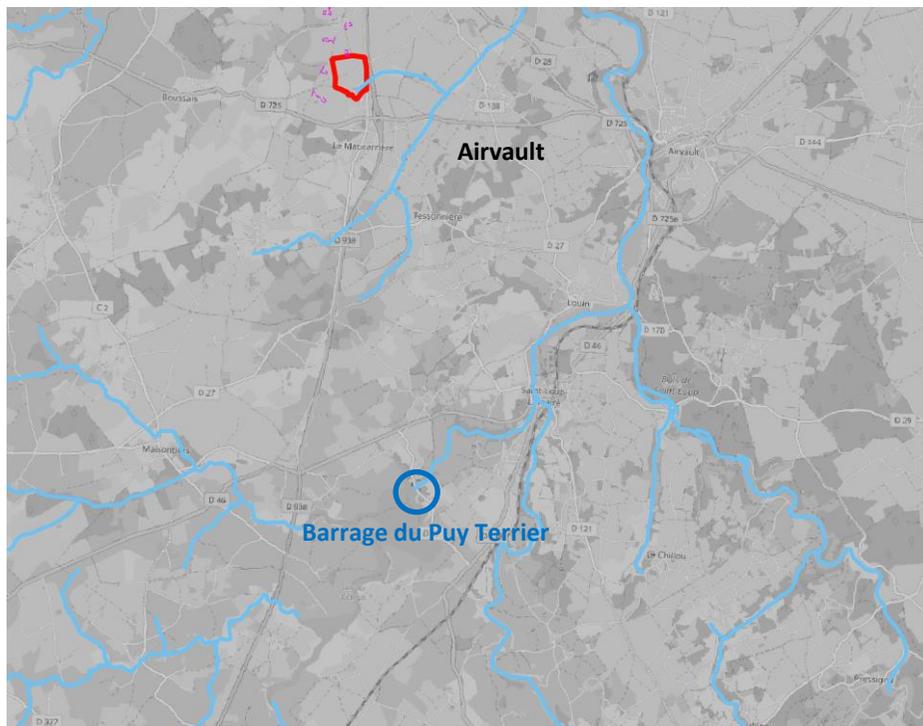
La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a modifié la loi du 22 juillet 1987 en substituant aux anciens outils de prévention des risques (les plans d'exposition aux risques, les plans de surfaces submersibles ...) un document unique : le Plan de Prévention des Risques (PPR). Le PPR constitue l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels. Le PPR est donc un outil d'aide à la décision en matière d'aménagement, qui permet d'une part de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels prévisibles, avec le souci d'informer et de sensibiliser le public, d'autre part, de réglementer l'aménagement et de définir les mesures de prévention, individuelles et collectives, à mettre en œuvre. Pour cela, il regroupe les informations historiques et pratiques nécessaires à la compréhension des phénomènes d'inondation et fait la synthèse des études techniques et historiques existantes.



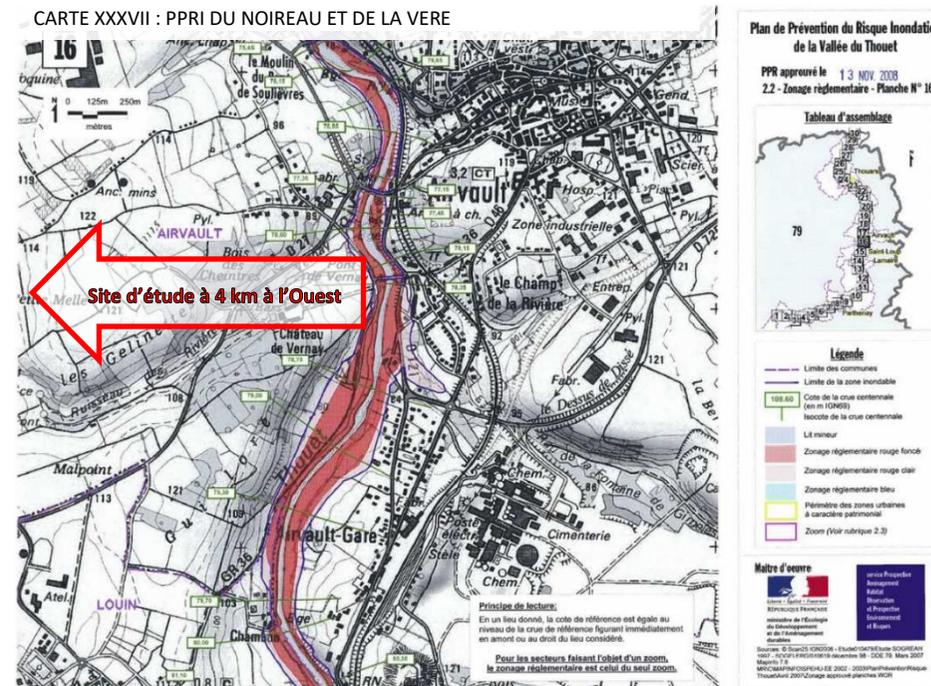
Source : DDTM 79

➔ **Vis-à-vis de la zone d'étude :** La commune d'Airvault est concernée par le PPRI de la vallée du Thouet, cependant, le site n'est pas inclus dans ce zonage réglementaire.

D'autre part, le Barrage du Puy Terrier se situe en amont de la commune d'Airvault, d'où la présence du risque de rupture de barrage. Celui-ci est situé sur le « Cebron », il ne concerne donc pas le bassin versant attaché à la zone d'étude.



CARTE XXXVIII : CARTE DE LOCALISATION DU BARRAGE DE PUY TERRIER



✓ **Risque phénomènes météorologiques :** Parmi les événements météorologiques figurent les phénomènes de neige et pluies verglaçantes et de tempête. La tempête représente un phénomène majeur pouvant porter atteinte à la population compte tenu de la fréquentation touristique de plus en plus importante au cours de l'année et impliquant des enjeux importants. Les phénomènes neige et grand froid sont aussi pris en compte.

➔ **Vis-à-vis de la zone d'étude :** Le site d'étude est concerné par les risques météorologiques, cependant, ce type de risque (neige, pluies verglaçantes, ...) sont des risques classiques et ils n'engendrent pas d'impact significatifs pour le projet.

✓ **Risque sismique :** Le zonage sismique de la France, en vigueur à compter du 1er mai 2011, est défini par décret (n°2010-1255 du 22 octobre 2010). Ce zonage, qui ne rentre pas dans le Périmètre de Protection des Risques Naturels (PPRN), reste toutefois primordial dans les projets d'urbanisation lorsque le risque est fort. **La commune**

d'Airvault, est classée en zone à risque sismique modéré (sismicité de niveau 3). Le département des Deux-Sèvres n'est pas couvert par aucun Plan de Prévention des Risques sismiques car le niveau d'aléa faible ne le nécessite pas.

Toutefois, dans les zones de sismicité modéré (zone 3), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve. Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

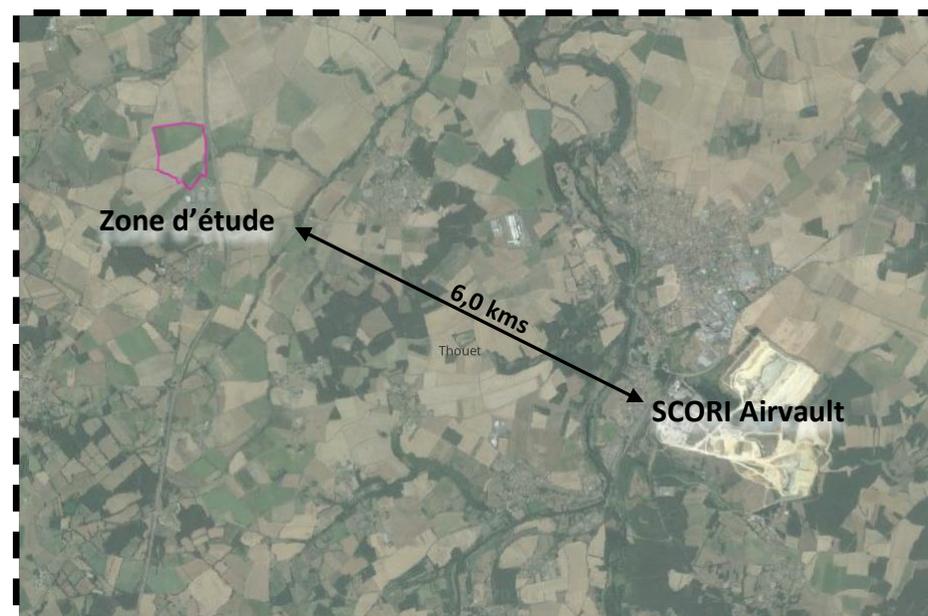
- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisée,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chainages),
- la bonne exécution des travaux.

#### ▲ Les risques technologiques

✓ **Risque industriel :** Le DDRM des Deux-Sèvres a recensé 9 communes sur son territoire qui sont concernées par le risque industriel : Airvault, Amailloux, La-Ferrière-en-Parthenay, Maisontiers, Marcille, Melle, Niort, Saint-Symphorien, Thenezay

→ **Vis-à-vis de la zone d'étude :** La commune d'Airvault est concernée par un site SEVESO, seuil bas, il s'agit d'un site de prétraitement des déchets dangereux. Le site d'étude est éloigné (6 kms) de celui-ci, les enjeux vis-à-vis du projet sont donc relativement insignifiants.

CARTE XXXIX: CARTE DE LOCALISATION DU RISQUE INDUSTRIEL AUX ABORDS DU SITE



✓ **Installations classées pour la protection de l'environnement** : Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée. **4 installations classées sont présentes dans les alentours du site d'étude.**

➔ **Vis-à-vis de la zone d'étude** : 4 ICPE sont situées aux alentours d'un kilomètre à vol d'oiseau du périmètre du projet. Il s'agit de :

- L'entreprise **T.P.L industries**, site de fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements, qui est soumise à autorisation,
- L'entreprise **Ferme Eolienne des Patis aux Chevaux**, qui est soumise à autorisation,
- L'exploitation **Arnaud EURL** qui avait 2 sites dans les environs de la zone d'étude qui ne sont à ce jour plus en exploitation,

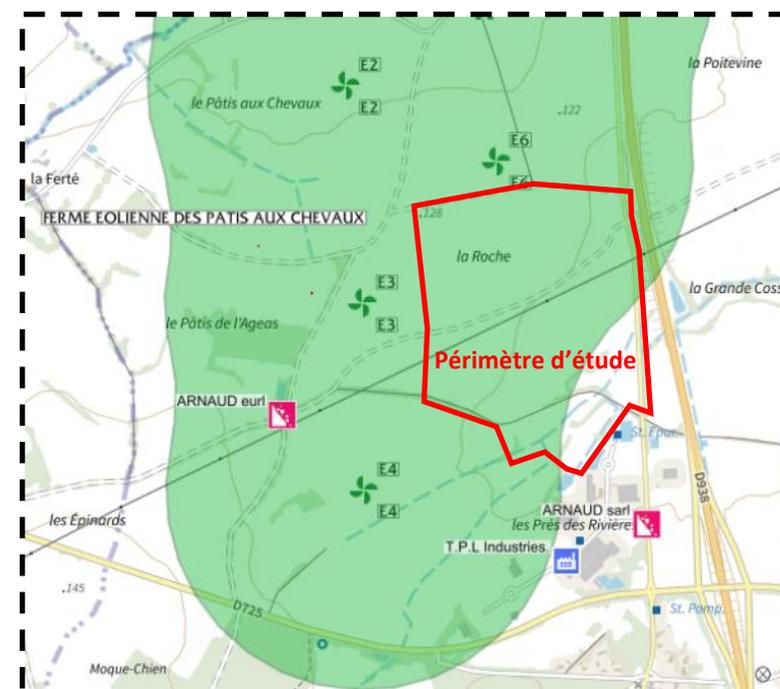
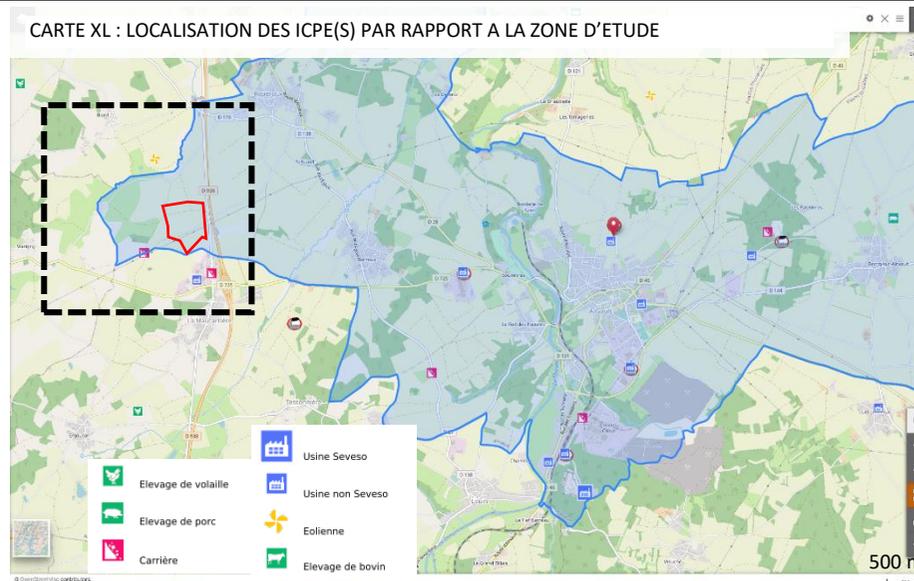
La Ferme Eolienne des Patis aux Chevaux entraine la présence d'un périmètre de protection vis-à-vis de la zone d'étude, notamment pour l'implantation d'habitations (périmètre de 500 ml). On notera que des mesures ont déjà été adoptées dans le cadre de l'étude d'impact du projet et que celles-ci ont été reportées dans le PLU de la commune de 'Airvault.

**Excepté la Ferme Eolienne des Patis aux Chevaux, les ICPE(s) ne représentent pas d'enjeu particulier vis-à-vis de la zone d'étude.**

N° établissement	Nom établissement	Régime	Etat d'activité	Priorité nationale
0007201871	Arnaud SARL	Autorisation	En fin d'exploitation	Oui
0007205829	T.P.L Industries	Autorisation	En exploitation avec titre	Oui
0007201813	Arnaud EURL	Autorisation	En fin d'exploitation	Oui
0003103079	Ferme Eolienne des Patis aux Chevaux	Autorisation	En fonctionnement	Oui

ICPE présentes à proximité du site d'étude- Etat des lieux en date du 11 octobre 2023

(Source : Georisques)



▲ **Les autres risques liés au sous-sol**

- source BRGM – Georisques

✓ **Le risque de remontée de nappe :**

On appelle zone « *sensible aux remontées de nappes* » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé.

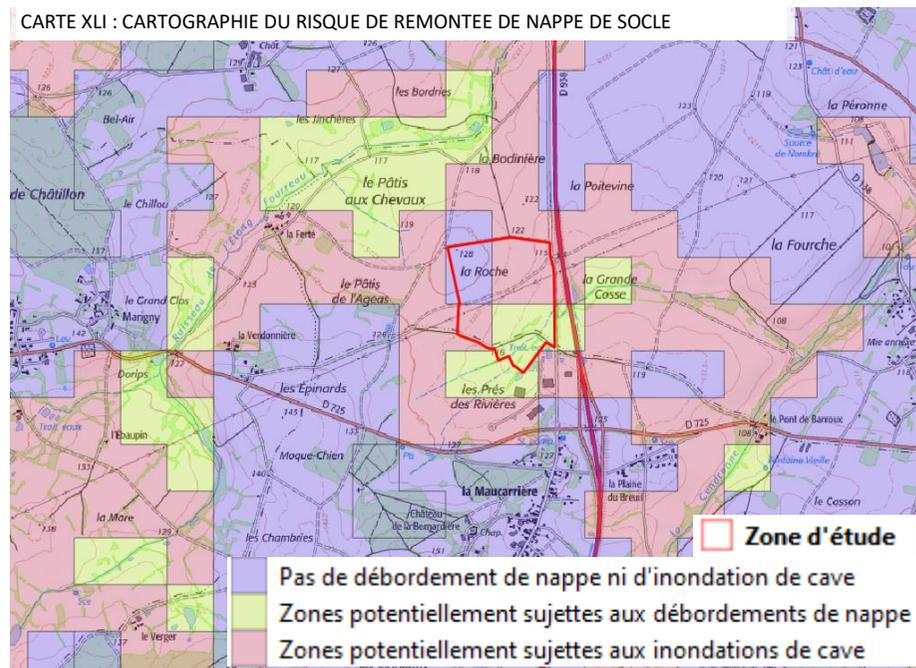
**Il existe deux grands types de nappe** selon la nature des roches qui les contiennent (on parle de nature de l'aquifère) : les nappes des formations sédimentaires et les nappes contenues dans les roches du socle.

➔ **Les nappes des formations sédimentaires :** Elles sont contenues dans des roches poreuses (exemple : sables, certains grès, craie, différentes sortes de calcaire) jadis déposées sous forme de sédiments meubles dans les mers ou de grands lacs, puis consolidées, et formant alors des aquifères. Ces aquifères sont constitués d'une partie solide et d'une partie liquide (l'eau contenue dans la roche). Ces aquifères peuvent être dits « libres » (c'est-à-dire pas de « couvercle » imperméable à leur partie supérieure) ou « captifs » (recouverts par des formations étanches). Seules les nappes libres peuvent donner lieu à des phénomènes de remontées.

➔ **Les nappes contenues dans les roches du socle :** Roches qui forment le support des grandes formations sédimentaires. Ce sont généralement des roches dures, non poreuses, et qui ont tendance à se casser sous l'effet des contraintes que subissent les couches géologiques. Quand elles contiennent de l'eau, ce n'est donc pas dans des pores comme dans le cas des roches sédimentaires, mais dans les fissures de la roche. Ces roches de socle sont notamment présentes dans tout le Massif Armoricain. La différence avec les aquifères sédimentaires, qui peuvent correspondre à de très vastes étendues (la craie par exemple) et dont le niveau d'eau peut être considéré comme quasi continu, c'est qu'ils peuvent être plutôt considérés comme une mosaïque de petits systèmes (la surface au sol de chacun d'eux n'excède pas en général quelques dizaines d'hectares) quasiment indépendants les uns des autres.

➔ **Vis-à-vis du site étudié :** D'après le site gouvernemental « inondationsnappes.fr », la partie Nord de la zone d'étude peut être sujette aux risques d'inondation de cave et la frange Sud du site, aux risques de débordements de nappe.

➔ Dans le cadre de l'étude géotechnique menée conjointement, un suivi piézométrique a été mis en place afin de préciser cet enjeu. Aussi, le projet concerne la construction de bâtiments à usage d'activités, aucune cave ne sera mise en œuvre au sein du périmètre.



✓ **Le risque mouvements de terrain**

Source : BRGM

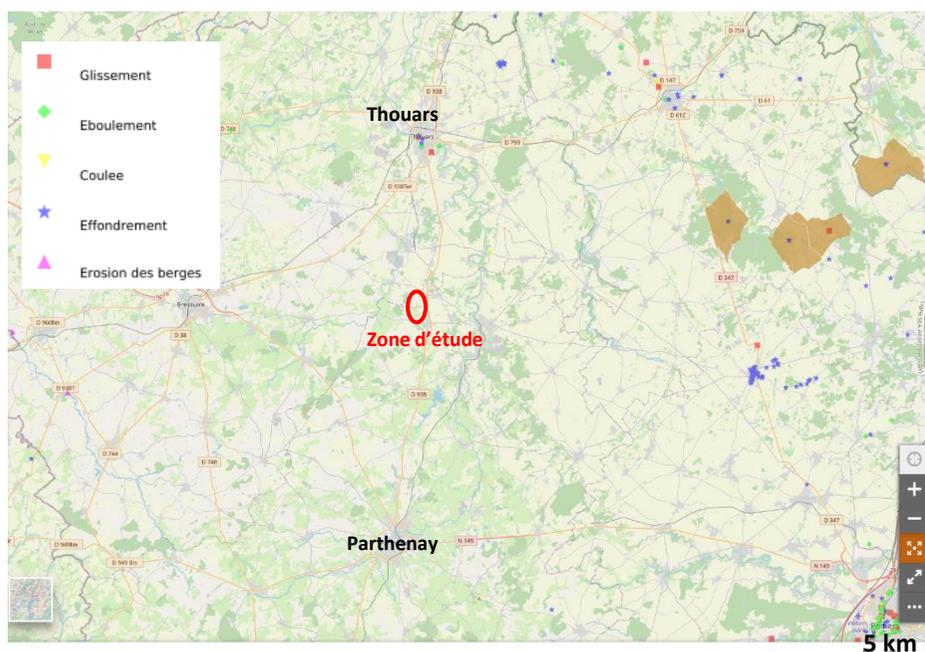
Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

On différencie :

- les mouvements lents et continus (Les tassements et les affaissements de sol, le retrait-gonflement des argiles, les glissements de terrain le long d'une pente) ;
- les mouvements rapides et discontinus (les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles, les écroulements et les chutes de blocs, les coulées boueuses et torrentielles)
- l'érosion littorale.

→ **Vis-à-vis de la zone d'étude :** D'après les DDRM, qui se basent sur les données du BRGM, le territoire d'Airvault n'est pas concerné par le risque de mouvement de terrain.

CARTE XLII : COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN



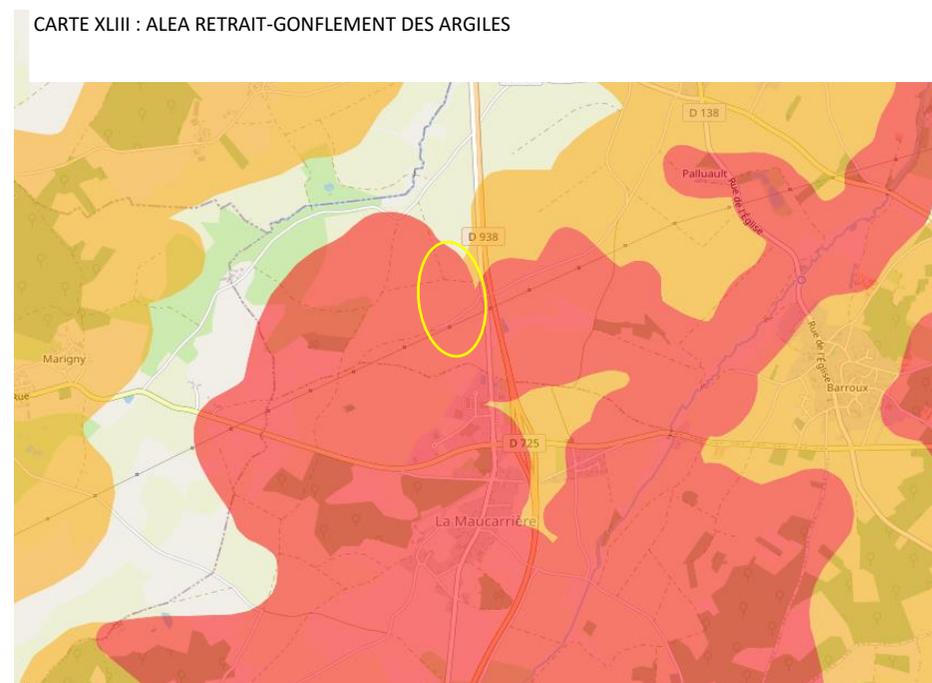
✓ **Le Risque Retrait-gonflement des argiles**

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. Cela peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles

→ **Vis-à-vis de la zone d'étude :** D'après la simulation réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et disponible sur le site gouvernemental Géorisques, l'aléa retrait-gonflement des argiles est considéré comme fort, sur la zone du projet. Des études géotechniques spécifiques devront être engagées pour les projets de constructions.

Sources : BRGM

CARTE XLIII : ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES



### ✓ Le risque Radon

Le radon est un gaz radioactif cancérigène omniprésent dans la partie Nord des Deux-Sèvres. En raison des sous-sols granitique et volcanique et de nombreuses failles géologiques importantes, le Nord de la Nouvelle-Aquitaine, fait partie avec la Normandie, la Bretagne, le Limousin, La Franche-Comté, les Pyrénées et la Corse des régions les plus concernées par la problématique du radon.

➔ **Sur la zone d'étude : Le site est classé en zone de catégorie 3.** Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus fortes. Cet enjeu influe quelque peu sur le projet puisqu'il s'agit d'une zone d'activités à vocation économique. En effet, en cas de construction de logements ou de bâtiments, la problématique radon doit être prise en compte dans la conception des bâtis. En cas de constructions d'établissements d'enseignements, la teneur en radon devra être vérifiée dans les bâtiments après la construction. Les solutions efficaces pour réduire le radon dans les bâtiments sont notamment une aération optimisée des bâtiments et une étanchéité des voies d'entrées du radon (sous-sols, sanitaires, murs, planchers et passages de canalisations).

### ✓ Le risque des sites et sols potentiellement pollués (BASIAS / BASOLS)

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La France a réalisé un inventaire des sites pollués sur son territoire dans un objectif de :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS. Au sein de ce recensement, une autre base de données sur les sites

et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventifs ou curatifs, a été constituée (BASOL).

**D'après le site web du ministère de l'environnement, on décompte :**

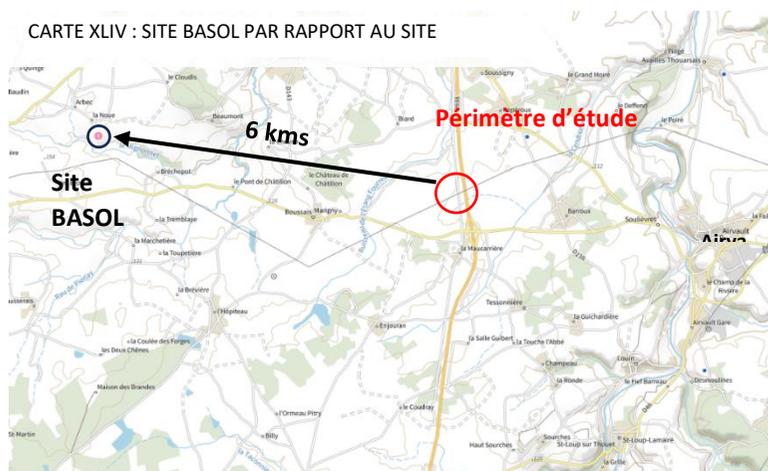
- ✓ **Pas de site BASOL sur le territoire de la commune d'Airvault.**
- ✓ **Pas de site BASOL situé à moins d'un kilomètre de la zone d'étude, le site le plus proche étant situé à 6 km des limites de la commune.**
- ✓ **Plusieurs sites BASIAS sur le territoire de la commune d'Airvault, cependant, la zone d'étude n'est pas située dans, ou à proximité, d'un site BASIAS et aucun n'est situé dans un rayon de moins de 1 km du site d'étude.**

#### ○ Sites BASOL

- **Le site BASOL le plus proche de la zone d'étude est un site de la SFRM (Société Française de Récupération des Munitions) – Pierrefitte : site BASOL n°79.0019**

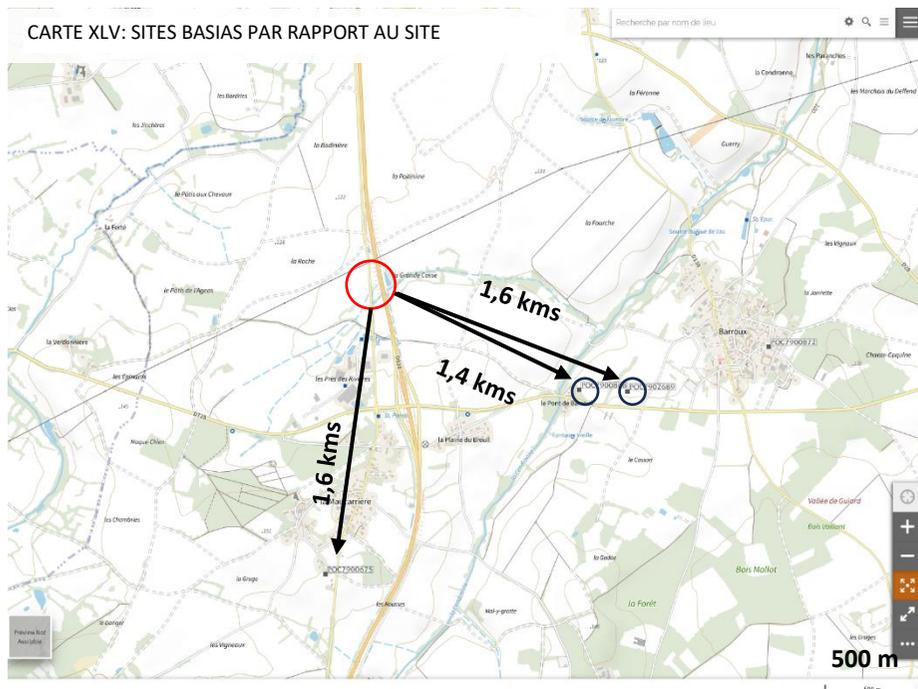
Usine, autorisée depuis 1968, à l'exploitation d'une unité de destruction de déchets de munitions militaires. Elle est située à 6 km de l'agglomération d'Airvault. Le site a cessé définitivement toute activité en 1999.

▲ **Vis-à-vis de la zone d'étude : Ce site BASOL est éloigné de 6 kms du périmètre d'étude et ne représente pas d'enjeu particulier pour le projet.**



○ Sites BASIAS

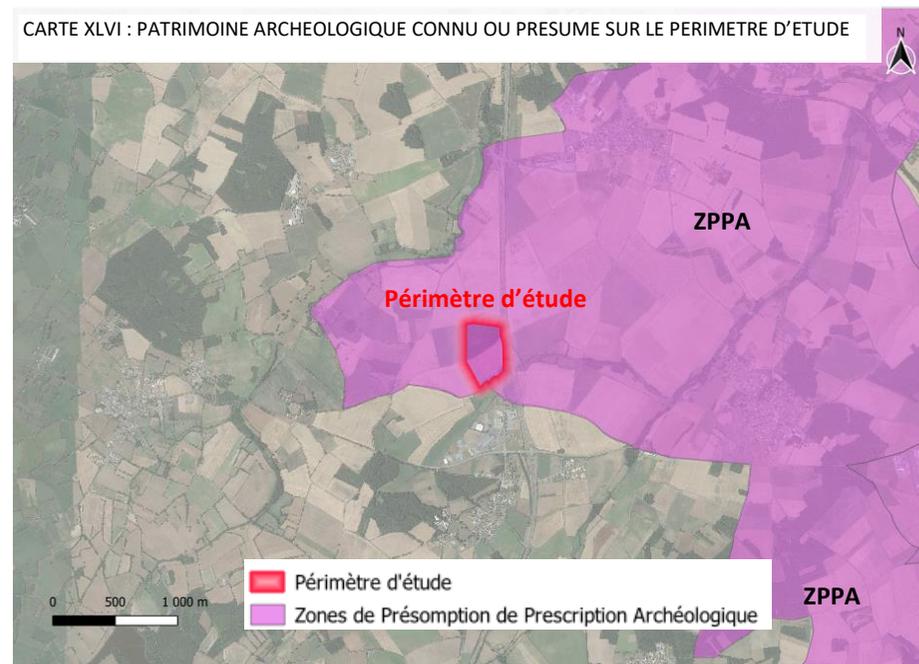
→ **Vis-à-vis de la zone d'étude** : Aucun site BASIAS ne se situe à moins de 1 kilomètre du site étudié. Les sites BASIAS les plus proches se situent sur la commune d'Airvault. On peut donc considérer qu'aucun site BASIAS n'a d'incidence sur la zone d'étude.



2.3.6. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Les sites archéologiques sont soumis à l'application du livre V du Code du patrimoine, au décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et l'article R 111-4 du Code de l'urbanisme. Le volet archéologique de l'étude d'impact doit préciser la nature et la localisation des éventuels vestiges archéologiques menacés par la réalisation de l'aménagement.

→ **Vis-à-vis de la zone d'étude** : Le périmètre ne comporte pas de patrimoine archéologique connu à ce jour. **En revanche, il est compris dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques. Il y a donc un enjeu fort vis-à-vis du patrimoine archéologique sur la zone d'étude. Une sollicitation des services de la DRAC a été réalisée dont la réception a été constatée le 2 mars 2023. La réponse de la DRAC à cette consultation préalable indique que le projet nécessite une prescription de diagnostic archéologique.**



Annexe 4 : Archéologie préventive - Consultation préalable à un projet d'aménagement